Quatre-vingt-deuxième année. — N° 155. Le Numéro : 10 francs. Samedi 1er Juillet 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 50-767 du 30 juin 1950 autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg (p. 6988).

Loi n° 50-768 du 30 juin 1950 autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et la république de Saint-Marin tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation sanmarinaise sur les assurances sociales et les prestations familiales conclue le 12 juillet 1949 (p. 6988).

Loi n° 50-769 du 30 juin 1950 majorant le pourcentage des crédits mis à la disposition des ministres pour les dépenses de fonctionnement de l'exercice 1950 (p. 6988).

Loi n° 50-770 du 30 juin 1950 prorogeant la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux jusqu'au 1er juillet 1949 les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables jusqu'à cette date, modifiée par la loi n° 49-846 du 29 juin 1949 (p. 6989).

Loi n° 50-771 du 30 juin 1950 prorogeant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement (p. 6989).

Loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires (p. 6989).

Loi n° 50-773 du 30 juin 1950 instituant, dans les services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine, des cadres permanents de fonctionnaires (p. 6990).

Loi n° 50-649 portant attribution d'un édifice cultuel au directoire d'Alsace et de Lorraine de l'église évangélique de la Confession d'Augsbourg (rectificatif) (p. 6990).

Loi n° 50-734 portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux (rectificatif) (p. 6990).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 50-774 du 24 juin 1950 attribuant une indemnité au conseiller juridique du secrétariat général permanent de la défense nationale (p. 6991).

Décret n° 50-775 du 24 juin 1950 modifiant et complétant le décret n° 50-150 du 1er février 1950 créant une commission de défense nationale des carburants (p. 6991).

Ministère d'Etat.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 6991).

Décret n° 50-776 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale de la radiodiffusion française (p. 6991).

Ministère de la justice.

Décret du 24 juin 1950 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction (p. 6992).

Décret du 24 juin 1950 portant acceptation de la démission d'un suppléant rétribué de juge de paix (p. 6992).

Arrêté portant nominations (commis greffiers) (p. 6992).

Liste des candidats admis au concours pour le recrutement de greffiers en Algérie (p. 6992).

Liste d'admission définitive au concours d'huissiers en Algérie (p. 6992).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 50-777 du 24 juin 1950 portant suppression d'emplois dans les services du haut commissariat de la République française en Autriche (p. 6992).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 50-778 du 30 avril 1950 portant ouverture au budget de l'Algérie de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et périmés (p. 6993).

Décret n° 50-779 du 24 juin 1950 portant désignation d'entreprise soumise aux dispositions de l'article 7 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie des lois des 8 avril et 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (p. 6993).

Décret n° 50-780 du 24 juin 1950 portant résiliation des contrats de concession intervenus entre la ville de Marseille et le département des Bouches-du-Rhône, d'une part, et la Compagnie générale française des tramways, d'autre part, et créant une Régie autonome des transports de la ville de Marseille (p. 6993).

Décret n° 50-781 du 24 juin 1950 relatif aux conditions d'admission aux fonctions de commissaire de police de la ville de Paris et du département de la Seine (p. 6994).

Décret du 24 juin 1950 approuvant la cession par l'Etat au réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger de terrains domaniaux sis à Colomb-Béchar (Sud-Oranais) (p. 6995).

Décret du 24 juin 1950 portant changement de nom de la commune d'Arthez (Basses-Pyrénées) (p. 6995).

Décret du 24 juin 1950 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de Commentry (Allier) en vue de son alimentation en eau industrielle (p. 6995).

Décrets du 24 juin 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par les communes de Bondues (Nord) et Saint-Generoux (Deux-Sèvres) de terrains nécessaires à leur équipement sportif (p. 6995).

Décrets du 24 juin 1950 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par les communes de Buxy (Saône-et-Loire) et de la Valette-du-Var (Var) en vue de l'agrandissement de cimetières communaux (p. 6996).

Décret n° 50-782 du 28 juin 1950 homologuant des décisions votées par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1950 (p. 6996).

Arrêté du 15 juin 1950 portant création au ministère de l'intérieur et composition d'une commission de la mécanographie et de la mécanisation des travaux comptables (p. 6996).

Arrêté portant avancement de classe (administration centrale) (p. 6996).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 24 juin 1950 portant création d'un polygone exceptionnel dans la zone unique de servitude de la batterie du Capelain (Manche) (p. 6997).

Décret du 24 juin 1950 portant création d'un comité consultatif de santé des armées (p. 6997).

Décrets du 24 juin 1950 portant admissions au traitement de chevalier, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6997).

Décrets du 24 juin 1950 portant promotions, attribution de commandements, nomination et acceptations de démission (armées de mer et de l'air, active et réserve) (p. 6999).

Décision du 23 juin 1950 portant ouverture d'un concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine (p. 7000).

Décision portant nomination d'ouvriers militaires tailleurs et cordonniers des troupes coloniales (p. 7000).

Tour de départ colonial du 1er juillet 1950 (p. 7000).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 7005).

Décret n° 50-783 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 (p. 7005).

Décret n° 50-784 du 24 juin 1950 fixant la liste des produits agricoles originaires des territoires d'outre-mer de l'Union française exonérés à l'importation du payement de la taxe à la production (p. 7007).

Décret n° 50-785 du 24 juin 1950 portant application du tarif minimum des douanes à la Grèce, à Haïti, au Libéria, à la république Dominicaine et à la Suède (p. 7008).

Décret du 27 juin 1950 instituant un comité national de la productivité (p. 7008).

Arrêté du 27 mai 1950 modifiant l'arrêté du 16 mars 1948 relatif à l'emprunt 5 p. 100 amortissable 1938 de la caisse autonome de la défense nationale (p. 7009).

Arrêté du 23 juin 1950 fixant le contingent des linters admissibles en suspension des droits de douane d'importation pour l'année 1950 (p. 7009).

Arrêté du 23 juin 1950 fixant les conditions d'admission et le programme du concours pour l'emploi d'inspecteur élève de l'administration des contributions diverses d'Algérie (p. 7010).

Arrêté du 24 juin 1950 relatif à l'application des taxes à la production aux produits agricoles légèrement transformés (p. 7011).

Arrêté du 27 juin 1950 modifiant l'arrêté du 20 mai 1950 relatif à l'émission d'obligations par Electricité de France (p. 7012).

Arrêté du 29 juin 1950 autorisant les courtiers en valeurs mobilières à percevoir une majoration de courtages (p. 7012).

Arrêté portant désignation de rapporteurs auprès du comité de revision douanière (p. 7012).

Arrêté instituant des ordonnateurs secondaires (p. 7012).

Arrêté portant détachement (contributions indirectes) (p. 7012).

Tableaux d'avancement d'échelon, pour l'année 1950, des administrateurs civils et agents supérieurs des services centraux des régies financières et *arrêtés* portant promotions (p. 7012).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 50-786 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des surveillants de travaux d'agence des bâtiments de France pour l'entretien des bâtiments civils et palais nationaux à la direction de l'architecture (p. 7014).

Décret n° 50-787 du 24 juin 1950 fixant le statut des commis dessinateurs d'agence des bâtiments de France à la direction de l'architecture (p. 7014).

Décret n° 50-788 du 24 juin 1950 modifiant, en ce qui concerne les honoraires pour projets non suivis d'exécution, le décret du 5 avril 1917, modifié par le décret du 4 octobre 1945 (p. 7015).

Décret n° 50-789 du 24 juin 1950 fixant le montant de l'indemnité spéciale allouée au chef du service technique de l'équipement de la direction générale de la jeunesse et des sports au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (p. 7016).

Arrêté du 22 juin 1950 relatif au doctorat ès sciences (p. 7016).

Arrêtés portant promotions, nominations, réintégration, mise en disponibilité et admission à la retraite:

Administration générale (p. 7016).

Architecture (p. 7016).

Enseignement supérieur (p. 7016).

Tableau complémentaire d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1950 (p. 7017).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 50-790 du 24 juin 1950 relatif à l'organisation financière de l'office régional des transports parisiens (p. 7017).

Décrets du 24 juin 1950 autorisant les chambres de commerce d'Ajaccio et de Morlaix à contracter des emprunts (p. 7017).

Décret du 24 juin 1950 portant nomination dans le corps des ingénieurs géographes (p. 7018).

Arrêté du 23 juin 1950 fixant le montant des frais de scolarité et d'entraînement aérien à l'école nationale de l'aviation civile (p. 7018).

Arrêté du 26 juin 1950 relatif au tarif des péages perçus au port de Landerneau au profit de la chambre de commerce de Brest (p. 7019).

Arrêté du 26 juin 1950 autorisant la chambre de commerce de Nice à prélever une somme sur le produit des péages perçus à son profit dans les ports fusionnés de Nice, Villefranche et Cannes (p. 7019).

Arrêté portant homologation de nouveaux tarifs de péages perçus au port de Caen-Ouistreham au profit de la chambre de commerce de Caen (rectificatif) (p. 7019).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 7019).

Arrêté portant intégration dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne (rectificatif) (p. 7019).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 50-791 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 18 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (p. 7019).

Arrêté du 19 juin 1950 portant modification à l'organisation du service des mines dans les départements de la France métropolitaine (p. 7020).

Arrêté du 28 juin 1950 fixant les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au banc public d'épreuve des armes à feu administré par la chambre de commerce de Paris (p. 7020).

Arrêté portant création de comités techniques d'importation (rectificatif) (p. 7021).

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1950 et *arrêté* portant promotions (p. 7021).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 50-792 du 24 juin 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, des emplois supprimés de l'ancien service de l'inspection générale des associations agricoles et des institutions de crédit (p. 7022).

Décret n° 50-793 du 24 juin 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés de l'enseignement ménager agricole (école nationale d'enseignement ménager agricole et écoles d'enseignement ménager agricole) (p. 7022).

Décret du 24 juin 1950 portant affectation au ministère de l'agriculture d'un immeuble situé 49, rue Sonnier, à Neuf-Brisach (Haut-Rhin) (p. 7023).

Arrêté du 19 juin 1950 portant modification des conditions de recrutement des directeurs des services vétérinaires (p. 7023).

Arrêté du 23 juin 1950 concernant la prime à l'éleveur naisseur (p. 7024).

Arrêté du 24 juin 1950 portant classement des forêts domaniales de Bavella et Sambucco en réserves nationales de chasse (p. 7024).

Arrêtés du 26 juin 1950 portant création de sections départementales agricoles de conciliation dans divers départements (p. 7024).

Arrêté portant nomination du président et du représentant du ministre de l'agriculture au comité professionnel de la meunerie (p. 7027).

Arrêtés portant réintégrations et affectations (services agricoles et services vétérinaires) (p. 7027).

Ministère de la France d'outre-mer.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 7027).

Décret n° 50-794 du 23 juin 1950 fixant le régime de rémunération applicable en position de mission aux personnels se rendant en mission dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine ou venant en mission de l'un de ces territoires ou d'Indochine dans la métropole ou se rendant en mission de l'un de ces territoires ou d'Indochine à l'étranger (p. 7027).

Décret du 24 juin 1950 titularisant dans ses fonctions le commissaire résident de France aux Nouvelles-Hébrides (p. 7029).

Décrets du 24 juin 1950 portant reclassement d'administrateurs des colonies (p. 7029).

Décret n° 50-693 portant organisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française (rectificatif) (p. 7029).

Arrêté portant mise en position de mission en France d'un ingénieur, chef du service des bases aériennes en Afrique équatoriale française (p. 7029).

Arrêtés portant promotions, nominations, mises en position de mission et admissions à la retraite:
Administration centrale (p. 7030).
Administration générale (p. 7030).
Attachés de parquet (p. 7030).
Enseignement (p. 7030).
Transmissions (p. 7030).

Tableau supplémentaire d'avancement (magistrature de la France d'outre-mer, cadre général) (p. 7030).

Liste des conducteurs des travaux d'agriculture autorisés à se présenter au concours professionnel (p. 7030).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret et rectificatifs (p. 7030).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 24 juin 1950 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 7027).

Arrêté du 24 juin 1950 autorisant à fonctionner une institution de prévoyance (p. 7027).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 50-677 relatif à l'application de l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages causés aux biens des populations expulsées par l'ennemi ou évacuées d'office ou par ordre de l'autorité militaire (rectificatif) (p. 7032).

Arrêtés portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (rectificatif) (p. 7032).

Arrêtés portant cessation de fonctions (régisseurs d'avances) (p. 7032).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 23 juin 1950 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 7033).

Décret n° 50-795 du 24 juin 1950 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins résidents de préventoriums publics et privés (p. 7033).

Arrêté portant nomination d'un conseiller technique au ministère de la santé publique et de la population (p. 7033).

Arrêté portant nomination de membres du conseil permanent d'hygiène sociale (p. 7033).

Arrêtés portant promotions, nomination et radiation des cadres:
Directions départementales de la santé et de la population (p. 7034).
Hôpitaux psychiatriques (p. 7034).
Inspection de la santé (p. 7034).
Pharmaciens inspecteurs (p. 7034).

Liste d'aptitude aux fonctions de médecin directeur des sanatoriums publics (p. 7034).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations et titularisations (services extérieurs) (p. 7034).

Naturalisations (p. 7034).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission du vendredi 30 juin 1950 (p. 7034).

Conseil de la République. — Convocations de commissions (p. 7035).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions (p. 7035).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 7035).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes au Maroc (p. 7036).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés de la marine (p. 7036).

Avis de concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine (p. 7036).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de culées brutes de chevaux à destination des Etats-Unis d'Amérique (p. 7036).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux à destination des Etats-Unis d'Amérique (p. 7036).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 7037).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux exportateurs de culées brutes de chevaux à destination des Etats-Unis d'Amérique (p. 7036).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux à destination des Etats-Unis d'Amérique (p. 7036).

Décision H. 121, du 29 juin 1950, du directeur des industries diverses et des textiles relative à la répartition du papier AFNOR I/1 utilisé en rames et destiné à l'approvisionnement de la presse quotidienne et périodique (p. 7037).

Décision du 21 juin 1950 du directeur des industries chimiques relative au contingent de benzol pour la carburation pour le troisième trimestre 1950 (p. 7037).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs de travaux agricoles en Afrique occidentale française (p. 7037).

Avis de promulgation d'une délibération de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 7 décembre 1949, tendant à compléter les dispositions du décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire (p. 7037).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Vieille-Eglise (Seine-et-Oise) (p. 7037).

Annonces (p. 7038).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 79 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 30 juin 1950. — Questions écrites (p. 5307).

Prix : 5 F

LOIS

LOI n° 50-767 du 30 juin 1950 autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

1° La convention générale sur la sécurité sociale;

2° L'accord complémentaire à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, conclus le 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg.

Un exemplaire de ces accords sera annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1950.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,

GABRIEL VALAY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

(1) Ces accords feront l'objet d'une publication ultérieure.

LOI n° 50-768 du 30 juin 1950 autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et la république de Saint-Marin tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation sanmarinaise sur les assurances sociales et les prestations familiales, conclue le 12 juillet 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention générale entre la France et la république de Saint-Marin tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation sanmarinaise sur les assurances sociales et les allocations familiales, conclue le 12 juillet 1949.

Un exemplaire de ladite convention est annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1950.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,

GABRIEL VALAY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

(1) Cette convention fera l'objet d'une publication ultérieure.

LOI n° 50-769 du 30 juin 1950 majorant le pourcentage des crédits mis à la disposition des ministres pour les dépenses de fonctionnement de l'exercice 1950.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 1er. — Jusqu'à la date de promulgation des lois relatives au développement des dépenses de fonctionnement imputables sur le budget général et les budgets annexes, les ministres sont autorisés à disposer de 75 p. 100 des crédits demandés à ce titre dans les projets de loi correspondants ».

Art. 2. — L'article 13 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949 est abrogé, sauf en ce qui concerne les dispositions concernant les acquisitions immobilières.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1950.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

LOI n° 50-770 du 30 juin 1950 prorogeant la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux jusqu'au 1er juillet 1949 les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables jusqu'à cette date, modifiée par la loi n° 49-848 du 29 juin 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La date du 1er juillet 1951 est substituée à celle du 1er juillet 1950 prévue par les articles 1er et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

LOI n° 50-771 du 30 juin 1950 prorogeant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, modifié par les lois n° 48-1978 du 31 décembre 1948 et n° 49-1643 du 31 décembre 1949, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, est abrogé.

Art. 2. — La durée de validité des titres d'attribution d'office de logement en cours est prorogée de plein droit jusqu'à une date qui sera fixée par une loi ultérieure.

Pendant la durée de cette prorogation, et nonobstant toute décision de justice non encore exécutée, les bénéficiaires de réquisition installés dans les lieux y seront maintenus dans tous les cas où la prise de possession a été effectuée avec le concours de l'administration.

Le préfet peut, à tout moment, mettre fin à l'attribution de logement pendant cette période de prorogation.

Art. 3. — En Algérie, sont prorogées de plein droit, jusqu'au 31 décembre 1950, sans qu'il y ait lieu à accomplissement de formalités, les réquisitions de logement encore en cours au 30 juin 1950 en vertu de la décision n° 49-065 de l'assemblée algérienne, homologuée par décret du 31 décembre 1949.

Toutefois, ne pourront bénéficier de cette prorogation que les personnes continuant à remplir, après le 30 juin 1950, les conditions que fixait l'article 21 du décret du 29 juin 1946 pour l'obtention d'un logement d'office.

L'indemnité d'occupation à payer, au lieu et place du loyer, durant la prorogation, sera calculée comme le serait celui-ci d'après la législation en vigueur.

Les préfets peuvent à tout moment mettre fin aux attributions de logements ainsi reconduites notamment lorsque les bénéficiaires, après le 30 juin 1950, cessent de remplir les conditions ci-dessus ou disposent d'un logement vacant dans la même localité et, spécialement, lorsque les attributaires sont de mauvaise foi.

Sont particulièrement réputés tels ceux qui disposent, au profit d'un tiers et de quelque manière que ce soit, de tout ou partie des locaux réquisitionnés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

LOI n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La détermination des soldes et accessoires de soldes de toute nature dont sont appelés à bénéficier les personnels civils et militaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ne saurait, en aucun cas, être basée sur des différences de race, de statut personnel, d'origine ou de lieu de recrutement.

A égalité de grade et, s'il y a lieu, de classe dans le grade et d'échelon dans la classe ou le grade, les traitements, majorations ou suppléments de traitements, indemnités et prestations de toute nature, seront fixés à des taux uniformes dans l'intérieur d'un même cadre et d'un même territoire ou groupe de territoires et d'une même résidence.

Art. 2. — Pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires civils visés à l'article 1er recevront:

1° Un complément spécial proportionnel à la solde et fixé à un taux uniforme pour chaque territoire ou groupe de territoires et chaque catégorie de cadres;

2° Une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour, accordée au personnel appelé à servir en dehors soit de la métropole, soit de son territoire, soit du pays ou territoire où il réside habituellement, qui sera déterminée pour chaque catégorie de cadres à un taux uniforme s'appliquant au traitement et majorée d'un supplément familial. Elle sera fonction de la durée du séjour et de l'éloignement et versée pour chaque séjour administratif, moitié avant le départ et moitié à l'issue du séjour.

Les compléments spéciaux et l'indemnité d'éloignement seront fixés, en ce qui concerne les cadres généraux, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances; en ce qui concerne les cadres supérieurs et locaux, par arrêté des chefs de groupe de territoires ou des chefs de territoires soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Le complément spécial et l'indemnité d'éloignement seront attribués par décret au personnel militaire en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer dans les mêmes formes et délais que pour les fonctionnaires civils.

Art. 3. — Les conditions d'admission, de recrutement et d'avancement feront l'objet d'une réglementation identique pour tous les fonctionnaires d'un même cadre.

Les fonctionnaires des cadres généraux seront, sauf avis contraire de la part des intéressés, uniformément soumis au

régime du décret du 1er novembre 1928 instituant une caisse intercoloniale des retraites. Pour les fonctionnaires des autres cadres, le régime des retraites sera réorganisé suivant les principes et modalités prévus par le décret du 1er novembre 1928.

Art. 4. — Le régime des congés fera l'objet d'une réglementation particulière conforme aux principes définis aux articles 1er et 3 ci-dessus, pour chaque catégorie de cadres.

Art. 5. — Le régime des prestations familiales fera l'objet d'une réglementation locale uniforme, dans chaque territoire ou groupe de territoires, pour tous les personnels civils et militaires. Toutefois, lorsque les intéressés proviendront de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable, ils recevront à titre personnel les avantages de ce régime en tout état de cause.

Art. 6. — Pour l'application des dispositions ci-dessus, les cadres des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer comprendront en dehors de toute discrimination d'origine:

Des cadres dits « généraux », régis par décrets, pour les fonctionnaires appelés à servir dans plusieurs territoires autonomes ou groupes de territoires;

Des cadres dits « supérieurs », régis par arrêtés du chef de groupe de territoires, pour les fonctionnaires appelés à servir dans plusieurs territoires d'un même groupe, ou par arrêtés du chef du territoire pour les fonctionnaires de territoires autonomes exerçant des fonctions de même ordre;

Et des cadres dits « locaux », régis par arrêtés du chef du territoire pour les fonctionnaires appelés à servir dans un même territoire.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi ne pourront en rien modifier les prérogatives des assemblées territoriales.

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi ne sauraient avoir pour effet de priver les personnels civils et militaires intéressés:

1° Du droit à des congés périodiques à passer dans la métropole ou dans leur pays d'origine;

2° D'une façon générale, des avantages et droits de toute nature acquis à ces personnels à la date de promulgation de la présente loi. En outre, les avantages acquis antérieurement au 19 octobre 1948, qui auraient été réduits ou supprimés, seront rétablis de plein droit.

Art. 9. — Dans un délai de six mois, il sera procédé, suivant le cas, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances, ou par arrêté du haut commissaire ou chef de territoire soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer, à toutes modifications de la réglementation en vigueur qui seraient nécessaires pour assurer la conformité de cette réglementation aux prescriptions de la présente loi, de telle façon que le total des dépenses de personnel à la charge de chacun des différents budgets intéressés ne puisse s'en trouver augmenté pendant la durée de l'exercice courant.

Art. 10. — Des règlements à intervenir dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi fixeront les détails d'application des dispositions ci-dessus. Ils abrogeront expressément toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles des décrets n° 48-1646 du 20 octobre 1948, n° 48-1817 du 30 novembre 1948, n° 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1026 du 27 juillet 1949, n° 49-1029 du 27 juillet 1949, n° 49-1622 du 28 décembre 1949, n° 49-1624 du 28 décembre 1949, n° 49-1677 du 28 décembre 1949, relatives à l'origine des fonctionnaires pour la détermination des droits au congé administratif, aux allocations familiales et à la majoration dite « indemnité de dépaysement ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre d'Etat,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

LOI n° 50-773 du 30 juin 1950 instituant, dans les services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine, des cadres permanents de fonctionnaires.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine comportent des cadres permanents de fonctionnaires créés par transformation d'emplois temporaires, dont la hiérarchie et les effectifs sont fixés ainsi qu'il suit:

1° *Trésorerie générale des invalides de la marine.*

Premier fondé de pouvoir	1
Deuxième fondé de pouvoir	1
Sous-chef de service	1
Comptable principal:	
1re classe	1
2e classe	1
Comptable:	
1re classe	2
2e classe	2

2° *Trésorerie des invalides de la marine.*

Fondé de pouvoir:	
1re classe	3
2e classe	4
Préposé:	
Principal	5
Hors classe	5
1re classe	21
Caissier principal	3
Caissier	4
Comptable:	
1re classe	1
2e classe	11

Un règlement d'administration publique fixera, dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, le statut de ces fonctionnaires ainsi que les conditions dans lesquelles les personnels actuellement en fonction pourront être intégrés dans les cadres prévus ci-dessus.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre d'Etat,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Loi n° 50-649 portant attribution d'un édifice cultuel au directoire d'Alsace et de Lorraine de l'église évangélique de la Confession d'Augsbourg.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juin 1950: au sommaire et à la page 6235, 1re colonne, dans le titre de la loi, au lieu de: « ...un édifice culturel... », lire: « ...un édifice cultuel... ».

Loi n° 50-734 portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juin 1950: au sommaire et à la page 6892, 1re colonne, au lieu de: « Loi n° 50-734 du 24 juin 1950 », lire: « Loi n° 50-734 du 27 juin 1950 »; 2e colonne, au lieu de: « Fait à Paris, le 24 juin 1950 », lire: « Fait à Paris, le 27 juin 1950 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 50-774 du 24 juin 1950 attribuant une indemnité au conseiller juridique du secrétariat général permanent de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 49-220 du 16 février 1949;

Vu le décret n° 50-389 du 1er avril 1950 modifié par le décret du 5 juin 1950;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Raymond Janot, maître des requêtes au conseil d'Etat exercera, en sus de ses fonctions actuelles, celles de conseiller juridique du secrétariat général permanent de la défense nationale.

Art. 2. — Il lui sera alloué à ce titre une indemnité forfaitaire annuelle pour charges supplémentaires dont le taux est fixé à 200.000 F.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er septembre 1949.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la défense nationale,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-775 du 24 juin 1950 modifiant et complétant le décret n° 50-150 du 1er février 1950 créant une commission de défense nationale des carburants.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret n° 50-150 du 1er février 1950 créant une commission de défense nationale des carburants;

Vu le décret n° 50-389 du 1er avril 1950 réorganisant les services de la défense nationale;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 1er février 1950 est modifié comme suit:

a) Président: le secrétaire général permanent de la défense nationale ou son représentant;

b) Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat général permanent de la défense nationale.

Art. 2. — La liste des membres prévus à l'article 1er du décret du 1er février 1950 est complétée comme suit:

Le major général des forces armées.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JEAN RAYMOND-LAURENT.

MINISTERE D'ETAT

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre d'Etat chargé de l'information, cite à l'ordre de la Nation:

M. Armorin (François-Jean), journaliste. Après avoir participé, sous l'occupation, à la rédaction de plusieurs journaux clandestins, a pris part, dans le maquis du Vercors, aux combats contre l'envahisseur, puis à ceux de Lyon, lors de la libération; a repris à cette date son activité de journaliste au sein de la presse libérée, dont il est devenu rapidement un des reporters les plus brillants; la vigueur, l'élégance et la probité de ses reportages lui ayant bientôt valu la faveur de l'opinion et des critiques, a reçu de ceux-ci, en 1947, le prix Claude-Blanchard du meilleur reportage; n'a pas cessé depuis lors de donner de nouvelles preuves de son talent d'écrivain et de journaliste, entouré de l'estime générale de ses confrères; a trouvé une mort tragique à Bahrein, le 12 juin 1950, au retour d'une mission professionnelle en Indochine.

Fait à Paris, le 23 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat chargé de l'information,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 50-776 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale de la radiodiffusion française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé de l'information et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, notamment son article 119;

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1187 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation, dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1188 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les cadres d'adjoints administratifs, d'employés de bureau, de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes de l'administration centrale de la radiodiffusion française comprennent les effectifs fixés aux articles suivants.

Art. 2. — Le cadre des adjoints administratifs comprend 130 emplois, répartis ainsi qu'il suit, entre les différents grades et classes de la carrière:

Treize adjoints administratifs de classe exceptionnelle;
Vingt-six adjoints administratifs de 1re classe;
Trente-neuf adjoints administratifs de 2e classe;
Quarante-cinq adjoints administratifs de 3e classe;
Sept adjoints administratifs stagiaires.

Sur ce nombre, onze adjoints administratifs pourront, dès à présent, être nommés chefs de groupe conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947.

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 33 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé, le cadre des employés de bureau comprend un effectif fixé à quatre-vingt-deux emplois, dont vingt-sept employés de bureau de 1re classe et cinquante-cinq employés de bureau de 2e classe.

Art. 4. — Le cadre des secrétaires sténodactylographes comprend quinze emplois.

Art. 5. — Le cadre des sténodactylographes comprend cent quinze emplois.

Art. 6. — A titre transitoire, il pourra être procédé, dans la limite des effectifs globaux déterminés aux articles ci-dessus, à des intégrations en surnombre à l'une ou à plusieurs des classes d'adjoints administratifs et d'employés de bureau énumérés ci-dessus.

Ces effectifs en surnombre seront résorbés dans un délai de quinze ans par l'effet des dégagements normaux des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau, compte tenu du recrutement normal des stagiaires appartenant à ces deux catégories.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat chargé de l'information et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 juin 1950 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 24 juin 1950, M. Dupertuys, juge au tribunal de première instance de Tunis, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Monchicourt, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Sfax.

Décret du 24 juin 1950 portant acceptation de la démission d'un suppléant rétribué de juge de paix.

Par décret en date du 24 juin 1950, la démission de M. Lauret, suppléant rétribué du juge de paix de Gabès, est acceptée à compter du 20 mai 1950.

Commis greffiers.

Par arrêté en date du 24 juin 1950:

Mme Vogel, née Roth (Alice-Anne), auxiliaire de bureau, est nommée commis greffier à la cour d'appel de colmar, en remplacement de M. Bur, greffier du régime transitoire, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Mummel (Eric-Gustave), candidat commis greffier, est nommé commis greffier au tribunal de première instance de Strasbourg, en remplacement de M. Schmidt, greffier du régime transitoire, qui a été nommé au tribunal cantonal de Colmar.

Liste des candidats admis au concours ouvert les 24 et 25 mai 1950 pour le recrutement de greffiers en Algérie.

1	MM. Pontaud (Hubert)	6	MM. Bouderbala Mouloud.
2	Gaid Salah.	7	Saichi Ali.
3	Mammar Youcef.	8	Bouzar Ahmed.
4	Habchi Ali.	9	Parenti (Roméo).
5	Benyoucef Abdelkader.	10	Mesbah Nacer.

Liste d'admission définitive au concours d'huissiers en Algérie.

La commission d'examen siégeant à Alger a décidé de recevoir définitivement au concours ouvert le 26 mai 1950 pour l'admission aux fonctions d'huissier en Algérie, M. Nouschi (Robert), demeurant à Alger.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 50-777 du 24 juin 1950 portant suppression d'emplois dans les services du haut commissariat de la République française en Autriche.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu la loi du 17 avril 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'exercice 1950 (loi n° 50-135 du 31 janvier 1950);

Vu le décret du 6 novembre 1946 portant création du haut commissariat de la République française en Autriche;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés dans les services du haut commissariat de la République française en Autriche les emplois suivants:

A compter du 16 juillet 1950.

Administrateur de 2e classe	2
Administrateur de 3e classe	1
Administrateur de 4e classe	15

A compter du 16 juillet 1950.

Attachés de 1re classe	21
Attachés de 2e classe	25
Attachés de 3e classe	10

A compter du 16 octobre 1950.

Agents auxiliaires	280

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires étrangères, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 50-778 du 30 avril 1950 portant ouverture au budget de l'Algérie de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et périmés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les articles 61 et 65 du décret du 31 décembre 1946 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu les délibérations de l'assemblée algérienne en date du 28 mars 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer des exercices périmés 1930 et 1937 à 1946, et clos 1947 et 1948, un crédit de 64.000.707 F, réparti par services, conformément à l'état ci-annexé.

Le gouverneur général de l'Algérie est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux ouverts pour les dépenses des exercices clos et périmés, au budget de l'exercice 1949-1950, conformément à l'article 61 du décret du 31 décembre 1946.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-779 du 24 juin 1950 portant désignation d'entreprise soumise aux dispositions de l'article 7 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie des lois des 8 avril et 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée et complétée par la loi n° 46-2298 du 21 octobre 1946;

Vu le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie des lois des 8 avril et 21 octobre 1946 susvisées, et notamment l'article 7 de ce décret;

Vu le cahier des charges de la concession de distribution d'énergie électrique dans la commune mixte de Geryville, approuvé par le gouverneur général de l'Algérie le 3 avril 1928;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Par application de l'article 7 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie des lois des 8 avril et 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les réseaux et lignes de distribution d'électricité de la commune de Geryville (territoire du Sud) concédés à la Société sud-oranaise d'énergie électrique le 24 février 1928 ainsi que les droits et obligations y afférents sont transférés de plein droit à Electricité et gaz d'Algérie à dater du jour de l'insertion du présent décret au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 2. — Un inventaire sommaire des biens mobiliers et immobiliers soumis au transfert prévu à l'article précédent sera dressé contradictoirement dans un délai de deux mois à dater de l'insertion du présent décret au *Journal officiel* de l'Algérie.

Dans un délai d'un an au maximum à compter de la publication du présent décret, il sera procédé de même à un inventaire détaillé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie; cette insertion vaudra notification aux intéressés.

Art. 4. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-780 du 24 juin 1950 portant résiliation des contrats de concession intervenus entre la ville de Marseille et le département des Bouches-du-Rhône d'une part, et la Compagnie générale française des tramways d'autre part, et créant une régie autonome des transports de la ville de Marseille.

Le président du conseil des ministres,

Sur les rapports du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 47-1413 du 30 juillet 1947 relative à la revision et à la résiliation exceptionnelle de certains contrats passés par les collectivités locales;

Vu la convention du 20 décembre 1873 relative à l'exploitation du réseau de tramways de la ville de Marseille;

Vu la convention du 15 février 1890 et le cahier des charges y annexé intervenue entre la ville de Marseille et la Compagnie générale française des tramways en vue de la rétrocession à cette dernière des lignes exploitées et de la concession de nouvelles lignes;

Vu les conventions de concession et de rétrocession intervenues notamment les 3 novembre 1900, 7 mars 1903, 3 mars 1906, 17 août 1907, 8 août 1910, 23 avril 1915 et 31 décembre 1925 entre la ville de Marseille et la Compagnie générale française des tramways, complétées par une convention en date des 30 janvier, 1er février 1926;

Vu les conventions de concession et de rétrocession intervenues entre le département des Bouches-du-Rhône et la Compagnie générale française des tramways et notamment les conventions des 25 septembre 1901 et 23 février 1905, complétées par une convention en date du 31 décembre 1925;

Vu la convention du 25 août 1943 intervenue entre la ville de Marseille et la Compagnie générale des tramways;

Vu le décret du 26 octobre 1946 relatif à la mise sous séquestre à dater du 30 octobre 1946 des réseaux de tramways concédés par le département des Bouches-du-Rhône et la ville de Marseille à la Compagnie générale française des tramways;

Vu les délibérations du conseil général des Bouches-du-Rhône en date des 30 janvier, 21 mai et 26 juillet 1948 demandant la résiliation, en application du titre Ier de la loi du 30 juillet 1947, des conventions concédant le réseau départemental des tramways à la Compagnie générale française des tramways;

Vu la délibération du conseil municipal de Marseille en date du 12 juin 1948 demandant la résiliation en application de ce même texte des conventions concédant le réseau municipal des tramways à la Compagnie générale française des tramways;

Vu l'arrêté du conseil de préfecture interdépartemental des Bouches-du-Rhône, des Basses-Alpes et de Vaucluse, en date du 31 janvier 1949, annulant le décret du 20 octobre 1946 susvisé;

Vu les observations présentées par la compagnie concessionnaire en ce qui concerne les demandes de résiliation susvisées;

Vu l'avis du conseil national des services publics départementaux et communaux en date du 16 juin 1949 ensemble les autres pièces du dossier;

Considérant que les dispositions des conventions susvisées, et notamment celles qui prévoient que le concessionnaire perçoit une rémunération proportionnelle aux recettes alors que ces recettes comprennent des avances de la ville qui constituent un véritable remboursement du déficit d'exploitation, sont incompatibles, dans les circonstances économiques actuelles, avec une saine gestion du service public considéré;

Considérant que le maintien du mode d'exploitation actuel est préjudiciable à l'intérêt public,

Décrète:

Art. 1er. — Les conventions susvisées, intervenues entre le département des Bouches-du-Rhône et la Compagnie générale française des tramways, en vue de la concession ou de la rétrocession, à ladite compagnie du réseau départemental de tramways, sont résiliées.

Art. 2. — Les conventions susvisées, intervenues entre la ville de Marseille et la Compagnie générale française des tramways, en vue de la concession ou de la rétrocession à ladite compagnie du réseau municipal de tramways sont résiliées.

Art. 3. — Il est créé sous le nom de « Régie autonome des transports de la ville de Marseille » en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947, un établissement à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière et chargé de l'exploitation des lignes de transports publics en commun, rétrocédées et concédées par le département des Bouches-du-Rhône et la ville de Marseille, à la Compagnie générale française des tramways.

Pour l'exécution du service, la régie autonome sera tenue de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires applicables aux voies ferrées d'intérêt local et aux transports assimilés.

Elle sera notamment soumise à la surveillance des services de contrôle institués pour l'établissement et l'exploitation de cette catégorie de transports.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la régie autonome sont fixées par le règlement intérieur figurant en annexe au présent décret.

Les conditions d'exploitation seront définies par un cahier des charges approuvé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques.

Cette régie sera également chargée d'assurer la construction et l'équipement des lignes nouvelles qui pourraient être créées ainsi que tous établissements et ouvrages se rapportant directement à l'exploitation du service dans le cadre de la législation des V. F. I. L. et transports assimilés.

Des comptes d'exploitation et de travaux de premier établissement seront établis séparément pour le réseau départemental et le réseau municipal.

Art. 4. — L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation des lignes visées à l'article 3 et qui devraient faire retour en fin de concession au département des Bouches-du-Rhône ou à la ville de Marseille, ou qui appartenaient déjà à ces collectivités, seront immédiatement mis à la disposition de la régie autonome.

Il en sera de même des biens appartenant en propre au concessionnaire et affectés au service public, et notamment les stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service.

Art. 5. — Le département des Bouches-du-Rhône versera, dans les deux mois de la publication du présent décret, à titre d'indemnité provisionnelle d'éviction, une somme de 5 millions de francs.

Art. 6. — La ville de Marseille versera dans les deux mois de la publication du présent décret, à titre d'indemnité provisionnelle d'éviction, une somme de 95 millions de francs.

Art. 7. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-781 du 24 juin 1950 relatif aux conditions d'admission aux fonctions de commissaire de police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine sont nommés par arrêté ministériel, conformément à une liste d'admissibilité arrêtée par le préfet de police à la suite d'un concours dont les conditions sont fixées ci-après.

Art. 2. — Sont admis à prendre part au concours les officiers de police de la ville de Paris et du département de la Seine, ainsi que les officiers de paix et les commissaires de police du service de la répression des fraudes et du contrôle des prix issus de ce cadre, agréés par le préfet et justifiant, au 1er janvier de l'année, de six ans au moins de services effectifs à compter de leur nomination au grade d'officier de police.

Art. 3. — Par arrêté publié au *Bulletin municipal officiel* deux mois au moins avant l'ouverture du concours, le préfet de police fixe la date des épreuves et le nombre maximum des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. — Le jury du concours est ainsi composé:

Le secrétaire général, président, ou, à son défaut, le préfet directeur du cabinet;

Deux magistrats de la cour d'appel de Paris ou du tribunal de première instance de la Seine;

Un professeur ou un agrégé des facultés de droit;

Quatre fonctionnaires de la préfecture de police ayant au moins rang de sous-directeur;

Et deux commissaires de police du ressort.

Les membres du jury sont désignés par le préfet de police. Aucun lien de parenté ou d'alliance ne doit exister entre l'un d'eux et un concurrent.

Art. 5. — Le concours comporte trois épreuves écrites et deux épreuves orales.

Les épreuves écrites consistent:

Dans l'établissement d'une procédure judiciaire;

Dans le développement d'une question de droit;

Et dans la rédaction d'un rapport administratif.

Les épreuves orales comportent une interrogation et un exposé sur les matières du programme.

La durée des épreuves est:

De six heures pour la procédure judiciaire;

De cinq heures pour la question de droit;

De quatre heures pour le rapport administratif;

De cinq minutes pour l'interrogation;

Et de dix minutes pour l'exposé après une préparation de quinze minutes.

Le programme est arrêté par le préfet de police.

Art. 6. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20 points.

Sont éliminatoires:

Toute note inférieure à 5 pour l'une quelconque des épreuves;

Un total inférieur à 30 points pour l'ensemble des épreuves écrites;

Un total inférieur à 15 points pour l'ensemble des épreuves orales,

et un total inférieur à 50 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 7. — Les candidats admissibles à l'emploi sont classés par ordre de mérite.

Ils sont nommés, dans cet ordre, commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine. Il peut être sursis à la nomination de tout candidat dont la manière de servir ou la conduite aurait donné lieu à des constatations défavorables.

Art. 8. — Les commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine sont affectés par le préfet de police, conformément à la classification des commissariats du ressort.

Art. 9. — Un arrêté du préfet de police déterminera les conditions d'organisation des concours visés par le présent décret.

Art. 10. — Le décret du 3 avril 1928 relatif aux conditions d'admission aux fonctions de commissaire de police de la ville de Paris et du département de la Seine et les décrets subséquents qui l'ont complété ou modifié sont et demeurent abrogés.

Toutefois, à titre transitoire, les dispositions de l'article 2 du décret du 3 avril 1928 modifié par le décret du 25 juin 1938 restent applicables aux officiers de police nommés avant la publication du présent décret et comptant depuis leur nomination quatre ans au moins de services effectifs au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 11. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Décret du 24 juin 1950 approuvant la cession par l'Etat au réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger de terrains domaniaux sis à Colomb-Béchar (Sud-Oranais).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 25 mai 1898 sur le fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943 portant réforme domaniale en Algérie, et notamment l'article 37 de ce texte;

Vu la décision du gouverneur général de l'Algérie du 28 mai 1948 n° 7102 Sud/1 autorisant, en principe, la vente de gré à gré au réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger des lots n°s 1 *bis* et 8 *bis* partie de l'enquête n° 187 de Colomb-Béchar (Sud-Oranais), d'une contenance totale de 156 hectares 70 ares;

Vu l'acte administratif en date du 3 décembre 1948;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date du 3 décembre 1948 aux termes duquel l'Etat vend au réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger, moyennant le prix de 2.350.000 F, des terrains domaniaux d'une contenance de 137 hectares 70 ares et 19 hectares, formant respectivement les lots numérotés 1 *bis* et 8 *bis* partie de l'enquête d'ensemble n° 187 effectuée à Colomb-Béchar (Sud-Oranais), dans la tribu des Ouled-Djerir.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret du 24 juin 1950 portant changement de nom de la commune d'Arthez (Basses-Pyrénées).

Par décret en date du 24 juin 1950, la commune d'Arthez (Basses-Pyrénées) portera désormais le nom d'Arthez-de-Béarn.

Décret du 24 juin 1950 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de Commentry (Allier) en vue de son alimentation en eau industrielle.

Par décret en date du 24 juin 1950, ont été déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de Commentry en vue de son alimentation en eau et de la dérivation par gravité d'un cours d'eau ni navigable, ni flottable.

La commune de Commentry est autorisée à dériver une partie des eaux de la rivière « La Banne » au moyen d'une prise d'eau à établir sur son territoire et sur celui de la commune de la Celle, à environ 120 mètres à l'aval de son confluent avec le ruisseau du Bœuf.

Il devra être transmis en tout temps, à l'aval de la prise d'eau, un débit de 20 mètres cubes par vingt-quatre heures pour la sauvegarde des intérêts généraux et ce, par l'intermédiaire de deux abreuvoirs placés en bordure de la canalisation maîtresse et alimentés par elle.

Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905 réglementera les ouvrages de prise, en imposant les dispositions nécessaires pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées.

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 30 mars 1946, la ville de Commentry indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Le maire de Commentry, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire des communes de Commentry et de la Celle, lieuxdits « Pré du Verne, Pré Gégnère, Pré du Moulin, les Hivernages, la Torche Fougeron, les Llanes, les Bois, les Villionnes, le Bœuf, les Charbouzeaux, la Petite Torche, Pâturage du Bois, Grand Pré, les Côtes, Champ du Four, les Rivières, Pré Gréchain, Goutillon, Goutte Bout, la Vigne, Pré des Côtes, la Côte Janneret d'en Bas, Janneret d'en Haut, l'Epargne, Vernes d'en Haut, Pâturage Vieux-les-Rioux, le Méry » tels au surplus lesdits terrains qu'ils sont représentés sur les plans et états parcellaires approuvés.

Il sera pourvu au financement de la dépense tant au moyen d'un emprunt de 3.500.000 F déjà autorisé et confirmé par ce texte qu'à l'aide d'un emprunt complémentaire de 77 millions de francs, amortissable en trente ans au maximum, que la ville est autorisée à contracter.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans un délai de deux ans, à compter de la date du présent décret.

Décret du 24 juin 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Bondues (Nord) de terrains nécessaires à son équipement sportif.

Par décret en date du 24 juin 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Bondues (Nord), des terrains nécessaires à l'aménagement d'un centre sportif.

Par ce texte, le maire de Bondues, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, d'une superficie de 1 hectare 1 are 20 centiares, lieudit « Le Village », figurant au cadastre sous les n°s 374 et 376 de la section B, tels qu'ils sont représentés, limités par un trait rose sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 845.000 F, y compris les indemnités, à l'aide d'un prélèvement sur les ressources générales du budget communal.

Les expropriations à effectuer devront être réalisées dans le délai de deux ans, à compter de la date du présent décret.

Décret du 24 juin 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Saint-Generoux (Deux-Sèvres) de terrains nécessaires à son équipement sportif.

Par décret en date du 24 juin 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Saint-Generoux (Deux-Sèvres), de terrains en vue de l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Par ce texte, le maire de Saint-Generoux, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, figurant au cadastre sous les nos 1878 et 1878 *bis* de la section C, tels qu'ils sont représentés limités par un trait rose sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 49.391 F, à l'aide d'un prélèvement sur les ressources générales du budget communal.

Les expropriations à effectuer devront être réalisées dans le délai de deux ans, à compter de la date du présent décret.

Décret du 24 juin 1950 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Buxy (Saône-et-Loire), en vue de l'agrandissement du cimetière communal.

Par décret en date du 24 juin 1950, ont été autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Buxy, en vue de l'agrandissement du cimetière communal.

Par ce texte, le maire de Buxy, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, au lieudit « La Pelouse », figurant au cadastre sous le no 256 de la section B, tels qu'ils sont représentés par une teinte rose sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition des terrains, évaluée à 87.000 F, à l'aide d'un crédit inscrit à cet effet au budget communal.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans, à compter de la date du présent décret.

Décret du 24 juin 1950 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de la Valette-du-Var (Var), en vue de l'agrandissement du cimetière communal.

Par décret en date du 24 juin 1950, ont été autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de la Valette-du-Var, en vue de l'agrandissement du cimetière communal.

Par ce texte, le maire de la Valette-du-Var, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, au lieudit « Les Orts », d'une superficie de 1.440 mètres carrés, figurant au cadastre sous le no 81 *p* de la section A, tels qu'ils sont représentés par une teinte rose sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition des terrains, évalués à 200.000 F, à l'aide de crédits inscrits à cet effet au budget communal.

La présente autorisation est accordée sous les réserves formulées par le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans, à compter de la date du présent décret.

Décret n° 50-782 du 28 juin 1950 homologuant des décisions votées par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 48-1145 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947;

Vu les transmissions faites par le président de l'Assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Sont homologuées les décisions suivantes votées par l'Assemblée algérienne:

Décision reportant au 31 décembre 1950 la date d'expiration des baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal;

Décision reportant à la date d'intervention de la loi portant adaptation à l'Algérie de la loi du 1er septembre 1948 ou au plus tard au 31 décembre 1950, la date du maintien dans les lieux des locataires et occupants de bonne foi des locaux à usage d'habitation.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétare d'Etat à l'intérieur,

ANDRÉ COLIN.

Création au ministère de l'intérieur et composition d'une commission de la mécanographie et de la mécanisation des travaux comptables.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Sur la proposition du directeur des services financiers et du contentieux,

Arrête:

Art. 1er — Il est créé, au ministère de l'intérieur, une commission de la mécanographie et de la mécanisation des travaux comptables. Elle est chargée:

1° D'élaborer une doctrine commune de l'emploi de machines comptables ou de machines à cartes perforées dans les préfectures et les centres administratifs et techniques interdépartementaux du ministère de l'intérieur;

2° D'établir les contrats-types entre les départements et les fournisseurs de ces machines;

3° D'examiner les possibilités de création d'ateliers interdépartementaux installés dans une préfecture ou un C. A. T. I.;

4° D'étudier les projets d'installation et de renforcement des ateliers mécanographiques départementaux;

5° D'établir un programme d'ensemble des travaux à exécuter mécaniquement ou mécanographiquement à l'échelon départemental ou interdépartemental.

Art. 2. — La présidence de cette commission est confiée au directeur du cabinet du ministre ou à son représentant.

Art. 3. — Sont membres de cette commission:

Le directeur général de la sûreté nationale ou son représentant;

Le directeur du personnel et des affaires politiques ou son représentant;

Le directeur de l'administration générale, départementale et communale ou son représentant;

Le directeur des services techniques ou son représentant;

Le directeur des services financiers et du contentieux on son représentant;

L'inspecteur général, chef du service de l'inspection générale de l'administration ou son représentant;

Un représentant de la commission consultative permanente de la mécanographie désigné par elle-même;

Le représentant du ministère de l'intérieur à ladite commission;

Le chef du service de la mécanographie du ministère de l'intérieur.

Art. 4. — Un arrêté désignera les autres membres de la commission, à savoir:

Deux préfets;

Un secrétaire général de préfecture;

Un représentant du comité technique paritaire central des préfectures.

Art. 5. — Le directeur des services financiers et du contentieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1950.

HENRI QUEUILLE.

Administration centrale.

Par arrêté du 19 juin 1950, M. Roubaud (Henri), agent supérieur de 3e classe, est nommé agent supérieur de 2e classe à compter du 11 août 1950.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 24 juin 1950 portant création d'un polygone exceptionnel dans la zone unique de servitude de la batterie du Capelain (Manche).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées.

Vu le décret du 10 février 1892 portant règlement des carrières du département de la Manche;

Vu l'arrêté (défense nationale du 1er juin 1932 portant remise à la marine des ouvrages nécessaires à la défense des côtes);

Vu la loi du 6 avril 1936 et le décret du 21 septembre 1936 relatifs à la conservation des ouvrages de côte;

Vu la loi du 28 mars 1933 portant classement comme ouvrage de côtes de la batterie du Capelain avec une zone de servitude légale,

Décrète:

Art. 1er. — Est constituée en polygone exceptionnel la partie de la zone unique de servitude de la batterie du Capelain teintée en jaune sur le plan joint au présent décret.

Art. 2. — A l'intérieur de ce polygone sont seules autorisées les exploitations de carrières.

Art. 3. — Le ministre de la défenes nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JEAN RAYMOND-LAURENT.

Décret du 24 juin 1950 portant création d'un comité consultatif de santé des armées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1734 du 16 novembre 1948 portant fusion de deux directions et d'un service relevant des secrétaires d'Etat aux forces armées en une direction centrale des services de santé relevant du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 49-791 dû 14 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux des services de santé des armées;

Vu le décret n° 49-850 du 28 juin 1949 fixant la liste des emplois des officiers généraux du service de santé des troupes coloniales;

Vu le décret n° 49-1128 du 4 août 1949 relatif à la réorganisation des inspections techniques, des organismes de recherches et laboratoires centraux des services de santé des armées;

Vu le décret n° 49-1510 du 21 novembre 1949 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 49-1511 du 26 novembre 1949 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 49-1545 du 2 décembre 1949 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Un comité consultatif de santé des armées est institué auprès du ministre de la défense nationale.

Art. 2. — La composition du comité est fixée comme suit:

Sept membres militaires, à savoir:

L'inspecteur technique des services techniques de santé des armées;

L'inspecteur technique des services médicaux, d'hygiène et d'épidémiologie;

L'inspecteur technique des services chirurgicaux, du matériel et des établissements des services de santé des armées;

L'inspecteur technique de la médecine du travail dans les établissements industriels et les arsenaux des armées;

L'inspecteur technique de médecine aéronautique;

L'inspecteur technique des services pharmaceutiques et chimiques;

L'inspecteur technique de pathologie tropicale,

Six membres civils, à savoir:

Un membre de l'académie nationale de médecine;

Le doyen de la faculté de médecine de Paris;

Le doyen de la faculté de pharmacie de Paris;

Le doyen d'une faculté mixte de médecine et de pharmacie;

Le directeur de l'Institut Pasteur de Paris;

Un membre de l'académie de chirurgie.

Les membres civils sont désignés par le ministre de la défense nationale, après accord, s'il y a lieu, du département ministériel intéressé.

Art. 3. — La présidence du comité est assurée par le plus ancien en grade des médecins généraux inspecteurs ou médecins généraux de 1re classe, pourvus d'un emploi d'inspecteur technique des services de santé des armées, ou du service de santé des troupes coloniales.

Art. 4. — Le comité consultatif de santé des armées est chargé d'émettre un avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le ministre de la défense nationale, et particulièrement sur les questions concernant l'adaptation des services de santé aux besoins généraux des armées.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation ou à la réorganisation du comité consultatif de santé du département de la guerre, de la commission supérieure consultative d'hygiène et d'épidémiologie militaires, du conseil supérieur de surveillance des eaux destinées à l'alimentation de l'armée, de la commission supérieure d'hygiène et d'épidémiologie de la marine, de la commission de prophylaxie des affections vénériennes dans la marine, sont abrogées. Les attributions du conseil supérieur de santé de la marine, définies par l'arrêté du 13 septembre 1910 sont limitées aux questions d'ordre contentieux médical à l'égard des personnels de la marine.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret du 24 juin 1950 portant admission au traitement de chevalier de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 juin 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale, le conseil de l'ordre entendu, est admis au traitement de sa décoration:

M. Deraeve (Georges), capitaine du cadre des adjoints de chancellerie, nommé chevalier de la Légion d'honneur, au titre des réserves sans traitement, par décret du 18 avril 1950 (*Journal officiel* du 20 avril 1950).

Décret du 24 juin 1950 portant admission au traitement de chevalier de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 juin 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale, le conseil de l'ordre entendu, est admis au traitement de sa décoration:

M. Simoni (Barthélémy-Léon), lieutenant d'artillerie, nommé chevalier de la Légion d'honneur, au titre des réserves sans traitement, par décret du 18 avril 1950 (*Journal officiel* du 20 avril 1950).

Décret du 24 juin 1950 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 juin 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, le militaire des réserves désigné ci-après:

Au grade d'officier.

Recrutement et statistique.

Charpenet (Emile), lieutenant-colonel; 37 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 27 décembre 1929.

Décret du 24 juin 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 juin 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, les militaires des réserves désignés ci-après:

Au grade d'officier.

1° Réserve

Infanterie.

Parat (Julien-Denis), capitaine, 8e région; 34 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 25 décembre 1926.

2° Rayés des cadres

Infanterie.

Mayer (Edouard-Abraham-Gustave), chef de bataillon; 38 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 28 décembre 1924.

Arme blindée et cavalerie.

Lampronti (Alfred-Jean-Marie), capitaine; 37 ans de services, 22 campagnes. A été cité. Chevalier du 8 juillet 1928.

Au grade de chevalier.

1° Réserves

Infanterie.

Moreau (Paul-Gabriel-Gaston), capitaine, 8e région; 33 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Brunet (Jean), capitaine, 1re région; 33 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

2° Rayés des cadres avec une invalidité inférieure a 65 p. 100 résultant de blessures de guerre

Infanterie.

Estève (Louis-Maurice), lieutenant; 23 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Arme blindée et cavalerie.

Cavaille (Maurice-Pierre-Louis), lieutenant; 8 ans de services, 3 campagnes. Titres exceptionnels. Réformé pour blessures de guerre. A été cité.

3° Rayés des cadres

Arme blindée et cavalerie.

Azina (Gabriel), sous-lieutenant; 31 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.

Artillerie.

Bourdin (René), lieutenant; 30 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Ceccaldi (Félix-Edouard), lieutenant; 32 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Sayag (Adolphe-Youmtob), lieutenant; 30 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Terrier (Pierre-Louis), lieutenant; 26 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.

Décret du 24 juin 1950 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 juin 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la promotion et les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, les militaires des réserves désignés ci-après:

Au grade d'officier.

Rayé des cadres

Arme blindée et cavalerie.

Seignette (Jean), chef d'escadrons; 38 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Chevalier du 9 juillet 1924.

Au grade de chevalier.

Rayés des cadres

Artillerie.

Durand (Paul-Edmond), lieutenant; 32 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Durandau (Léon-Victor), lieutenant; 32 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Train.

Seguenard (Jean), capitaine; 34 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Corps des interprètes.

Bourrin (Clément), lieutenant interprète; 37 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Décret du 24 juin 1950 portant nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 juin 1950, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

A titre posthume

Assou ou Ali, mle 544, moqqadem aouel, 8e tabor marocain.

Bassi (Joseph-Louis), lieutenant, 6e bataillon colonial de commandos parachutistes.

Baucher (Alfred-Florentin), adjudant, 10e régiment d'artillerie coloniale.

Berlin (Guy-Emile-Désiré-Henri), lieutenant, 13e demi-brigade de Légion étrangère.

Bretou (René), adjudant-chef, 21e régiment d'infanterie coloniale. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 5 du 12 janvier 1949.

Cassouret (Michel-Jean), adjudant, 1er bataillon de marche d'Extrême-Orient.

Chalmandrier (Guy-Armand), lieutenant, sous-secteur autonome du Haut-Donnai.

Dion (Marcel-Eugène-Gaston), lieutenant, 6e bataillon colonial de commandos parachutistes.

Gauthier (Jean-Joseph), lieutenant, 2e bataillon thaï.

Javouhey (Félix-Joseph-Auguste), lieutenant, 151e régiment d'infanterie, bataillon de marche.

Nordet (Robert), adjudant 2e bataillon thaï.

Nouaillet (Louis), capitaine, 2e bataillon d'ouvriers du service du matériel. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 170 du 2 juin 1949.

Quintin (Jean), sous-lieutenant, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

Renaud (Georges, lieutenant, 13e demi-brigade de Légion étrangère.

Riandet (Henri), lieutenant, 23e régiment d'infanterie coloniale.

Sallah ou Hammou, moqqadem aouel, 8e tabor marocain.

Vuillard (Joseph-François-Marie), lieutenant, bataillon de marche du 151e régiment d'infanterie.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Bouquet (Hervé-Marie-Paul), lieutenant, 19e régiment mixte d'infanterie coloniale. Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Gay (Christian), sous-lieutenant, section de liaison française en Extrême-Orient.

Koch (Abraham-Armin), adjudant, 13e demi-brigade de Légion étrangère.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant été cités pour les mêmes faits.

Décret du 24 juin 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 juin 1950, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale en application de la loi du 3 août 1936, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination dans l'ordre du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est conférée à l'ancien militaire dont le nom suit, mutilé avec une invalidité au moins égale à 65 p. 100.

Infanterie.

Pour chevalier

Boucard (Paul-Marcel), classe 1917, mle 2465 au recrutement de la Seine (6e bureau), lieutenant de réserve, anciennement au 89e régiment d'infanterie.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918, avec palme, et annule le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être accordées à l'intéressé pour sa blessure.

Décret du 24 juin 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 juin 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, les militaires des réserves désignés ci-après:

Au grade de chevalier.

1° Réserves

Infanterie.

Miquen (Ernest-Noé-Guillaume), lieutenant, 10e région, 30 ans de services, 16 campagnes.

Kranz (Emmanuel), lieutenant, 10e région, 27 ans de services, 16 campagnes.

Arme blindée et cavalerie.

Bordet (Maurice-Amédée), lieutenant, 10e région, 30 ans de services, 17 campagnes.

Artillerie.

Reymond (Jacques-Louis-Eugène), lieutenant, 9e région, 32 ans de services, 5 campagnes.

Train.

Gilon (Maurice-Adolphe-Jacques), capitaine, 1re région, 32 ans de services, 4 campagnes.

2° Rayé des cadres

Chancellerie.

Hurel (Henri-Georges), lieutenant, 39 ans de services, 5 campagnes

Décret du 24 juin 1950 portant promotions dans le corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale.

Par décret en date du 24 juin 1950, sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime:

(Pour compter du 1er mai 1950.)

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Verot (J.-E.-J.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Lafont, promu.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Le Chuiton (R.-G.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Verot, maintenu en service détaché en mission hors cadres.

Liste unique

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime ou de l'artillerie navale.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Lefebvre (J.-A.-E.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Sorine, en congé sans solde et hors cadres.

M. l'ingénieur principal de l'artillerie navale Courtot (J.-R.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Le Chuiton, promu.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Chereau (J.-F.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale Courtot, maintenu en service détaché en mission hors cadres.

Au grade d'ingénieur principal du génie maritime.

(Tour choix.) M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Mondin (H.-L.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime Lefebvre, promu.

(Pour compter du 2 mai 1950.)

(Tour ancienneté.) M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Quey (L.-R.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur maritime Chereau, promu.

(Pour compter du 15 mai 1950.)

(Tour choix.) M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Rocquement (Y.-E.-H.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime Tritsch, décédé.

Au grade d'ingénieur de 1re classe du génie maritime.

(Pour compter du 1er mai 1950.)

2e tour (ancienneté). M. l'ingénieur de 2e classe du génie maritime Menard (J.-L.) (1), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Monniot, précédemment promu.

(Pour compter du 1er juin 1950.)

3e tour (ancienneté). M. l'ingénieur de 2e classe du génie maritime Wetzel (J.-M.-E.-S.-M.) (1), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Baron, précédemment promu.

1er tour (choix). M. l'ingénieur de 2e classe du génie maritime Massenet (A.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Pinault, précédemment promu.

2e tour (ancienneté). M. l'ingénieur de 2e classe du génie maritime Brana (G.) (1), en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Baudon, précédemment promu.

Ces trois ingénieurs de 1re classe prendront rang sur la liste d'ancienneté dans l'ordre Brana, Wetzel, Massenet, résultant du classement de sortie de l'école nationale supérieure du génie maritime.

(1) Figure au tableau d'avancement.

Décret du 24 juin 1950 portant attribution de commandements.

Par décret en date du 24 juin 1950, les officiers désignés ci-après sont nommés aux commandements suivants:

M. le capitaine de corvette Dupont (P.), de la base aéronautique navale de Dakar-Ouakam et de l'escadrille 7/S.

M. le lieutenant de vaisseau Servent (V.-E.-E.), du commando de Montfort.

M. le lieutenant de vaisseau Labbens (A.-J.-E.), du commando François.

Décret du 24 juin 1950 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer pour « faits de résistance ».

Par décret en date du 24 juin 1950, est nommé dans la réserve de l'armée de mer pour « faits de résistance » au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte (manœuvre), pour compter de la date du présent décret:

M. Agostini (Fernand), du port de Toulon.

Décret du 24 juin 1950 portant acceptation de l'offre de démission d'un officier de marine.

Par décret en date du 24 juin 1950, est acceptée, à compter du 15 août 1950, l'offre de démission de son grade présentée par M. le lieutenant de vaisseau Delarue-Caron de Beaumarchais (Robert-Marie), du port de Toulon.

Cet officier est nommé avec son grade dans la réserve de l'armée de mer à compter du 15 août 1950

Décret du 24 juin 1950 portant promotions automatiques dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 24 juin 1950, sont promus, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er juillet 1950:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

MM. les sous-lieutenants:

Rebondy (France).
Mosnier (Raymond-Pierre-Jean).
Selbach (François).
Ferry (Gaston-Louis).
Beauvois (Alfred-Marcel).
Comeyras (Raymond-Roger),
Lagoutière (Charles-Louis).
Eschbach (Jean-Paul-René-Eugène).
Desrieux (Jean-Paul-Marcel).
Bouichou (Robert-Gabriel-Jean).
Conseil (Emile-Elie-Alfred).

CADRE SÉDENTAIRE

MM. les sous-lieutenants:
Ballaud (Georges-André).
Duluc (René).
Crutel (Robert-Gérard-Marcel).
Quemener (Roger-Maurice).
Chasseriaud (Jean-Edouard-Alexandre).
Demery (Jean-Antoine).
Pureur (Marius-Léon).

Corps des officiers mécaniciens.

MM. les sous-lieutenants:
Perlin (Georges-Henri).
Blanc (Félix-Paul-Armand).
Coulon (Louis-Paul-Armand).
James (Roger-Pierre).
Houde (Henri-Paul-Gaston).
Martin (René-Marie-Joseph).
Deseine (Maurice-Laurent-Emile).

Corps des officiers des services administratifs.

MM. les sous-lieutenants:
Carrosse (Marius-Jean-Joseph).
Disdier (Elie-Irénée-Marc).
Ouvrard (Gustave-Louis-Pierre-François).

Décret du 24 juin 1950 portant promotion dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Par décret en date du 24 juin 1950, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires de l'air:

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de l'air.

(Pour compter du 1er mai 1950.)

M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Pierrat (R.-J.) (vacance).

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe de l'air.

(Pour compter du 1er mai 1950.)

Les ingénieurs principaux de l'air:

MM. Billion (E.-R.-L.), en remplacement de l'ingénieur en chef de 2e classe Pierrat, promu.
Stauff (E.-J.) (vacance).

Au grade d'ingénieur principal de l'air.

(Pour compter du 1er mai 1950.)

Les ingénieurs de 1re classe de l'air:

MM. Delisée (F.), en remplacement de M. l'ingénieur principal Billion, promu.
Gentric (A.), en remplacement de M. l'ingénieur principal Stauff, promu.
Courtonne (R.-P.-A.) (vacance).
Alger (R.-R.) (vacance).
Soufflet (P.-R.-M.) (vacance).
Arnaud (J.-A.-S.-P.) (vacance).
Mantoux (J.-A.) (vacance).
Lion (P.-M.) (vacance).
Gay (J.) (vacance).
Bulin (R.-M.) (vacance).
Devrièse (J.-E.-L.) (vacance).
Jouffret (A.-J.-C.) (vacance).
Davy (B.) (vacance).

Au grade d'ingénieur de 1re classe de l'air.

(Pour compter du 1er mai 1950.)

Les ingénieurs de 2e classe de l'air:

MM. Chaffois (J.-L.-A.), tour choix, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Soufflet, promu.
George (L.), tour ancienneté choix, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Gentric, promu.
Duru (L.-A.-R.), tour choix, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Courtonne, promu.
Bénichou (J.-A.), tour ancienneté choix, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Alger, promu.
Forestier (J.-E.), tour choix, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Soufflet, promu.
Crépin (J.-A.-E.), tour ancienneté choix, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Arnaud, promu.
Legrand (L.-F.-G.), tour choix, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Mantoux, promu.
Blin (J.-C.), tour ancienneté choix, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Lion, maintenu en position de service détaché.
Pélegrin (M.-J.), tour choix, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Gay, promu.
Niffels (E.-A.), tour ancienneté choix, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Bulin, promu.
Gille (J.-C.-J.-G.-X.), tour choix, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Devrièse, promu.
Vernet (J.-F.-M.-H.), tour ancienneté choix, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Jouffret, promu.
Dorléac (B.-M.), tour choix, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Davy, promu.
Mognard (R.-G.), tour ancienneté choix, vacance.

Décret du 24 juin 1950 portant acceptation de démission d'un ingénieur militaire de l'air.

Par décret du 24 juin 1950, est acceptée, à compter du 1er janvier 1950, la démission de son grade offerte par M. l'ingénieur militaire principal de l'air Richard-Foy (Robert-Marcel-Pierre).

L'intéressé cesse à cette même date de faire partie du corps des ingénieurs militaires de l'air. Il demeure, le cas échéant, soumis à toutes les obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée.

Ouverture d'un concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine.

Par décision du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 23 juin 1950, un concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine s'ouvrira à la date du 15 janvier 1951.

Le nombre des places mises au concours est arrêté à deux.

Troupes coloniales (active).

Par décision en date de ce jour, sont nommés aux grades ci-après:

(Pour compter du 1er juillet 1950.)

I. — TAILLEURS

Au grade de sergent-major maître ouvrier de 2e catégorie.

Le sergent-chef Brun (Paul), centre d'instruction colonial de l'arme blindée.

Au grade de sergent-chef maître ouvrier de 2e catégorie.

Le sergent Schauer (Alfred), Extrême-Orient.

Au grade de sergent ouvrier spécialiste.

Le caporal-chef Menuet (Abel), section des C. O. A. Cx.

Au grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.

Les caporaux:
Harambourc (Roger), Extrême-Orient.
Vautrin (René), Afrique occidentale française.

II. — CORDONNIERS

Au grade de sergent-major maître ouvrier de 2e catégorie.

Les sergents-chefs:
Tocquart (Lucien), 1re 1/2 B. C. C. P., Vannes.
Cancellieri (François), Extrême-Orient.

Au grade de sergent-chef maître ouvrier de 2e catégorie.

Le sergent Grattard (Octave), Extrême-Orient.

Au grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.

Les caporaux:
Pailloux (André), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Poulain (Lucien), Afrique équatoriale française.

Tableau de départ colonial du 1er Juillet 1950.

NOTA. — Dès parution du présent tableau les chefs de corps et de services devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe en instance de rengagement.

Ils adresseront d'urgence à la direction des troupes coloniales et au plus tard pour le 15 juillet 1950 les certificats d'aptitude réglementaire (état modèle « C » recto et verso). Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude aura été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A. — Infanterie coloniale.

Colonels.

MM.

Fargain (Henri), état-major particulier de l'infanterie coloniale. — chef de corps des télégraphistes coloniaux. — 17 juillet 1944 (1).

Paris de Bollardière (Jacques), état-major particulier de l'infanterie coloniale, adjoint au général commandant supérieur des troupes aéroportées. — 3 février 1948.

Manière (Jean), état-major particulier de l'infanterie coloniale, inspection des forces terrestres d'outre-mer. — 13 février 1948.

Lieutenants-colonels.

MM.

Frat (Robert), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché à l'état-major permanent de la présidence du conseil (chef de bataillon au tableau d'avancement). — 27 juillet 1947.

Floch (Pierre), état-major particulier de l'infanterie coloniale, état-major de la 3e région détaché à l'état-major de la 2e région maritime à Brest. — 11 mai 1949.

Chefs de bataillon.

MM.

Pomies (Auguste), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux. — 15 septembre 1946.

Calvet (Roger), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché à l'inspection des forces terrestres d'outre-mer. — 23 décembre 1947.

Cavaignac (Godfroy), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 8 mai 1948.

Giraud (Jacques), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 22 juillet 1948.

Gautier (Victor), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 29 août 1948 (séjour interrompu).

Le Guevel (Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 23 octobre 1948.

Pinhede (Edmond), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 30 novembre 1948 (séjour interrompu).

Aballain (Paul), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — 19 décembre 1948.

Lenormand (Maurice), centre d'instruction et de transit colonial dans la métropole. — 23 décembre 1948.

Bernard (Marcel), état-major particulier de l'infanterie coloniale, état-major subdivision de Vannes. — 31 décembre 1948.

Bourgeon (Marcel), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 20 janvier 1949.

Harant (Roger), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 1er février 1949.

Carret (Marius), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 7 février 1949.

Marc (Hervé), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 7 janvier 1950 (volontaire).

Capitaines.

MM.

Chapalain (Auguste), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 20 août 1941.

Gillot (Jacques), école d'application des transmissions, annexe de Paris. — 17 août 1946 (séjour interrompu).

Lambert (Marcel), compagnie des services n° 1. — 9 juin 1947.

Delay (Etienne), état-major particulier de l'infanterie coloniale, état-major des forces armées (guerre). — 29 juillet 1947.

Vallon (Roger), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 27 août 1947.

Malaret (Pierre), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — 22 février 1948.

Loison (Roger), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (lieutenant au tableau d'avancement). — 22 février 1948.

Wattier (André), état-major du général commandant supérieur au Maroc. — 22 février 1948.

Culiere (Louis), 24e régiment d'infanterie coloniale. — 24 février 1948.

Gaitte (Antoine), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Bordeaux. — 6 mars 1948.

Crouin (Eugène), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 1er avril 1948.

Gay (Jean), centre d'instruction et de transit colonial dans la métropole. — 25 avril 1948.

Fardeau (Robert), état-major particulier de l'infanterie coloniale, état-major de l'inspection des forces terrestres d'outre-mer. — 30 avril 1948.

Busquet (Louis), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (lieutenant au tableau d'avancement). — 20 juin 1948.

Bienvenue (Jean), bataillon autonome des matériel et bâtiments coloniaux. — 21 août 1948.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Rey (André), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 2 mai 1948.

Donnat (Georges), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 6 mai 1948.

Schreder (Pierre), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 8 mai 1948.

Poublanc (Georges), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 8 mai 1948.

Rey (Roger), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 8 mai 1948.

Jerutti (Louis), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 8 mai 1948.

(1) Date de prise de rang.

B — Artillerie coloniale.

Lieutenant colonel.

M. Guitel (Raymond), 1/1er régiment d'artillerie coloniale (chef d'escadron au tableau d'avancement. — 30 novembre 1948 (1).

Chefs d'escadron.

MM.

Pin (Charles), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (capitaine au tableau d'avancement). — 31 décembre 1949 (A. F. N.).

Boussard (Roger), école d'application d'artillerie. — 11 décembre 1947.

Veau de La Nouwelle (Jacques), école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie. — 8 mai 1948.

Capitaines.

MM.

Vanhoutte (René), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — 12 juillet 1948.

Sellier (Gaston), centre d'interprétation photographique de l'armée de terre, 1re région militaire. — 14 octobre 1948.

Sindali (Barthélémy), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — 14 octobre 1948.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Norel (Jean), 1/2e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Tesniere (Louis), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — 1er avril 1948.

Dargelos (Louis), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale. — 30 juillet 1948.

Saoli (Christophe), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — 14 août 1948.

Beaugendre (Eugène), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 14 octobre 1948.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ADMINISTRATIF

Capitaine.

M. Gouzene (Jean), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux, P.O. entrepôt de munitions de Miramas. — 2 mai 1948.

Lieutenant.

M. Hulin (Charles), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 23 avril 1949.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenant-colonel.

M Samson (Edouard-Charles), direction des travaux du génie, Paris. — 19 février 1949.

Lieutenants.

MM.

Collignon (Louis), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 13 avril 1949.

Gueltas (Jean), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 15 avril 1949.

ARTIFICIER

Lieutenant.

M Lecloirec (Auguste), établissement annexe du matériel, Nimes. — 12 avril 1949.

D. — Intendance coloniale.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Lieutenants.

MM.

Chauvet (Bernard), service administratif de la direction des troupes coloniales. — 10 septembre 1947.

Rouget (Henry), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires. — 25 février 1948.

Fraysse (Georges), école militaire d'administration, Montpellier. — 22 avril 1948.

Mariq (Jean), intendance de la 9e région militaire, gestion de Fréjus. — 24 juin 1949.

E. — Service de santé colonial.

MÉDECINS

Colonel.

M. Muraine (Guy), école d'application du service de santé des troupes coloniales, P.O. service colonial de Marseille, adjoint technique colonial au directeur du service de santé de la 9e région militaire. — 29 novembre 1948.

(1) Date de prise de rang.

Lieutenant-colonel.

M. Rosec (Hippolyte), centre administratif régional n° 9 (médecin commandant au tableau d'avancement). — 8 janvier 1949 (séjour interrompu) (1).

Commandants.

MM.

Charmot (Guy), école d'application du service de santé des troupes coloniales, P.O. hors cadres, direction du service de santé colonial. — 20 juin 1948.

Sergent (Pierre), école d'application du service de santé des troupes coloniales, détaché à l'hôpital de la Pitié, Paris. — 24 juillet 1948.

Dubroca (Pierre), école d'application du service de santé des troupes coloniales, direction du service de santé de la 9e région militaire. — 13 juillet 1949.

Juguet (Lucien), école d'application du service de santé des troupes coloniales, direction du service de santé de la 9e région militaire. — 16 juillet 1949.

Le Gouas (Jacques), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — 19 juillet 1949.

Bergouniou (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales annexe de Paris. — 21 juillet 1949.

Abadie (Gustave), école d'application du service de santé des troupes coloniales, direction du service de santé de la 1re région militaire. — 30 juin 1949.

Capitaines.

MM.

Merlihot (Jean), école d'application du service de santé des troupes coloniales, mis à la disposition de la direction du service de santé de la 9e région militaire. — 9 juin 1949.

Garrigues (René), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 10 juin 1949.

Miletto (Guy), école d'application du service de santé des troupes coloniales. — 12 juin 1949.

Garrigue (Sébastien), 24e régiment d'infanterie coloniale. — 20 juin 1949.

Gallien (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 20 juin 1949.

Souveine (Georges), école d'application du service de santé des troupes coloniales. — 20 juin 1949.

Peyre (Roger), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — 24 juin 1949.

Vilain (Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 26 juin 1949.

Cauret (Armand), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale. — 26 juin 1949.

Fer (Daniel), 4re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — 27 juin 1949.

Costevec (Albéric), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 27 juin 1949.

Coudreau (Henri), école d'application du service de santé des troupes coloniales, détaché à l'hôpital militaire d'instruction Percy, Paris. — 30 juin 1949.

D'Haussy (Roger), hôpital militaire 294, détaché en stage à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales. — 30 juin 1949.

Parodi (Louis), école d'application du service de santé des troupes coloniales, détaché à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce. — 1er juillet 1949.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Faynot (René), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 30 janvier 1947.

Pibouet (Henri), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 14 novembre 1947.

Gagneux (Auguste), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 18 novembre 1947.

Moreau (Louis), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — Volontaire hors tour.

Soulas (Emile), régiment de marche du Tchad. — Volontaire hors tour.

Combette (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales. — Volontaire hors tour.

Ferrier (Edmond), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — Volontaire hors tour.

Boirel (Francis), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — Volontaire hors tour.

Adjudants.

Feugray (Roger), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 12 août 1947.

Poullaouec (Albert), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 23 janvier 1948.

Barsotti (Jean), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 5 février 1948.

Lanouhe (Jean-Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 24 février 1948.

Bonnin (Urbain), 1e régiment d'infanterie coloniale. — 16 mars 1948.

Marlier (Roger), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — 16 avril 1948.

(1) Date de prise de rang.

Barbot (Henri,) 1er régiment d'infanterie coloniale. — 12 mai 1948 (1).

Allouche (René), régiment de marche du Tchad. — Volontaire hors tour

Gela Nor (François), 1er régiment d'infanterie coloniale. — Volontaire hors tour.

Salah (Camille), centre d'instruction et de transit colonial en métropole. — Volontaire hors tour.

Moulin (Roger), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — Volontaire hors tour.

Sergents-majors.

Crombez (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 25 décembre 1948.

Andrei (Paul), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux. — Volontaire hors tour.

Sergents-chefs.

Ballario (Roger), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Cap (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Ringuet (André), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 15 janvier 1945.

Kersulec (Pierre), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 7 janvier 1947.

Marcaire (Pierre), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 4 août 1947.

Kerdraon (Paul), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — 2 janvier 1948.

Roy (René), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — 29 juin 1948.

Caoudal (René), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — 12 août 1948.

Sumala (François), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 21 août 1948 ,A. F. N.

Coquet (Edmond), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 25 septembre 1948.

Daimant (Louis), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 11 octobre 1948.

Pratico (Raphaël), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 23 octobre 1948.

Casanova (Jean-Baptiste), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 3 novembre 1948.

Margail (Claude), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 3 novembre 1948.

Deregnaucourt (Maurice), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 3 novembre 1948.

Christiny (Louis), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 3 novembre 1948.

Ouillères (François), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 3 novembre 1948.

Hamonic (Pierre), centre d'instruction et de transit colonial en métropole. — 3 novembre 1948.

Joniaux (René), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 3 novembre 1948.

Battesti (Vincent), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 3 novembre 1948.

Saïd (Amédée), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 4 novembre 1948.

Maheas (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 5 novembre 1948.

Marti (Emile), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 11 novembre 1948.

Billefod (Guy), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 11 novembre 1948.

Seigne (Marcel), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 13 novembre 1948.

Marchand (Marcel), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 14 novembre 1948.

Morel (Paul), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 15 novembre 1948.

Petit (Henri), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 17 novembre 1948.

Choliey (René), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 21 novembre 1948.

Barbier (Maurice), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — 28 novembre 1948.

Marais (Pierre), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 30 novembre 1948.

Lhotellier (Victor), 1er régiment d'infanterie coloniale. — Volontaire, hors tour.

François (Paul), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — Volontaire, hors tour.

Simon (Gabriel), 4e régiment d'infanterie coloniale. — Volontaire, hors tour.

Draperi (Robert), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — Volontaire, hors tour.

Albertini (Jean), centre d'instruction et de transit colonial dans la métropole. — Volontaire, hors tour.

Jullien (Georges), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — Volontaire, hors tour.

(1) Date de prise de rang.

Squitero (Béniamino), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — Volontaire, hors tour.

Thyriot (André), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — Volontaire, hors tour.

Ramelot (Marcel), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — Volontaire, hors tour.

Baltenvech (Albert), 24e régiment d'infanterie coloniale. — Volontaire, hors tour.

Cruchandeau (Jean), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — Volontaire, hors tour.

Boy (Roger), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — Volontaire, hors tour.

a) Arme blindée

Adjudants.

Marguet (Jean), régiment de marche du Tchad. — 12 décembre 1947 (1).

Baudry (René), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — 26 septembre 1948.

Sergents-chefs.

Rochette (Gabriel), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — 23 février 1949.

Defix (Albert), régiment colonial de chasseurs de chars. — 11 mai 1949.

b) Musiciens

Sergents.

Tepie (Hugues), 24e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Furet (Christian), 3e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

c) Clairon

Caporal-chef.

Rohard (Henri), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 28 octobre 1948.

d) Télégraphistes coloniaux

Adjudants-chefs.

Parmentier (Léon), compagnie des services n° 1. — 18 novembre 1948.

Acker (Hugo), centre d'instruction et de transit colonial en métropole. — 28 avril 1949.

Adjudants.

Bago (Raymond), centre d'instruction et de transit colonial dans la métropole. — 31 janvier 1949.

Régnier (Marcel), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux. — 7 juin 1949.

Perrin (Jean), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux. — 1er juillet 1949.

Charpentier (Paul), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux. — 1er juillet 1949.

Sergents-chefs.

Girardot (Pierre), régiment colonial de chasseurs de chars. — 15 juin 1948.

Delabie (Gérard), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — 6 janvier 1949.

Le Gall (Guy), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — 17 janvier 1949.

Duri (Armand), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux. — 15 février 1949.

Caraguel (Georges), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux. — 19 février 1949.

Ca Varle (Pierre), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — 11 mai 1949.

Sergents.

Labarde (Louis), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux. — N'a jamais servi.

Fuentes (Pierre), centre d'instruction et de transit colonial dans la métropole. — N'a jamais servi.

Théodose (Marcel), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux. — N'a jamais servi.

Robinson (Céline), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux. — 30 juin 1948.

Maraval (Aimé), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux. — 31 juillet 1948.

Sorton (Jacques), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 9 août 1948.

Cloaguen (Corentin), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux. — 10 octobre 1948.

Caillard (Jacques), régiment de marche du Tchad. — 3 novembre 1948.

Desachy (Louis), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — 11 novembre 1948.

Lejelloux (Emile), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 11 novembre 1948.

Champenois (Jean), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — 20 novembre 1948.

(1) Date de prise de rang.

Maire (Pierre), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — 4 janvier 1949 (1).

Baudement (Julien), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — 6 février 1949.

Uguen (André), centre d'instruction et de transit colonial. — 29 mars 1949.

Bernard (René), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — 5 avril 1949.

Juliard (Maxime), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 21 avril 1949.

Leclère (Michel), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — 21 avril 1949.

Scordia (Jean), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — 9 mai 1949.

Charlemagne (Marcel), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — 9 mai 1949.

Mougin (Gilbert), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — 1er juin 1949.

Guillon (Georges), centre colonial d'instruction des transmissions. — 3 septembre 1949.

Bag (Birame), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — 30 septembre 1949.

Pernot (Maurice), régiment colonial de chasseurs de chars.

B. — **Artillerie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Gherardi (Ernest), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — 27 septembre 1948.

Guisset (Bonaventure), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 15 novembre 1948.

Adjudants.

Peronnet (Pierre), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — 18 novembre 1947.

Le Balch (Maxime), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — 10 octobre 1948.

Nicolai (Jean), 1/2e régiment d'artillerie coloniale. — Volontaire, hors tour.

Bartouilh (France), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — Volontaire, hors tour.

Maréchaux des logis-majors.

Mizoule (Edmond), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 13 août 1948.

Wilhem (Roger), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 17 septembre 1948.

Maréchaux des logis chefs.

Boher (Aimé), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — 16 mars 1948.

Jeanoël (André), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 16 août 1948.

Pedrassi (Albert), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 18 septembre 1948.

Jauffret (René), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — Volontaire, hors tour.

Friera (Victor), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 3 novembre 1948.

Santas (Robert), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — 15 novembre 1948.

Riaux (Jean), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 2 décembre 1948.

Leoville (Louis), 1er régiment d'artillerie antiaérienne coloniale. — 21 décembre 1948.

Cacciaguerra (Ignace), centre d'instruction et de transit colonial dans la métropole. — Volontaire, hors tour.

Gnabel (Joseph), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — Volontaire, hors tour.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

Adjudants-chefs.

Lemaire (Georges), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 26 octobre 1946.

Bonifaci (Jean), centre d'instruction et de transit colonial en métropole. — 17 janvier 1949.

Dilon (Robert), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 25 janvier 1949.

Masson (Marcel), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 15 mars 1949.

Bideau (Auguste), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — 7 avril 1949.

M'Bodj (Malick), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux. — 5 mai 1949.

Giorgi (Jean), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 1er juin 1949.

Pons (Pierre), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 7 juillet 1949.

Laine (Jean), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 21 septembre 1949.

Boucherie (Marcel), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — 9 octobre 1949.

(1) Date de prise de rang.

Adjudants.

Delage (Raymond), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 6 septembre 1947 (1).
Nave (Louis), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 7 avril 1949.
Ferrer (Jean), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 30 juin 1949.
Simonin (René), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 20 juillet 1949.
Le Scamff (François), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 5 septembre 1949.
Croguennec (François), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 15 septembre 1949.
Dedieu (Isidore), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 21 septembre 1949.
Sanguier (Yves), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 29 septembre 1949.
Colin (Jean-Marie), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 28 octobre 1949.

Maréchal des logis-major.

Loyer (Fernand), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 24 novembre 1948.

Maréchaux des logis chefs.

Lefèvre (Robert), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — 28 mai 1948.
Caval (Henri), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 18 octobre 1948.
Held (Roger), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 3 novembre 1948.
Herloch (Joseph), 1re demi-brigade coloniale commandos parachutistes. — 9 mai 1949.
Tissot (Félix), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 9 juin 1949.
Juvigny (René), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 24 juillet 1949.
Dambreville (Ambroise), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 4 août 1949.
Schneider (Eric), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 5 août 1949.

Maréchaux des logis.

Bothorel (Jean), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — N'a jamais servi.
Raul (André), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — N'a jamais servi.
Weck (Michel), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 29 août 1947.
Tricot (Martial), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 26 septembre 1948.
Matter (Charles), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 25 août 1949.
Leforestier (Jean), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 15 septembre 1949.
Audrain (Victor), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 21 septembre 1949.
Parnet (Roland), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 6 janvier 1950.

D. — **Agents des corps de troupe.**

Adjudant-chef.

Dislair (Julien), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 8 juillet 1947.

Adjudant.

Romeu (Robert), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 1er juin 1948.

Sergent-chef.

Ardes (Etienne), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — N'a jamais servi.

Sergent.

Cassilde (Jean), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — N'a jamais servi.

(1) Date de prise de rang.

E. — **Chancellerie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Pochez (Jean), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 4 décembre 1946 (1).
Vivien (Marcel), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 15 mai 1947.
Hilaire (Henri), centre d'instruction et de transit colonial dans la métropole. — 10 septembre 1948.

Adjudant.

Monnery (Maurice), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, volontaire (hors tour).

Sergents-majors.

Cresp (Gaston), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 23 juillet 1946.
L'Official (Louis), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 2 avril 1948.

F. — **Intendance coloniale.**

Adjudant-chef.

Colas (Robert), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 6 mai 1949.

Adjudant.

Baretta (André), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — 14 octobre 1948.

Sergents-majors.

Clavier (Guy), centre de comptabilité des troupes coloniales dans la métropole. — 5 août 1948.
Bourdon (Maurice), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — 17 avril 1949.

Sergents.

Lelièvre (Jean-Baptiste), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — Volontaire (hors tour).
Traore Mamadou Chérif, section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — Volontaire (hors tour).
Provo (René), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — 27 mai 1949.

CORDONNIERS

Sergents-chefs maître ouvrier.

Servat (Eugène), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 15 juin 1945.
Casabianca (Pierre), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 9 décembre 1946.
Marcangeli (François), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Casablanca. — 6 avril 1948.
Glaziani (Laurent), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 1er juillet 1948.

G. — **Service de santé colonial.**

Adjudants.

Meunier (Claudius), section mixte des infirmiers militaires. — (Volontaire, hors tour).
Villaume (Paul), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 22 février 1948.

Sergents-majors.

Garnier (Georges), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 3 novembre 1948.
Delcros (Maurice), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales. — 21 décembre 1948.

Sergent-chef.

Guillou (Pierre), centre d'instruction et de transit colonial en métropole. — (Volontaire, hors tour).

Sergents.

Medey (Paul), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales. — (Volontaire, hors tour).
Van de Putte (Jean), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 7 janvier 1948.
Coic (Joseph), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales. — 9 mai 1949.
Brissaud (Charles), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales. — 9 mai 1949.
Bourchy (André), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 10 juin 1949.
Daviet (Henri), école d'application du service de santé des troupes coloniales. — 1er juillet 1949.
Preel (Marcel), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Bordeaux. — 29 août 1949.
Arnold (Antoine), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 21 septembre 1949.

(1) Date de prise de rang.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, cite à l'ordre de la Nation:

M. Rivet (Charles-Auguste-Paul), directeur de l'office indochinois des changes: chef de service d'une haute distinction d'esprit et d'une totale droiture de caractère. A toujours assumé avec une grande compétence et un souci constant de l'intérêt général les différentes missions qui lui ont été confiées tant au Levant où il a représenté le ministère des finances qu'en Indochine. A trouvé la mort en service commandé dans la catastrophe aérienne de Bahrein le 12 juin 1950.

Fait à Paris, le 26 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 50-783 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative), du ministre de la défense nationale, des secrétaires d'Etat aux forces armées: guerre, marine, air, et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat, tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme et notamment son article 32 en vertu duquel un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de ladite loi;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels de l'Etat visés à l'article 1er de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 sont les personnels ouvriers des établissements industriels de l'Etat non bénéficiaires du décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949, de nationalité française, ainsi que les personnels ouvriers marocains et tunisiens.

Art. 2. — Les gains visés à l'article 2 de la loi du 2 août 1949 sont constitués par les salaires bruts avant prélèvement des retenues pour assurances sociales et sans qu'il soit tenu compte de la prime horaire de cherté de vie.

Art. 3. — Les salaires soumis à retenue visés à l'article 2 (§ II) de la loi du 2 août 1949 en cas de perception d'émoluments réduits doivent s'entendre des salaires correspondant à la durée légale de travail appliquée dans l'établissement pendant la période d'absence.

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1950, les retenues sur salaires et les contributions de l'Etat correspondantes sont versées mensuellement à la caisse des dépôts et consignations (fonds spécial) dans le courant du mois qui suit celui au titre duquel les retenues ont été exercées.

Pour les personnels rémunérés par un salaire national, le calcul sera effectué séparément pour chaque période en cas de changement de catégorie ou d'échelon, ou de taux de salaire.

Pour les personnels rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, le calcul sera effectué sur le salaire horaire moyen mensuel. En cas de changement de catégorie ou d'échelon ou de taux de salaire, en cours d'année le calcul sera revisé au début de l'année suivante pour tenir compte des dispositions de l'article 2 (§ I, *b*) de la loi du 2 août 1949; le versement des retenues complémentaires susceptibles d'être dues et des contributions correspondantes sera effectué avant le 1er mars de ladite année.

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations détermine la nature des documents qu'auront à produire les établissements employeurs à l'appui de leurs versements au fonds spécial.

Art. 5. — L'appréciation de la diminution de l'aptitude professionnelle prévue à l'article 2 (§ III) de la loi du 2 août 1949 doit faire l'objet d'un avis motivé de la commission de réforme prévue à l'article 8 du présent décret.

Art. 6. — L'insuffisance des ressources du fonds spécial visé à l'article 2 (§ V) de la loi du 2 août 1949 est appréciée annuellement en fin d'exercice. La contribution de l'Etat est égale à la part du déficit constaté qui n'aurait pas été couverte par liquidation de valeurs existant en portefeuille.

Art. 7. — Le temps d'interruption de services visé au dernier alinéa du paragraphe Ier de larticle 4 de la loi du 2 août 1949 est celui pendant lequel un ouvrier a été éloigné de son établissement à la suite de mesures de licenciement intervenues d'office, en dehors de toute manifestation de volonté de sa part, et provoquée directement par l'état de guerre.

Cette période ne peut être antérieure au 25 juin 1940 ni postérieure au 31 décembre 1945.

Sa prise en compte comme temps de service sera accordée aux personnels régulièrement en fonction le 8 août 1949 qui en feront la demande dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret.

La validation correspondante sera effectuée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 21 mars 1928 et à l'article 10 du présent décret sur la base du temps légal d'immatriculation et sur le premier salaire effectivement perçu au moment de la reprise de service.

Elle entraînera la renonciation à tous les avantages acquis pendant la même période au titre d'une législation quelconque.

Art. 8. — L'impossibilité définitive et absolue d'assurer l'exercice de l'emploi fera l'objet d'une décision du ministre dont relève l'ouvrier après avis d'une commission de réforme composée comme suit:

1° A l'administration centrale de chaque département ministériel intéressé;

Le chef de service dont dépend l'ouvrier ou son représentant;

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant;

Deux délégués des ouvriers élus pour deux ans par leurs collègues;

Deux médecins de l'administration. Ces médecins pourront être soit des médecins assermentés, soit des médecins militaires.

Cette commission de réforme est compétente à l'égard des ouvriers des établissements industriels de l'Etat situés dans les départements de la Seine et de la Seine-et-Oise.

Sur décision du ministre intéressé, il pourra être constitué une commission de réforme par établissement ou par service;

2° Dans chaque département ou territoire autre que les départements de la Seine et de Seine-et-Oise:

Le chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant;

Le trésorier-payeur général ou son représentant;

Deux délégués des ouvriers élus pour deux ans par leurs collègues;

Deux médecins de l'administration. Ces médecins pourront être soit des médecins assermentés, soit des médecins militaires.

Cette commission pourra siéger dans la ville du département ou du territoire où se trouve l'établissement auquel appartient l'ouvrier intéressé.

Art. 9. — La commission de réforme peut faire procéder à toutes mesures d'instruction qu'elle croit nécessaire.

Avant la réunion de la commission, l'intéressé est invité à prendre connaissance de son dossier, il peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux.

Si elle le juge utile, la commission peut faire comparaître l'ouvrier et ce dernier peut se faire assister d'un médecin de son choix.

L'avis de la commission de réforme indique la nature et la gravité de l'invalidité mettant l'ouvrier dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions.

Art. 10. — La validation des services visés à l'article 6 (§ 1er, 2°) de la loi du 2 août 1949 doit être demandée dans le délai d'un an suivant l'affiliation au fonds spécial.

L'intéressé est alors tenu de verser rétroactivement les retenues afférentes à la période à valider, ces retenues étant calculées sur le salaire soumis à retenue défini à l'article 2 de la loi du 2 août 1949, correspondant à la période comprise entre son affiliation et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

Les retenues rétroactives feront l'objet de versements mensuels échelonnés sur autant de semestres que le temps de services à valider comprend d'années entières, sans que le montant de chaque versement puisse être inférieur à 5 p. 100 des émoluments perçus, le premier de ces versements sera effectué à l'expiration du troisième mois suivant celui de la demande.

Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession de la pension seront précomptées sur les arrérages de celle-ci, sans que le prélèvement du vivant du pensionnaire puisse réduire les arrérages de plus d'un cinquième.

A toute époque, les intéressés pourront se libérer par anticipation.

Lorsque les intéressés auront acquitté pour la période à valider les versements prévus par la législation sur les retraites ouvrières et paysannes ou sur les assurances sociales, ils feront l'objet d'une décision de la caisse régionale d'assurances vieillesse compétente, annulant les versements effectués au titre de l'assurance vieillesse.

Les versements ainsi annulés seront transférés au fonds spécial et viendront en déduction des versements rétroactifs à effectuer.

Art. 11. — Les positions susceptibles de conférer les mêmes avantages que les services effectifs visés à l'article 6 (§ II) de la loi du 2 août 1949 seront définies par décrets contresignés par les ministres intéressés et le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 12. — Pour les périodes antérieures au 1er janvier 1950, le temps de service effectif sera décompté dans les conditions fixées par la loi du 21 mars 1928.

Les périodes à valider antérieurement à la même date seront déterminées en fonction de la durée effective de travail accomplie par les intéressés, cette durée étant appréciée par rapport à cent soixante-treize heures par mois pour les ouvriers rémunérés sur la base des salaires pratiqués dans l'industrie.

Art. 13. — Le coefficient prévu à l'article 9 de la loi du 2 août 1949 est arrondi au centième le plus proche.

Art. 14. — Au cas où les veuves visées à l'article 12 (§ IX) et à l'article 28 de la loi du 2 août 1949, ainsi que les femmes divorcées mentionnées à l'article 15 (§ 1er, 3e et 4e alinéa) sont, soit décédées, soit inhabiles à obtenir une pension, soit déchues de leurs droits, la pension des orphelins est calculée d'après les dispositions de l'article 12 (§ V) et basée sur la pension dont le père aurait bénéficié.

Art. 15. — Les veuves et orphelins des ouvriers français musulmans d'Algérie, des marocains et des tunisiens musulmans ont droit à la pension prévue aux articles 12, 14 et 16 de la loi du 2 août 1949 dans les conditions suivantes:

Cette pension est allouée à la famille, et divisée par parts égales entre chaque lit, représenté au décès de l'auteur par une veuve ou éventuellement par des orphelins mineurs. Au cas où un lit cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

La preuve du mariage est faite par la production d'actes régulièrement inscrits d'après la législation en vigueur dans chaque territoire.

Art. 16. — Pour l'application de l'article 15 (§ II) de la loi du 2 août 1949 le décompte de la durée des mariages sera déterminé suivant la disposition de l'article 8 (§ II) de ladite loi.

Il doit être fait état en l'espèce de la durée de chaque union, que le mari se soit trouvé ou non en activité de service.

Art. 17. — La jouissance de la part de pension qui, en application de l'article 15 (§ II) de la loi du 2 août 1949, vient accroître celle de la veuve par suite de la renonciation volontaire de la femme divorcée sera immédiate, si cette dernière n'a pas d'enfants mineurs.

Dans le cas contraire, l'entrée en jouissance sera différée jusqu'à la majorité du dernier des enfants bénéficiant des dispositions de l'article 12 (§ V).

Art. 18. — Lorsqu'un ouvrier a, antérieurement à son affiliation au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, accompli des services pris en compte au titre d'un régime de retraites régulièrement approuvé d'une collectivité locale, ou du décret du 5 octobre 1949, la pension est liquidée par ledit fonds spécial pour l'ensemble des services, les services rendus dans la collectivité locale étant toujours considérés comme effectués dans un emploi ne comportant pas un risque particulier d'insalubrité.

La pension incombe pour partie au fonds spécial et pour partie à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales dans la proportion de la durée des services valables au regard de chacun des régimes.

Toutefois, pour les agents départementaux ou communaux qui, affiliés d'office au régime de retraites des personnels ouvriers des établissements industriels de l'Etat, n'ont cessé, depuis leur affiliation, d'être tributaires dudit régime, la part contributive de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales sera diminuée d'un cinquième qui accroîtra celle du fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat.

Les services militaires obligatoires ou du temps de mobilisation ainsi que les bénéfices de campagnes sont intégralement pris en charge par le fonds spécial.

Le décompte des services destinés à la détermination des parts contributives est effectué dans les conditions prévues à l'article 8 (§ II) de la loi du 2 août 1949.

Art. 19. — Les ouvriers ou leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts avant la promulgation de la loi du 2 août 1949 doivent faire valoir leurs droits dans le délai de cinq ans prévu à l'article 19 de ladite loi, sans que ce délai permette d'excéder celui fixé par la législation antérieurement en vigueur.

Art. 20. — Le salaire visé à l'article 20, (§ Ier) de la loi du 2 août 1949 s'entend du salaire proprement dit, correspondant à la durée légale de travail appliquée dans l'établissement, augmenté de la prime d'ancienneté, éventuellement de la prime de fonction et de la prime de rendement.

Art. 21. — En cas de décès d'une veuve titulaire d'une pension, le payement de ladite pension est continué en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 12 (§ VII) et 16 (§ II) de la loi du 2 août 1949, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est intervenu le décès et le payement de la pension des orphelins commence au premier jour du mois suivant.

Art. 22. — Les pensions sont payées trimestriellement à terme échu, chaque terme étant obligatoirement fixé au dernier jour inclus d'un mois.

Le fonds spécial aura la faculté d'en reporter le payement effectif à une date fixée d'après la nature de la pension, qui ne pourra être postérieure au dernier jour du mois suivant l'échéance.

Art. 23. — Pour la révision des pensions anticipées concédées en application de l'article 4 (2e alinéa) de la loi du 21 mars 1928, il sera fait état de la durée des services effectifs accomplis par les intéressés diminués d'une année pour chaque année d'âge en deça de soixante ans, s'il s'agit d'ouvriers, ou de cinquante-cinq ans s'il s'agit d'ouvrières.

Art. 24. — Pour l'application de l'article 27 (§ Ier) de la loi du 2 août 1949, seront décomptées pour les cinq sixième de leur durée effective dans les conditions prévues à l'article 8 (§ Ier, *b*) de ladite loi, les années de services liquidées soit en un soixantième du salaire de base soit en un trentième du minimum dans les pensions ou allocations concédées au titre de la loi du 21 mars 1928 ou de l'article 113 de la loi du 16 avril 1930.

Art. 25. — Pour l'application des dispositions de l'article 27 (§ VII) de la loi du 2 août 1949, il doit être fait état des émoluments effectivement perçus par les intéressés le 1er janvier 1948 en vertu de la législation en vigueur le 31 décembre 1947.

Art. 26. — Les versements opérés par les ouvriers à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse à leurs comptes individuels en sus des versements obligatoires sont considérés comme des versements facultatifs et donnent droit à la délivrance d'une rente de cette institution.

Art. 27. — L'article 3 du décret du 31 mai 1932 est abrogé.

Art. 28. — Sont abrogées les dispositions du décret du 15 décembre 1928 modifié par les décrets des 29 août 1942 et 24 avril 1944 en ce qu'elles ont de contraire au présent règlement et notamment celles des articles 2 à 7, 16 à 33, 36 à 39, 43 et 44, 46 à 48.

Art. 29. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative), le ministre de la défense nationale, les secrétaires d'Etat aux forces armées: guerre, marine, air, et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armés (marine),
JEAN RAYMOND-LAURENT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-784 du 24 juin 1950 fixant la liste des produits agricoles originaires des territoires d'outre-mer de l'Union française exonérés à l'importation du payement de la taxe à la production.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 279 (3°) du code général des impôts et l'article 72 de l'annexe III audit code,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 1 A	Chevaux de selle, autres que de luxe.
	Chevaux de trait.
1 B	Chevaux destinés à la boucherie.
2 A	Anes et ânesses.
2 B	Mulets, mules et bardots.
3 à 6	Animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine.
7	Lapins domestiques, vivants.
8 A et 8 B	Volailles vivantes.
Ex. 23 A	Salmonidés frais (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais, à l'exception des truites.
24	Poissons de mer frais (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais, présentés autrement qu'en filets.
Ex. 26 A et B	Crustacés frais (vivants ou morts).
Ex. 27 A	Mollusques et coquillages pleins frais (vivants ou morts).
28	Laits non concentrés ni sucrés.
29	Crème de lait, fraîche ou pasteurisée, non concentrée ni sucrée.
30	Laits concentrés, y compris les babeurres, le lactosérum et la crème concentrés, sucrés ou non sucrés.
31	Beurre frais, fondu ou salé.
32	Fromages de toutes sortes.
33 A	Œufs d'oiseaux en coquilles, frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite.
Ex. 51	Eponges naturelles brutes.
55	Rogues de morue, de maquereau et similaires.
59	Boutures non racinées et greffons.
60	Plants de vigne, greffés ou racines.
Ex. 61 A à 66 B	Plantes, fleurs et boutons, coupés, feuillages, feuilles, rameaux, herbes et mousses à l'état frais en vrac ou en boîte, de composition uniforme, à l'exception des décorations mortuaires.
Ex. 67 A à M	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou assimilé non épluchés, à l'exception des truffes.
Ex. 69 A à F	Légumes à cosse secs, à l'exception des légumes de l'espèce décortiqués, brisés ou cassés.
Ex. 70 A à C	Racines et tubercules à haute teneur en amidon, non séchés, ni débités en morceaux.
Ex. 71 A à E	Fruits des pays tropicaux, frais; noix de coco, noix du Brésil, noix d'anacarde, noix de cajou et fruits similaires en coques.
Ex. 72 A à F	Agrumes fraîches.
73	Figues, fraîches ou sèches.
Ex. 74 A et B	Raisins frais ou secs.
Ex. 75 A à F	Fruits à coques frais.
76 A à C	Pommes, poires et coings frais.
77 A à E	Fruits à noyau frais.
78 A à D	Baies comestibles fraîches.
79 A et B	Autres fruits frais.
Ex. 92	Feuilles de laurier, fraîches ou simplement séchées.
93 à 96, Ex. 97, 98 à 100	Froment, épeautre et méteil, seigle, orge, avoine, riz en paille ou en grains non pelés, maïs, sarrazin, millet, dari, alpiste et autres céréales.
Ex. 101 A à H	Farines de céréales destinées à la fabrication du pain.
Ex. 103 A à D	Farines de légumineuses et de fruits non dénommées ni comprises ailleurs, destinées à la fabrication du pain.
112 A à Q	Graines et fruits oléagineux autres que les graines de lin destinées à la semence ou utilisées en médecine.
Ex. 113 A à E	Graines et fruits à ensemencer non dénommés ni compris ailleurs, à l'exception de ceux présentés en sachets préparés pour la vente au détail.
Ex. 114	Betteraves à sucre fraîches.
116	Racines de chicorée.
Ex. 117	Houblon, cônes et déchets, simplement séchés.
Ex. 118 A à H	Plantes, parties de plantes, graines et fruits utilisés en parfumerie ou en médecine, à l'exclusion des produits coupés, broyés ou pulvérisés.
Ex. 119 A	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de genièvre, de cumin et de carvi, à l'exception des graines de l'espèce présentées dans des sachets préparés pour la vente au détail.
Ex. 119 B	Ecorces de citrons, d'oranges, de melons et similaires fraîches.
Ex. 119 C	Caroubes fraîches ou desséchées, entières.
Ex. 119 D	Maté frais.
Ex. 119 F	Autres plantes, parties de plantes, graines et fruits à usage alimentaire ou de fourrages non dénommés ni compris ailleurs, à l'état frais.
Ex. 120	Paille brute même pressée non hachée ni broyée. Balles de céréales.
Ex. 121	Fourrages mêmes pressés, mais ni hachés, ni broyés.
122	Betteraves et autres racines fourragères.
123	Matières premières végétales pour la teinture.
124 A à F	Matières premières végétales pour le tannage.
125	Gemmes térébenthines et résines de pin, sapin et mélèze.
126 A, 126 B et Ex. 126 C	Gommes et gommes résines brutes ou élaborées, à l'exception de la gomme laque blanchie ou non.
Ex. 128 A et B	Algues et lichens à l'état brut ou simplement séchés et triés.
Ex. 131 A	Osier brut et refendu.
Ex. 131 B	Bambous, roseaux et similaires, bruts ou simplement refendus.
Ex. 131 C	Joncs, rotins et similaires, bruts ou simplement refendus.
Ex. 131 D	Alfa, sparte et diss, même en torsades, bruts.
Ex. 131 F	Raphia, écorces de tilleul et autres matières employées en vannerie ou en sparterie, bruts, même en torsade.
132 A à C	Matières végétales de rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en torsades.
Ex. 133 A	Chiendent, plassava, istle et similaires, bruts en fuseaux ou torsades.
Ex. 133 B	Pailles de riz et de sorgho pour balais, naturelles, non blanchies ni teintes.
159	Cires végétales.
Ex. 183	Farines lactées, préparées pour l'alimentation des enfants, contenant moins de 5 p. 100 de produits autres que le lait et le sucre dans les laits reconstitués.
185 B et 185 D	Produits de boulangerie: pain et autres produits de la boulangerie ordinaire, y compris les pains de mie pour la pâque israélite; pains de régime.
235 A	Tabacs bruts, en feuilles ou en côtes.
Ex. 238	Sel brut (chlorure de sodium) provenant des marais salants.
728 E	Peaux d'ovins, à l'exception des cuirrots secs.
772	Laines en masse.
Ex. 878	Lin brut en paille ou simplement roui, teillé (filasse et étoupe) ou en déchets.
Ex. 879	Ramie en lanières, broyée, teillée ou en étoupe ou en déchets.
880	Coton en masse.
Ex. 888	Chanvre en tiges ou simplement roui, teillé (filasse et étoupe) ou en déchets.
Ex. 889	Genêt en filasse et étoupe ou en déchets.
Ex. 890	Manille, abaca et fibres de bananier, en filasse et étoupe ou en déchets.
Ex. 891	Sisal, agave, aloès et maguey, en filasse et étoupe ou en déchets.
Ex. 892	Jute et fibres assimilés, en tiges, en filasse et étoupe ou en déchets.
Ex. 893	Typha en filasse et étoupe ou en déchets.
Ex. 894	Fibres de coco, en vrac ou en boîtes.
Ex. 895	Alfa ou sparte, laminé, battu, écrasé.
896	Jonc laminé, battu, écrasé.
Ex. 897	Autres végétaux filamenteux, non dénommés, ni compris ailleurs, en tiges, feuilles ou écorces, en filasse et étoupe ou en déchets.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-785 du 24 juin 1950 portant application du tarif minimum des douanes à la Grèce, à Haïti, au Libéria, à la République dominicaine et à la Suède.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques).

Vu l'article 15 du code des douanes,

Décrète:

Art. 1er. — Les produits originaires de la Grèce, de Haïti, du Libéria, de la République dominicaine et de la Suède bénéficient du tarif minimum des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et en Algérie.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui est applicable à compter du 1er janvier 1950 en ce qui concerne Haïti et le Libéria, du 9 mars 1950 en ce qui concerne la Grèce, du 30 avril 1950 en ce qui concerne la Suède et du 19 mai 1950 en ce qui concerne la République dominicaine.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Décret du 27 juin 1950 instituant un comité national de la productivité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques);

Vu l'arrêté interministériel du 5 mai 1949 instituant un comité provisoire de la productivité,

Décrète:

Art 1er. — Il est institué auprès du ministre chargé des affaires économiques, un comité national de la productivité.

Art. 2. — Ce comité est chargé:

1° D'établir un programme général d'action pour l'amélioration de la productivité française;

2° De préciser les mesures pratiques d'application de ce programme;

3° De coordonner l'action des administrations et des organismes intéressés à cette action;

4° De donner, à la demande du Gouvernement, son avis sur les projets de lois ou de règlements de nature à avoir une incidence sur la productivité;

5° De présenter au Gouvernement toutes suggestions relatives à l'amélioration de la productivité.

Art. 3. — Le comité national de la productivité est composé comme suit:

1° Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, président;

2° Le commissaire général du plan ou son représentant;

3° Onze membres représentant chacun des départements ministériels suivants:

Affaires étrangères;
Intérieur;
Finances;
Affaires économiques;
Industrie et commerce;
Agriculture;
Travaux publics, transports et tourisme;
Reconstruction et urbanisme;
France d'outre-mer;
Travail et sécurité sociale;
Education nationale.

4° Le secrétaire général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne ou son représentant,

Le président et le directeur de l'association française pour l'accroissement de la productivité;

5° Quinze personnalités désignées, soit en raison de leur compétence particulière, soit sur proposition des organisations professionnelles.

Un nombre égal de suppléants pourra être désigné dans cette catégorie.

Art. 4. — Les membres du comité national de la productivité sont désignés par arrêté interministériel.

Ils sont nommés pour une durée de trois ans.

Art. 5. — Un secrétaire général du comité national de la productivité sera nommé par décret sur proposition du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Art. 6. — Une commission restreinte constituée par les représentants des administrations publiques siégeant au sein du comité national de la productivité, le président et le directeur de l'association française pour l'accroissement de la productivité coordonnent l'action des divers départements ministériels en ce qui concerne la mise au point et l'application des accords d'assistance technique conclus entre la France et l'étranger.

La commission restreinte est présidée par le secrétaire général du comité national de la productivité.

Art. 7. — Les études relatives aux conditions générales d'accroissement de la productivité qui auront été décidées par le comité national seront effectuées par un groupe d'experts institué auprès du commissariat général du plan, composé d'un président et de cinq membres nommés par arrêté du président du conseil des ministres et du ministre chargé des affaires économiques, sur proposition du commissaire général du plan. Le secrétaire général du comité national de la productivité en fait de droit partie.

Le président du groupe d'experts rapporte les conclusions de ses études au comité national de la productivité.

Art. 8. — Les études particulières dont le principe est décidé par le comité national sont effectuées par les ministères intéressés qui peuvent à cet effet créer des commissions de travail en coopération avec le commissariat général du plan.

Le secrétaire général du comité national est membre de droit de ces commissions auprès desquelles il peut déléguer un représentant.

Les conclusions de ces études sont rapportées au comité national.

Art. 9. — Indépendamment des études visées aux articles 8 et 9 ci-dessus, le comité national de la productivité peut désigner des rapporteurs chargés d'étudier une question déterminée.

Le comité et le groupe d'experts sont habilités à demander aux administrations compétentes tous renseignements et travaux qu'ils estimeront nécessaires. Ils pourront en outre se faire assister, à titre temporaire pour des tâches déterminées, par des fonctionnaires mis sur leur demande à leur disposition par décision des autorités compétentes.

Art. 10. — Le comité national de la productivité présente annuellement un rapport sur l'ensemble de son activité dont le texte est préparé par le secrétaire général, pour l'information du gouvernement.

Art. 11. — L'arrêté interministériel du 5 mai 1949 instituant un comité provisoire de la productivité est abrogé.

Art. 12. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, les ministres des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques, de l'industrie et du commerce, de l'agriculture, des travaux publics, des transports et du tourisme, de la reconstruction et de l'urbanisme, de la France d'outre-mer, du travail et de la sécurité sociale et de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Modification de l'arrêté du 16 mars 1948 relatif à l'emprunt 5 p. 100 amortissable 1938 de la caisse autonome de la défense nationale.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le titre Ier de la loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947 relative à certains aménagements de la dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris;

Vu l'arrêté du 16 mars 1948 relatif à l'emprunt 5 p. 100 amortissable 1938 de la caisse autonome de la défense nationale,

Arrête:

Article unique. — L'article 5 de l'arrêté du 16 mars 1948, relatif à l'emprunt 5 p. 100 amortissable 1938 de la caisse autonome de la défense nationale, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il est substitué, à compter du 15 mai 1948, à l'emprunt 5 p. 100 amortissable 1938 de la caisse autonome de la défense nationale, un emprunt dénommé « Emprunt 5 0/0 1938-1948 amortissable de la caisse autonome de la défense nationale » assorti des mêmes caractéristiques, privilèges et immunités que l'emprunt précité, sous réserve des modifications suivantes:

« 1° Le payement des arrérages, qui s'effectuera une fois l'an, sera fixé au 15 février, la première échéance étant celle du 15 février 1949, la dernière échéance, fixée exceptionnellement au 15 novembre 1968, ne comportant que six mois d'arrérages;

« 2° Les tirages au sort qui auront lieu une fois l'an seront effectués le 15 décembre, le premier tirage étant fixé au 15 décembre 1948;

« 3° Le nombre des séries sera fixé à 72 au 1er mai 1948;

« 4° Sauf demande expresse des déposants, les obligations au porteur de 1.000 F seront groupées dans la mesure du possible en obligations de 5.000 F ».

Fait à Paris, le 27 mai 1950.

MAURICE-PETSCHE.

Contingent des linters admissibles en suspension des droits de douane d'importation (année 1950).

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu l'arrêté du 3 juin 1949, et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1949, et notamment l'article 3;

Vu le tarif des droits de douane d'importation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'année 1950, le contingent d'importation des linters lavés, dégraissés ou épurés, en feuilles (ex-n° 881 du tarif des douanes) admissibles en suspension des droits de douane en exécution des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 3 juin 1949, est fixé à 8.000 tonnes.

Art. 2. — Le bénéfice du régime de faveur prévu à l'article 1er ci-dessus est réservé aux produits de l'espèce importés sous le couvert de certificats d'exonération conformes au modèle annexé au présent arrêté et visés par la direction des industries diverses et des textiles du ministère de l'industrie et du commerce.

Ces documents devront être présentés en double exemplaire à l'appui de la déclaration de douane de mise à la consommation.

Leur délai de validité est fixé à trois mois. Chaque certificat ne pourra être utilisé que pour une seule importation.

Lorsque l'importation des linters donnera lieu à la production d'une licence d'importation délivrée par l'office des changes, le certificat d'exonération prévu par le présent article ne sera pas exigé si la licence porte la mention « Imputable sur le contingent admissible en suspension de droits de douane au titre de l'année 1950 » apposée par la direction des industries diverses et des textiles.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des industries diverses et des textiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND MARCELLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

ANNEXE

Modèle de certificat d'exonération des droits de douane pour l'importation des linters lavés, dégraissés ou épurés, en feuilles (n° Ex. 881 du tarif des douanes).

(Application des dispositions de l'arrêté du .....)

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur) .....
demeurant à (adresse complète) .....
demande à importer au bénéfice de la suspension des droits prévue par l'article 4 de l'arrêté du 3 juin 1949 les quantités de linters lavés, dégraissés ou épurés, en feuilles détaillées ci-après.

A ....., le .....
(Signature.)

NUMÉRO du tarif douanier.	ESPÈCE	ORIGINE	POIDS NET	VALEUR	NOM ET ADRESSE du destinataire réel
Ex. 881	Déchets de coton: linters lavés, dégraissés ou épurés, en feuilles.				

Visa de la direction des industries diverses et des textiles.....
Accordé pour (quantité en toutes lettres) .....
(Date, signature et cachet de la direction.)

RECONNAISSANCE DU SERVICE DES DOUANES

BUREAU D'IMPORTATION	DATE et numéro de la déclaration.	ESPÈCE RECONNUE	ORIGINE	POIDS	VALEUR	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation), ..., le .....
L'inspecteur des douanes,
(Signature et cachet du bureau.)

Conditions d'admission et programme du concours pour l'emploi d'inspecteur élève de l'administration des contributions diverses d'Algérie.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1600 du 17 décembre 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles transitoires de recrutement et des conditions provisoires de stage des inspecteurs élèves des contributions diverses d'Algérie;

Vu l'arrêté du 16 août 1941, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, fixant les conditions d'admission et le programme du concours pour l'emploi de stagiaire des contributions diverses d'Algérie;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — En dehors de la publication du texte qui autorise le concours et détermine le nombre des emplois pour lesquels il est ouvert et de l'arrêté qui en fixe la date, le concours pour l'emploi d'inspecteur élève des contributions diverses est annoncé par un avis inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Cet avis indique, outre la date des épreuves écrites et le nombre d'emplois mis en concours, ainsi que la répartition de ces emplois entre les candidats des deux sexes, la date de clôture du registre d'inscription des candidatures.

Art. 2. — Tout candidat au concours d'inspecteur élève des contributions diverses d'Algérie autre que ceux visés au n° 2 de l'article 2 du décret n° 49-1600 du 17 décembre 1949, doit adresser sa demande d'admission au directeur départemental de ladite administration ou de l'administration des contributions indirectes, dans la circonscription duquel il réside et produire:

1° Un extrait de son acte de naissance;

2° Un certificat délivré depuis moins de deux mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il est de bonne moralité;

3° Un certificat de nationalité française délivré par le juge de paix;

4° Les pièces faisant apparaître la situation militaire de l'intéressé, et notamment, s'il y a lieu, un état signalétique et des services militaires mentionnant l'octroi du certificat de bonne conduite, ou accompagné de ce certificat, à moins que l'intéressé ne se trouve dans l'un des cas où la délivrance dudit certificat n'est pas prévue par les règlements militaires;

5° La justification qu'il est en possession des titres ou diplômes exigés pour participer aux épreuves du concours;

6° Une déclaration par laquelle il fait connaître, le cas échéant, l'administration de l'Etat à laquelle il appartient ou a appartenu;

7° S'il est orphelin de guerre mineur à la date du concours, une copie délivrée par l'autorité municipale de l'acte de décès du père, indiquant que celui-ci est « mort pour la France » ou une copie, certifiée conforme, du titre de pension de veuve ou d'orphelin mineur;

8° Une déclaration par laquelle il certifie ne pas avoir subi trois fois les épreuves du concours;

9° Une déclaration par laquelle il s'engage, en cas de succès au concours, à rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de dix ans, à compter de la date de son installation en qualité d'inspecteur élève et reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du décret n° 49-1600 du 17 décembre 1949 prévoyant le versement d'une indemnité au Trésor, en cas de rupture de l'engagement plus de trois mois après la date de son installation; cette pièce est établie sur papier timbré; pour les candidats mineurs, elle sera revêtue de l'autorisation du représentant légal; la signature de celui-ci ou celle du candidat devra être légalisée.

Art. 3. — Les demandes d'admission accompagnées des pièces y annexées devront parvenir au directeur avant la clôture du registre d'inscription.

Le directeur recueille ou fait recueillir des renseignements précis sur la famille du candidat, son éducation, sa conduite et sa tenue.

Il transmet, avec son avis motivé, les dossiers de candidatures au gouverneur général de l'Algérie.

Art. 4. — Les candidats autres que ceux visés au n° 2 de l'article 2 du décret n° 49-1600 du 17 décembre 1949 sont tenus de produire, au plus tard dans les huit jours qui suivent la clôture du registre d'inscription, un certificat délivré par un médecin de leur choix, attestant qu'ils sont physiquement aptes à effectuer dans toutes les résidences de l'Algérie, un service actif comportant de fréquents déplacements et contacts avec le public, qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie contagieuse, notamment de tuberculose pulmonaire, ni aucune manifestation de troubles psychopathologiques ou d'affection cancéreuse, et qu'ils ne sont affectés d'aucune infirmité ou difformité (claudication accusée, surdité, bégaiement, perte de la vision d'un œil, etc.).

Ledit certificat devra, en outre, préciser l'acuité visuelle du candidat, lequel ne pourra être admis à concourir si cette acuité n'est au moins égale, la correction par les verres étant admise jusqu'à six dioptries inclusivement, à quatorze dixièmes pour les deux yeux, l'abaissement de l'acuité d'un œil au-dessous de cinq dixièmes étant, en tout état de cause, éliminatoire.

Sont, par ailleurs, éliminatoires les affections suivantes: diplopie, rétrécissement du champ visuel ou sectome central, héméralopie, abolition du réflexe irien, trachome.

Un daltonisme léger, ou strabisme concomitant avec une bonne acuité visuelle ne sera pas considéré comme éliminatoire.

Les honoraires afférents à la délivrance du certificat visé au présent article sont à la charge du candidat.

Art. 5. — Le directeur apprécie, au vu des constatations du médecin, l'aptitude physique des candidats aux fonctions qu'ils postulent.

En cas de doute, notamment lorsqu'il s'agira de considérer le candidat comme définitivement guéri de l'une des affections ou maladies visées à l'article précédent, le directeur pourra décider qu'il y a lieu de faire subir à l'intéressé, par anticipation, l'examen prévu à l'article 18 du présent arrêté.

Le ou les certificats médicaux, ainsi que l'avis du directeur, sont annexés au dossier de chaque candidature et transmis au gouverneur général.

Art. 6. — Les candidats visés au n° 2 de l'article 2 du décret n° 49-1600 du 17 décembre 1949 doivent adresser leur demande d'admission, avant la clôture du registre d'inscription, au directeur départemental dont ils relèvent; cette demande est accompagnée de l'engagement prévu à l'article 2 (9°).

En transmettant ces documents au gouverneur général, le directeur départemental y joint un rapport sur la valeur de la collaboration fournie par chaque candidat et sur ses aptitudes intellectuelles et morales aux fonctions d'inspecteur adjoint.

Art. 7. — Le concours comporte uniquement des épreuves écrites.

Art. 8. — Les candidats admis à concourir sont convoqués dans des centres fixés par le gouverneur général, en accord, pour les centres sis dans la France métropolitaine, avec le directeur général des impôts.

Les épreuves ont lieu à la même date pour tous les candidats et se déroulent sous la surveillance d'une commission composée du directeur départemental dans le ressort duquel se trouve le centre, assisté de deux fonctionnaires des contributions diverses ou indirectes pourvus au moins du grade d'inspecteur; le directeur désigne ses assesseurs et préside la commission; il peut, en cas d'empêchement, se faire suppléer par l'agent le plus élevé en grade de ses services.

Art. 9. — La nature des épreuves et leur durée demeurent, à titre transitoire et pour le premier concours ouvert après la publication du présent arrêté, telles qu'elles ont été fixées par les articles 6 et 7 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 16 août 1941.

Le programme des épreuves reste conforme, dans les mêmes conditions, à celui fixé par ledit arrêté.

Art. 10. — Les sujets des compositions, choisis par le gouverneur général, sont les mêmes pour tous les centres d'examen. Ils sont placés séparément sous plis cachetés, et adressés à chaque centre, ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 11. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute rommunication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée de chaque épreuve. Il est défendu aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques.

Tout candidat reconnu coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tout concours ou examen ultérieur de l'administration des contributions diverses, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et, éventuellement, des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard.

Toute fraude ou tentative de fraude constatée pendant les séances entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

Art. 12. — Avant chaque épreuve, le directeur président de la commission, ou son représentant, assisté des membres chargés de la surveillance, ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté contenant le sujet de ladite épreuve. Le temps accordé aux candidats commence à courir du moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de la séance.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leur composition aux membres de la commission de surveillance.

Les compositions sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée, revêtue de la signature des membres de la commission et adressée au gouverneur général.

Les opérations de la commission font, par ailleurs l'objet d'un procès-verbal qui est transmis au gouvernement général de l'Algérie, sous pli séparé et cacheté, en même temps que les compositions.

Art. 13. — Après avoir été rendues anonymes, les compositions sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale dont les membres sont désignés par le gouverneur général.

Art. 14. — Les compositions sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 15. — Les notes ainsi appliquées demeurent, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, affectées des coefficients fixés par l'arrêté gubernatorial du 16 août 1941.

Il est, en outre, attribué aux candidats visés au n° 2 de l'article 2 du décret n° 49-1600 du 17 décembre 1949 une note de service affectée du coefficient 3, et fonction de la qualité de leurs services administratifs antérieurs.

Art. 16. — La commission centrale, prévue à l'article 13, établit, par totalisation, des points obtenus dans les conditions susvisées, un classement définitif des candidats, par ordre de mérite, pour chacune des catégories visées à l'article 4 du décret n° 49-1600 du 17 décembre 1949.

Si plusieurs candidats d'une même catégorie réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui d'entre eux, qui a obtenu la meilleure note pour la composition affectée du coefficient le plus élevé.

Art. 17. — La liste des candidats reçus est arrêtée par le ministre.

Art. 18. — Les candidats reçus doivent préalablement à leur nomination en qualité d'inspecteurs élèves, subir les examens médicaux prévus à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Ces examens ont lieu sur convocations adressées aux intéressés par les soins du médecin contrôleur général de l'Algérie.

Les honoraires des praticiens sont à la charge de l'administration.

Art. 19. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et à celui de l'Algérie.

Fait à Paris, le 23 juin 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Application des taxes à la production aux produits agricoles légèrement transformés.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 262 *c* du code général des impôts,

Arrête:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 24 de l'annexe IV au code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 15	Volailles mortes non truffées.
Ex. 16	Foies d'oie ou de canard (foies gras) frais ou congelés.
18	Lapins domestiques morts.
Ex. 23 A	Truites fraîches (vivantes ou mortes) ou conservées à l'état frais.
Ex. 24	Filets de poissons de mer frais ou conservés à l'état frais.
Ex. 25 A à E	Poissons simplement salés, séchés ou fumés, présentés autrement qu'en filets.
Ex. 26 A et B	Crustacés simplement salés ou séchés.
Ex. 27 A	Mollusques et coquillages simplement salés ou séchés.
Ex. 33 B	Œufs complets (blancs et jaunes) dépourvus de leurs coquilles, non sucrés, autres qu'en morceaux ou en poudre.
Ex. 33 C	Jaunes d'œufs non sucrés, autres qu'en morceaux ou en poudre.
34	Miel naturel.
Ex. 38 A et B	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, frais ou congelés.
Ex. 40	Déchets de poissons destinés à l'alimentation du bétail ou des animaux de basse-cour.
Ex. 41	Sang de bétail liquide ou desséché destiné à l'alimentation du bétail.
Ex. 43	Poudre d'os dégélatinés ou non, destinés à l'alimentation du bétail.
Ex. 51	Eponges naturelles préparées.
Ex. 52	Glandes et organes d'animaux frais ou congelés.
Ex. 65 B	Fleurs et boutons coupés, feuillages, feuilles, rameaux, herbes et mousses, simplement séchés, non montés.
Ex. 67 A à M	Légumes et plantes potagères, épluchés, à l'exception des truffes.
Ex. 68 B et C	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, à l'exception des truffes.
Ex. 69 A à F	Légumes à cosses secs, décortiqués, brisés ou cassés.
Ex. 70 A à C	Racines et tubercules à haute teneur en amidon, séchés ou débités en morceaux.
Ex. 71 A à E	Fruits des pays tropicaux secs, noix de coco et fruits similaires, sans coques, noix du Brésil, noix d'anacarde, noix de cajou.
Ex. 72 A à F	Agrumes séchés.
Ex. 75 A à F	Fruits à coques, secs, avec ou sans coques, châtaignes, et marrons décortiqués.
80 A à F	Pommes, poires, coings, fruits à noyau, baies et autres fruits séchés ou tapés, même coupés en morceaux ou en tranches.
Ex. 92	Feuilles de laurier, coupées ou pulvérisées.
Ex. 97	Brisures de riz, riz en grains entiers pelés, même glacés.
Ex. 101 A à H	Farines de céréales, à l'exception de celles destinées à la fabrication du pain.
102 A à F	Gruaux, semoules, grains mondés ou perlés, grains concassés et boulanges, germes, flocons de céréales.
Ex. 103 A à D	Farines de légumineuses et de fruits, non dénommées ni comprises ailleurs, à l'exception de celles destinées à la fabrication du pain.
104	Sons, remoulages et autres résidus de criblage, de la mouture et de la décortication des grains de céréales et des légumineuses, à l'exclusion des germes.
105	Farine, semoule, flocons et mousses de pommes de terre.
106	Autres farines et semoules, non dénommées ni comprises ailleurs.
109	Fécules.
Ex. 112 A	Arachides de bouche, en coques ou décortiquées.
Ex. 112 F	Graines de lin destinées à la semence ou utilisées en médecine.
Ex. 113 A à E	Graines et fruits à ensemencer non dénommés ni compris ailleurs, même enrobés de kaolin ou segmentés, présentés en sachets préparés pour la vente au détail.
Ex. 117	Houblons, cônes et déchets soufrés.
Ex. 118 A à H	Plantes, parties de plantes; graines et fruits utilisés en parfumerie ou en médecine, simplement coupés, broyés ou pulvérisés.
Ex. 119 A	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de genièvre, de cumin et de carvi, même broyées ou pulvérisées, présentées en sachets préparés pour la vente au détail.
Ex. 119 B	Ecorces de citrons, d'oranges, de melon et similaires, séchées ou pulvérisées ou bien présentées dans l'eau salée.
Ex. 119 C	Caroubes concassées, en grumeaux ou farine.
Ex. 119 D	Maté, désséché ou pulvérisé.
119 E	Noyaux de fruits.
Ex. 119 F	Autres plantes, parties de plantes, graines et fruits à usages alimentaires ou de fourrages, non dénommés ni compris ailleurs, simplement desséchés, coupés ou pulvérisés, y compris les pelures et autres déchets utilisables de pommes, poires, etc.
Ex. 120	Paille hachée ou broyée.
Ex. 121	Fourrages hachés ou broyés.
128 A et B	Algues et lichens soufrés.
Ex. 131 A	Osier écorcé ou pelé.
Ex. 131 C	Joncs, rotins et similaires, écorcés (moelles de rotin), même refendus, bruts.
Ex. 133 B	Pailles de riz et de sorgho pour balais, blanchies ou teintes.
Ex. 135	Chardons cardères.
Ex. 143 A à C	Huiles de foie de morue et huiles de foie de poissons, destinées à l'alimentation du bétail.
Ex. 146 A à N	Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales renfermant 8 p. 100 et plus d'huile, destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour.
Ex. 158 A et B	Cires d'abeille et d'autres insectes, brutes y compris les déchets.
Ex. 189	Légumes, plantes potagères, fruits et autres plantes et parties de plantes conservées au vinaigre, avec ou sans sel, sans épices, ni moutarde, à l'exception des truffes, présentés autrement qu'en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés.
Ex. 190 B	Légumes, plantes potagères et autres plantes ou parties de plantes conservées sans vinaigre, non assaisonnés ni cuisinés, sans viande ni poissons, à l'exception des truffes, présentés autrement qu'en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés.
Ex. 226	Farines ou poudres de viande et de poissons et viandes boucanées destinées à l'alimentation du bétail ou des animaux de basse-cour.
Ex. 228	Tourteaux de maïs, résidus d'amidonnerie, destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour.
Ex. 229 A à H	Tourteaux ou autres résidus de l'extraction des huiles végétales renfermant moins de 8 p. 100 d'huiles destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour.
Ex. 238	Sel (chlorure de sodium) provenant de marais salants, broyé ou séché mécaniquement.
Ex. 640	Albumines d'œufs autres qu'en morceaux ou en poudre.
763 A	Bois de feu: bûches, ramilles, fagots et bourrées, déchets de bois autres que les sciures.
763 B	Bois conditionnés pour gazogène.
765 A et B	Bois ronds bruts, communs ou fins, même écorcés ou dégrossis à la hache ou à l'herminette.
Ex. 769	Traverses pour voies ferrées simplement équarries.
771	Bois feuillards, lisses, lattes, échalas, fendus.
Ex. 772	Pieux et piquets, simplement appointés.
Ex. 776	Paille (fibre) de bois, brute.
Ex. 777	Sciures brutes.
814 A et B	Liège naturel brut.
Ex. 1965	Balais et balayettes en bottes liées, non emmanchées.
2014 A	Ebauchons de pipe en bruyère.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

EDGAR FAURE.

Modification de l'arrêté du 20 mai 1950 relatif à l'émission d'obligations par Electricité de France.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 20 mai 1950 autorisant l'émission d'obligations par Electricité de France et notamment son article 1er.

Arrête:

Art. 1er. — Le montant de l'emprunt qu'Electricité de France, service national, a été autorisé à émettre par l'arrêté susvisé est porté de 5 milliards à 14.100 millions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1950.

MAURICE-PETSCHE.

Autorisation aux courtiers en valeurs mobilières à percevoir une majoration de courtages.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les arrêtés des 3 juin 1948 et 31 mai 1949 portant fixation des courtages des courtiers en valeurs mobilières;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1949 autorisant les courtiers en valeurs mobilières à percevoir une majoration de courtages,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 20 juillet 1949 resteront applicables jusqu'au 30 juin 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1950.

MAURICE-PETSCHE.

Désignation de rapporteurs auprès du comité de revision douanière.

Par arrêté du 29 juin 1950, sont désignés comme rapporteurs auprès du comité institué par l'arrêté du 19 janvier 1950:

MM. Boury-Esnault (Marcel), chef de division au ministère de l'industrie et du commerce;
Du Castel (André), administrateur civil;
Domain (Louis), ingénieur principal des poudres;
D'Orgeval (Robert), commissaire aux prix;
Garet (Alfred), commissaire aux prix;
Gribelin (Pierre), administrateur des colonies;
Laxan (Eugène), inspecteur des finances;
Lebeschu (Louis), administrateur civil.

Institution d'ordonnateurs secondaires.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 50-390 du 31 mars 1950 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution de programme tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 dans les départements d'outre-mer;

Vu l'accord du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, en date du 8 juin 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Vasseur, ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Martinique; M. Bernasse, ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Guadeloupe; M. Vasselet, ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Guyane française, M. Cerneau, ingénieur en chef intérimaire des ponts et chaussées de la Réunion, sont institués ordonnateurs secondaires de la section générale des programmes de réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 dans les départements d'outre-mer.

Ils liquident et mandatent les dépenses sur les crédits qui leur sont délégués à cet effet.

Art. 2. — Le directeur du budget et le directeur des programmes économiques au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juin 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VACHER DESVERNAIS.

Contributions indirectes.

Par arrêté du 26 juin 1950, est autorisé, pour une période de cinq ans, le maintien en service détaché en qualité de député, de M. Auguet (Gaston-Marcel), inspecteur hors classe des contributions indirectes.

Le présent arrêté a effet à compter du 12 mars 1950.

Tableau d'avancement d'échelon des administrateurs civils des services centraux des régies financières.

ADMINISTRATEURS CIVILS DE 1re CLASSE, 1er ÉCHELON, INSCRITS POUR LA 1re CLASSE, 2e ÉCHELON

Direction générale des impôts.

Contributions directes et du cadastre.

MM. Leriche (Claude), Meltzeim (en service détaché).

Enregistrement.

MM. Duc, Antoine, Berger, Echenne, Robert (en service détaché), Fradin, Emanuel (Antoine), Picaud (C.), Jean (René), Juston.

Contributions indirectes.

MM. Garreau, Fillon-Nicollet (en service détaché), Mossand, Montounel, Bibal, Villain, Berson, Vidal (en service détaché), Migner, Malan, Crampagne, Commes.

Direction générale des douanes et droits indirects.

MM. Bazerque, Gissinger, Hespel, Schmidlin.

Direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

MM. Rannou, Niogret, Beyney.

ADMINISTRATEURS CIVILS DE 2e CLASSE 2e ÉCHELON INSCRITS POUR LA 2e CLASSE 3e ÉCHELON

Direction générale des impôts.

Contributions directes et du cadastre.

MM. Dieu, Clemence, Jonquières, Gineys.

Enregistrement.

MM. Deschamps, Julien, Talayra, Le Daeron, Belot, Noyer, Bouche.

Contributions indirectes.

MM. Mallet, Bernon, Pourcel, Vaison de Fontaube, Icard.

Direction générale des douanes et droits indirects.

MM. Meunier, Compan, Gimon (en service détaché), Nazario.

Direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

M. Turlure.

ADMINISTRATEURS CIVILS DE 2e CLASSE 1er ÉCHELON INSCRITS POUR LA 2e CLASSE 2e ÉCHELON

Direction générale des impôts.

Contributions directes et du cadastre.

M. Picaud (Raymond).

Enregistrement.

MM. Jourdain, Guglieri, Lambinon.

Contributions indirectes.

MM. Amy, Beaufrère, Carré, Garrigue, Rieussec, Capelle, Daugreith, Leymarie (en service détaché), Jegouic, Deneux, Bellier,

Direction générale des douanes et droits indirects.

MM. Sube (en service détaché), Détruit, Lartiguet, Boutet.

Direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

MM. Dupuy, Portal, Estèbe, Emmanuel (Henri).

ADMINISTRATEURS CIVILS DE 3e CLASSE 3e ÉCHELON INSCRITS POUR LA 3e CLASSE 4e ÉCHELON

Direction générale des impôts.

Enregistrement.

MM. Hien, Bertaux.

ADMINISTRATEUR CIVIL DE 3e CLASSE 2e ÉCHELON INSCRIT POUR LA 3e CLASSE 3e ÉCHELON

Direction générale des douanes et droits indirects.

M. Oberkampff de Dabrun.

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 2 juin 1950:

Sont élevés au 2e échelon de la 1re classe:

Direction générale des impôts.

(Contributions directes et cadastre.)

MM. Leriche (Claude), à compter du 16 août 1950.
Meltzeim (en service détaché), à compter du 16 août 1950.

(Enregistrement et domaines.)

MM. Duc, à compter du 1er janvier 1950.
Antoine, à compter du 1er janvier 1950.
Berger, à compter du 1er janvier 1950.
Echenne, à compter du 31 mars 1950.
Robert (en service détaché), à compter du 31 mars 1950.
Fradin, à compter du 31 mars 1950.
Emanuel (Antoine), à compter du 31 mars 1950.
Picaud (C.), à compter du 13 avril 1950.
Jean (René), à compter du 19 mai 1950.
Juston, à compter du 25 août 1950.

(Contributions indirectes.)

MM. Garreau, à compter du 1er janvier 1950.
Fillon-Nicollet (en service détaché), à compter du 1er janvier 1950.
Mossand, à compter du 1er janvier 1950
Montounet, à compter du 1er janvier 1950.
Bibal, à compter du 1er janvier 1950.
Villain, à compter du 10 février 1950.
Berson, à compter du 10 février 1950.
Vidal (en service détaché), à compter du 10 février 1950.
Migner, à compter du 15 mai 1950.
Malan, à compter du 15 mai 1950.
Crampagne, à compter du 10 juin 1950.
Commes, à compter du 25 août 1950.

Direction générale des douanes et droits indirects.

MM. Bazerque, à compter du 1er janvier 1950.
Gissinger, à compter du 1er janvier 1950.
Hespel, à compter du 1er janvier 1950.
Schmidlin, à compter du 1er février 1950.

Direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

MM. Rannou (Y.), à compter du 1er janvier 1950.
Niogret, à compter du 1er janvier 1950.
Beyney, à compter du 3 juillet 1950.

Sont élevés au 3e échelon de la 2e classe:

Direction générale des impôts.

(Contributions directes et cadastre.)

MM. Dieu, à compter du 1er mars 1950.
Clemence, à compter du 25 mars 1950.
Jonquières, à compter du 29 mars 1950.
Gineys, à compter du 29 mars 1950.

(Enregistrement et domaines.)

MM. Deschamps, à compter du 1er mars 1950.
Julien, à compter du 1er mars 1950.
Talayra, à compter du 1er mars 1950.
Le Daeron, à compter du 1er mars 1950.
Belot, à compter du 1er mars 1950.
Noyer, à compter du 14 avril 1950.
Bouche, à compter du 18 avril 1950.

(Contributions indirectes.)

MM. Mallet, à compter du 3 avril 1950.
Bernon, à compter du 4 avril 1950.
Pourcel, à compter du 13 avril 1950.
Vaison de Fontaube, à compter du 3 mai 1950.
Icard, à compter du 3 mai 1950.

Direction générale des douanes et droits indirects.

MM. Meunier, à compter du 1er juillet 1950.
Compan, à compter du 16 juillet 1950.
Gimon (en service détaché), à compter du 16 juillet 1950.
Nazario, à compter du 1er août 1950.

Direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

M. Turlure, à compter du 1er août 1950.

Sont élevés au 2e échelon de la 2e classe:

Direction générale des impôts.

(Contributions directes et cadastre.)

M. Picaud (Raymond), à compter du 1er janvier 1950.

(Enregistrement et domaines.)

MM. Jourdain, à compter du 1er janvier 1950.
Guglieri, à compter du 10 juillet 1950.
Lambinon, à compter du 12 juillet 1950.

(Contributions indirectes.)

MM. Amy, à compter du 1er janvier 1950.
Beaufrère, à compter du 1er janvier 1950.
Carre, à compter du 11 mars 1950.
Garrigue, à compter du 7 avril 1950.
Rieussec, à compter du 7 avril 1950.
Capelle, à compter du 9 avril 1950.
Daugreilh, à compter du 9 avril 1950.
Leymarie (en service détaché), à compter du 9 avril 1950.
Jegouic, à compter du 5 juin 1950.
Deneux, à compter du 7 juin 1950.
Bellier, à compter du 8 octobre 1950.

Direction générale des douanes et droits indirects.

MM. Sube (en service détaché), à compter du 1er février 1950.
Detruit, à compter du 18 octobre 1950.
Lartiguet, à compter du 1er novembre 1950.
Boutet, à compter du 1er décembre 1950.

Direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

MM. Dupuy, à compter du 1er février 1950.
Portal, à compter du 1er février 1950.
Estebe, à compter du 1er février 1950.
Emmanuel (Henri), à compter du 1er février 1950.

Sont élevés au 4e échelon de la 3e classe:

Direction générale des impôts.

(Enregistrement et domaines.)

MM. Hien, à compter du 1er avril 1950.
Bertaux, à compter du 2 avril 1950.

Est élevé au 3e échelon de la 3e classe:

Direction générale des douanes et droits indirects.

M. Oberkampff de Dabrun, à compter du 19 août 1950.

Tableau d'avancement d'échelon des agents supérieurs des services centraux des régies financières (année 1950).

Direction générale des douanes et droits indirects.

Agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, inscrit pour l'échelon supérieur de sa classe:

M. Lamoureux.

Agents supérieurs de 2e classe, 2e échelon, inscrits pour l'échelon supérieur de leur classe:

MM. Dhers, Gloux, Juniere.

Agents supérieurs de 2e classe, 1er échelon, inscrits pour l'échelon supérieur de leur classe:

MM. Mariani (en service détaché), Hazebroucq, Pommier, Biasse, Neveu, Bretecher (en service détaché).

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 2 juin 1950, sont élevés:

Direction générale des douanes et droits indirects.

Au 4e échelon de la 1re classe.

M. Lamoureux, à compter du 2 février 1950.

Au 3e échelon de la 2e classe.

MM. Dhers, à compter du 1er janvier 1950.
Gloux, à compter du 1er janvier 1950.
Juniere, à compter du 1er novembre 1950.

Au 2e échelon de la 2e classe.

MM. Mariani (en service détaché), à compter du 1er janvier 1950.
Hazebroucq, à compter du 1er janvier 1950.
Pommier, à compter du 1er janvier 1950.
Biasse, à compter du 1er janvier 1950.
Neveu, à compter du 1er janvier 1950.
Bretecher (en service détaché), à compter du 1er janvier 1950.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 50-786 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des surveillants de travaux d'agence des bâtiments de France pour l'entretien des bâtiments civils et palais nationaux à la direction de l'architecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 2;

Vu le décret n° 46-272 du 21 février 1946 portant création d'agences des bâtiments de France pour l'entretien des bâtiments civils et palais nationaux;

Vu la loi du 31 décembre 1947 portant reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Le cadre des surveillants de travaux des agences des bâtiments de France pour l'entretien des bâtiments civils et palais nationaux relevant de la direction de l'architecture comprend onze emplois.

Art. 2. — L'emploi de surveillant de travaux comporte neuf échelons.

Art. 3. — Les surveillants de travaux sont placés sous les ordres des architectes des bâtiments de France. Ils sont chargés, sur les instructions de ces derniers, de visiter les chantiers et de surveiller l'exécution des travaux incombant à l'agence.

Ils donnent toutes indications utiles pour la vérification des attachements et pour la tenue de la comptabilité. Ils procèdent aux visites des bâtiments lorsque l'intervention personnelle des architectes des bâtiments de France n'est pas nécessaire.

Ils doivent, d'une façon générale, fournir leur concours à tous travaux entrant dans les attributions de l'agence, lorsque l'architecte des bâtiments de France le juge opportun.

TITRE II. — *Recrutement.*

Art. 4. — Nul ne peut être nommé surveillant de travaux des agences des bâtiments de France:

1° S'il ne satisfait aux conditions fixées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946;

2° S'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année en cours;

3° S'il ne justifie de cinq ans de pratique professionnelle comme ouvrier ou agent de maîtrise dans un service industriel de l'Etat ou de la ville de Paris, ou dans une entreprise privée du bâtiment;

4° S'il n'a subi avec succès les épreuves d'un concours dont le programme et le règlement son fixés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre d'Etat.

Art. 5. — Les candidats nommés aux emplois prévus à l'article 1er ci-dessus ne peuvent être titularisés qu'après un stage probatoire d'un an et au vu d'un rapport établi par leur supérieur hiérarchique sur leurs aptitudes professionnelles et leur comportement pendant la durée du stage.

Le stagiaire non titularisé à la fin de son stage cesse immédiatement ses fonctions, toutefois, le ministre de l'éducation nationale peut autoriser une prolongation de stage pour une durée maximum d'un an.

Le temps de stage est assimilé, pour l'avancement, à un temps de service au plus égal à un an accompli à l'échelon inférieur de l'emploi.

TITRE III. — *Avancement.*

Art. 6. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon par un agent de valeur moyenne est de trois ans. Ce délai peut être réduit, pour les agents les mieux notés, sans pouvoir être inférieur à deux ans.

TITRE IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 7. — Les surveillants de travaux recrutés à titre d'employés de bureau sur contrat, en fonctions à la date de publication du présent décret, justifiant d'au moins cinq ans de services publics dont trois dans les fonctions de surveillant de travaux pourront, dans la limite des emplois vacants, être intégrés directement dans le cadre des surveillants de travaux, sur rapport de l'architecte des bâtiments de France, après avis d'une commission paritaire constituée à cet effet par arrêté du ministre de l'éducation nationale et dans les conditions prévues au tableau ci-après:

ÉCHELONS	MINIMUM D'ANCIENNETÉ REQUIS pour la nomination aux différents échelons.
9e échelon	26 ans de services.
8e échelon	23 ans de services.
7e échelon	20 ans de services.
6e échelon	17 ans de services.
5e échelon	14 ans de services.
4e échelon	11 ans de services.
3e échelon	8 ans de services.
2e échelon	5 ans de services.
1er échelon.	

Art. 8. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1er janvier 1949.

Art. 9. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-787 du 24 juin 1950 fixant le statut des commis dessinateurs d'agence des bâtiments de France à la direction de l'architecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 46-271 du 21 février 1946 portant création d'agences des bâtiments de France pour l'entretien des bâtiments de l'Etat et des monuments historiques;

Vu le décret n° 46-272 du 21 février 1946 portant création d'agences des bâtiments de France pour l'entretien des bâtiments civils et palais nationaux;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 novembre 1946 portant organisation du service d'architecture des bâtiments civils et palais nationaux des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu la loi du 31 décembre 1947 portant reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1946 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Le cadre des commis dessinateurs des agences des bâtiments de France relevant de la direction de l'architecture comprend cinquante-quatre emplois.

Art. 2. — L'emploi de commis dessinateur comporte onze échelons et un échelon exceptionnel réservé à 10 p. 100 de l'effectif global.

Art. 3. — Les commis dessinateurs sont chargés, sous les ordres de l'architecte des bâtiments de France chef de l'agence, d'exécuter les relevés et dessins devant constituer ou compléter la documentation de l'agence ou se rapportant aux travaux incombant à l'agence et de veiller à leur conservation.

Ils assurent la tenue de la comptabilité. Ils fournissent leur concours, le cas échéant, pour les travaux de vérification, en l'absence d'un vérificateur, et, d'une façon générale, pour tous les travaux incombant à l'agence, dans la mesure où l'architecte des bâtiments de France chef de l'agence le juge nécessaire.

TITRE II. — *Recrutement.*

Art. 4. — Nul ne peut être nommé commis dessinateur stagiaire des agences des bâtiments de France:

1° S'il ne satisfait aux conditions fixées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946;

2° S'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année en cours;

3° S'il n'a subi avec succès les épreuves d'un concours du niveau du brevet élémentaire et dont le programme et le règlement sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 5. — Le stage dure, en principe, un an. A l'issue de cette période, au vu d'un rapport établi par l'architecte chef d'agence, sur les aptitudes professionnelles des intéressés et leur comportement pendant la durée du stage, le ministre prononce, s'il y a lieu, la titularisation de chaque stagiaire.

Le stagiaire non titularisé à la fin de son stage cesse immédiatement ses fonctions, à moins que le ministre n'autorise une prolongation du stage pour une durée maximum d'un an.

Le temps de stage est assimilé, pour l'avancement d'échelon, à un temps de service au plus égal à un an accompli à l'échelon inférieur de l'emploi.

TITRE III. — *Avancement.*

Art. 6. — La durée moyenne du temps passé dans les huit premiers échelons du grade de commis dessinateur est de deux années; ce délai peut être réduit pour les agents les mieux notés, sans pouvoir être inférieur à dix-huit mois.

La durée moyenne du temps passé dans les 9e et 10e échelons est de trois années; ce délai peut-être réduit pour les agents les mieux notés sans pouvoir être inférieur à deux ans.

Nul ne peut être nommé à l'échelon exceptionnel s'il n'a accompli au moins deux années de services dans le onzième échelon.

TITRE IV. — *Dispositions diverses ou transitoires.*

Art. 7. — Les commis dessinateurs recrutés sur contrat, justifiant à la date de publication du présent décret d'au moins trois ans de services publics, dont un dans les fonctions de commis dessinateur, pourront être intégrés dans le corps des dessinateurs après avis d'une commission paritaire instituée à cet effet par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Les agents bénéficiant de l'intégration seront nommés à l'un des échelons du nouveau grade dans les conditions prévues au tableau ci-après:

ÉCHELONS	MINIMUM D'ANCIENNETÉ REQUIS pour la nomination aux différents échelons.
Echelon exceptionnel	26 ans de services.
11e échelon	24 ans de services.
10e échelon	21 ans de services.
9e échelon	18 ans de services.
8e échelon	16 ans de services.
7e échelon	14 ans de services.
6e échelon	12 ans de services.
5e échelon	10 ans de services.
4e échelon	8 ans de services.
3e échelon	6 ans de services.
2e échelon	4 ans de services.
1er échelon.	

Art. 8. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1er janvier 1949.

Art. 9. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-788 du 24 juin 1950 modifiant, en ce qui concerne les honoraires pour projets non suivis d'exécution, le décret du 5 avril 1917, modifié par le décret du 4 octobre 1945.

Le président du conseil des ministres,

Sur le projet du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 52 de la loi de finances du 27 février 1912;

Vu l'article 4 du décret du 5 avril 1917, modifié par le décret du 4 octobre 1945 et fixant le taux des honoraires alloués pour la direction des travaux relevant de la direction de l'architecture du ministère de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 4 du décret du 5 avril 1917 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Quand les projets, plans ou devis établis sur demande régulière de l'administration, ne sont pas suivis d'exécution, il est dû de ce chef aux architectes des honoraires spéciaux. Le taux de ces honoraires, qui est fixé par le ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil général des bâtiments de France ou de la commission des monuments historiques, ne pourra être supérieur à 2 p. 100 du montant du projet ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-789 du 24 juin 1950 fixant le montant de l'indemnité spéciale allouée au chef du service technique de l'équipement de la direction générale de la jeunesse et des sports au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 49-1601 en date du 17 décembre 1949, portant statut des personnels techniques temporaires de la direction générale de la jeunesse et des sports (service technique de l'équipement),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué, à titre personnel, à M. René Lambert, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service technique de l'équipement de la direction générale de la jeunesse et des sports, une indemnité spéciale fixée à 60.000 F par an.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Doctorat ès sciences.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 16 janvier 1893 relatif au doctorat ès sciences;

Vu l'arrêté du 15 avril 1933 modifié par les arrêtés du 15 décembre 1933 et du 22 septembre 1949;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 15 avril 1933, modifié par les arrêtés du 15 décembre 1933 et du 22 septembre 1949, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les docteurs en médecine, les pharmaciens de 1re classe, les pharmaciens et les docteurs-vétérinaires, aspirants du doctorat ès sciences (sciences physiques et naturelles) sont admis à subir les épreuves sans produire le diplôme de licencié ès sciences.

« Ils devront toutefois justifier:

. . . . . .

« 2° Pour les sciences naturelles, de deux certificats d'études supérieures de sciences ci-après, à leur choix, sans qu'il soit possible de cumuler deux des certificats rangés sous un même numéro:

. . . . . .

« 4° Physiologie générale ou biologie générale ou psychophysiologie ou génétique.

. . . . . .

Art. 2. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 juin 1950

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON BROUART.

Administration générale.

Par arrêté en date du 31 mai 1950, Mme Picoche, née Tissot (Jeannine), dactylographe, est placée en disponibilité pour convenances personnelles du 1er janvier au 30 mars 1950.

Dans cette position, Mme Picoche ne reçoit aucun traitement et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par arrêté en date du 14 juin 1950, Mme Freyssingeas, née Charlot (Léone), adjoint administratif de 1re classe (4e échelon), en disponibilité pour charges de famille, est réintégrée à compter du 1re juin 1950 et nommée à la direction de l'enseignement du premier degré.

Par arrêté en date du 14 juin 1950, Mme de Gueroust (Marie-Louise), chef de groupe calculateur hors classe, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté à compter du 1er juillet 1950.

Architecture.

Par arrêté du 23 juin 1950, sont nommés pour les édifices suivants:

I. — *Comme architecte en chef.*

Annexe Florian, lycée Lakanal: M. Grange, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Ambassade de Pretoria (Union Sud Africaine): M. Beaudouin, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Cité administrative d'Alençon: M. Delaage, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Cité administrative du Puy: M. Hardy (Jacques), architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Cité administrative de Perpignan: M. Vassas, architecte ordinaire des bâtiments civils et palais nationaux.

Cité administrative de Nice: M. Dalmas, architecte conseiller technique des constructions scolaires.

II. — *Comme architecte ordinaire.*

Lycée climatique du Touquet (Pas-de-Calais): M. Saltet, architecte ordinaire des bâtiments civils et palais nationaux.

III. — *Comme faisant fonction d'architecte ordinaire.*

Ecole des arts et métiers d'Angers: M. Enguehard, architecte ordinaire des monuments historiques.

Cité administrative de Lille: M. Brunot (Jean), architecte D.P.L.G.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 19 juin 1950, le personnel ci-après désigné des instituts de physique du globe des départements est promu au choix, au 1er janvier 1950:

Aide-physicien.

M. Roche (Clermont), de la 5e à la 4e classe (394.000), ancienneté 3 ans 10 mois 26 jours.

Assistant.

M. Bénac (Clermont), de la 3e à la 2e classe (386.000), ancienneté 3 ans.

Chef de station.

M. Taule (Pic-du-Midi), de la 5e à la 4e classe (420.000) ancienneté 3 ans 6 mois.

Par arrêté du 20 juin 1950, M. Dollfus Audouin, licencié ès sciences, chargé des fonctions d'assistant, est nommé à dater du 1er janvier 1950, assistant stagiaire à l'observatoire de Paris, en remplacement de M. Delhaye, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 20 juin 1950, M. Kerneis, fonctionnaire dégagé des cadres, est nommé rédacteur au secrétariat des facultés de l'université de Rennes, dans un emploi créé par l'arrêté susvisé du 27 décembre 1948 et non encore pourvu de titulaire.

En application de l'article 4 du décret du 3 octobre 1949, M. Kerneis sera astreint à une période d'essai d'un an à dater du jour de son installation et il sera rangé dans la 4e classe des rédacteurs principaux (298.000) avec un report d'ancienneté de 10 jours, compte tenu de 7 ans 10 jours de services militaires légal et de guerre et de service civil.

Par arrêté en date du 20 juin 1950, M. Kahn (Paul), licencié ès lettres, fonctionnaire dégagé des cadres, est nommé rédacteur au secrétariat de la faculté des lettres de l'université de Paris, en remplacement de Mme Wigniolle (née (Haemers), placée d'office en disponibilité.

En application de l'article 4 du décret du 3 octobre 1949, M. Kahn sera astreint à une période d'essai d'un an à dater du jour de son installation et il sera rangé dans la 1re classe de l'emploi (273.000), avec un report d'ancienneté de 10 mois 10 jours, compte tenu de 4 ans 10 mois 10 jours de services militaires et civils.

Par arrêté en date du 21 juin 1950, M. Capdecomme, professeur à la faculté des sciences de Toulouse, est nommé, à compter du 20 mai 1950 et pour une période de trois ans, doyen de ladite faculté.

Par arrêté en date du 21 juin 1950, M. Brèthe de la Gressaye, professeur à la faculté de droit de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er mai 1950, et pour la durée de son mandat au conseil de l'université, assesseur du doyen de la faculté de droit de l'université de Bordeaux.

Tableau complémentaire d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1950.

Par arrêté en date du 20 mai 1950 l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1950 est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Les administrateurs civils dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de classe de 1950:

« *a*) Pour une promotion à la 1re classe:

. . . . . .

« 13 Mme Masson (Michelle).

« 14 Mlle Jeannin (Eglantine) .»

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 50-790 du 24 juin 1950 relatif à l'organisation financière de l'office régional des transports parisiens.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne et notamment l'article 45,

Décrète:

Art. 1er. — Les dépenses de fonctionnement de l'office régional des transports parisiens sont supportées par la régie autonome des transports parisiens, la Société nationale des chemins de fer français et les transports publics routiers de voyageurs, les voies ferrées d'intérêt local, tramways et transports assimilés autres que la régie autonome des transports parisiens proportionnellement aux recettes d'exploitation dans la région des transports parisiens, de chacun de ces organismes.

Pour assurer la couverture des dépenses de l'office, la régie autonome des transports parisiens, la Société nationale des chemins de fer français et les transporteurs publics routiers de voyageurs, les voies ferrées d'intérêt local, tramways et transports assimilés autres que la régie autonome des transports parisiens versent des cotisations dont le taux est fixé, pour chaque exercice, par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le produit de ces cotisations est versé à la ligne de recettes « fonds de concours pour dépenses d'intérêt public »; il est ensuite rattaché au budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, sur lequel sont imputés les frais de fonctionnement de l'office régional des transports parisiens.

Art. 2. — Pour la régie autonome des transports parisiens et la Société nationale des chemins de fer français, les cotisations sont exigibles le 1er juillet de chaque année.

Toutefois, la Régie autonome des transports parisiens et la Société nationale des chemins de fer français pourront être appelées à verser, au début de chaque année, un acompte dont le montant maximum, fixé par une décision du commissaire du Gouvernement auprès de l'office, sera basé sur les recettes de l'avant-dernier exercice.

Pour les transporteurs publics routiers de voyageurs et les voies ferrées d'intérêt local, tramways et transports assimilés autres que la régie autonome des transports parisiens, les cotisations sont exigibles le 1er avril de chaque année.

Art. 3. — Les titres de perception sont établis par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et assignés sur la recette centrale des finances de la Seine en ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français.

Les titres de perception sont établis par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Seine et assignés sur la caisse du receveur central des finances de la Seine en ce qui concerne la régie autonome des transports parisiens et les transporteurs publics routiers de voyageurs du département de la Seine.

Les titres de perception sont établis par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du contrôle et assignés sur la caisse du trésorier-payeur du département en ce qui concerne les transporteurs publics routiers de voyageurs, les voies ferrées d'intérêt local, tramways et transports assimilés autres que la régie autonome des transports parisiens, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise.

Art. 4. — Les effectifs et la rémunération des personnels du secrétariat général de l'office régional des transports parisiens sont fixés par décret contresigné du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — Les dépenses de l'office régional des transports parisiens font l'objet d'ordonnances directes du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les engagements de dépenses correspondant sont soumis au visa du contrôleur des dépenses engagées après avis de la mission de contrôle financier des transports.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret du 24 juin 1950 autorisant la chambre de commerce d'Ajaccio à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques), et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des taxes locales de péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 25 juillet 1903 qui a institué des péages au port d'Ajaccio;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1905, le décret du 5 novembre 1927 et les arrêtés interministériels des 28 avril et 27 août 1948 qui ont modifié ces péages;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1950 affectant le produit desdits péages au payement de la contribution de la chambre de commerce aux travaux de dragages du port d'Ajaccio, pris en considération par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 24 août 1948;

Vu la délibération du 15 avril 1948 par laquelle la chambre de commerce d'Ajaccio a demandé l'autorisation de contracter sous la garantie des péages susvisés, un emprunt de 6.300.000 F en vue du versement de sa contribution aux travaux de dragages susmentionnés,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Ajaccio est autorisée à contracter un emprunt de 6.300.000 F en vue du versement de sa contribution aux travaux de dragages du port d'Ajaccio pris en considération par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 24 août 1948.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au port ou transmissibles par endossements, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port d'Ajaccio, au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret du 24 juin 1950 autorisant la chambre de commerce de Morlaix à contracter un emprunt de 1.100.000 F.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour application de cette loi;

Vu le décret du 5 décembre 1907 qui a institué des taxes de péages au port de Morlaix, au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 3 août 1924 qui a modifié le taux de ces péages;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 1941 qui a relevé les taux des péages dont il s'agit et a affecté leur produit au financement du programme d'amélioration des ouvrages et de l'outillage du port de Morlaix, pris en considération par décision ministérielle du 23 février 1940;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 1947 qui a relevé le taux des péages susvisé;

Vu le décret du 18 décembre 1948 qui a autorisé la chambre de commerce de Morlaix à contracter, sous la garantie de ces péages, un emprunt de 600.000 F en vue du financement d'une première tranche du programme ci-dessus visé;

Vu la délibération du 19 décembre 1949 par laquelle la chambre de commerce de Morlaix a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie desdits péages, un emprunt de 1.100.000 F en vue du financement de la deuxième tranche du programme dont il s'agit,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Morlaix est autorisée à contracter un emprunt de 1.100.000 F en vue du financement de la deuxième tranche du programme d'amélioration des ouvrages et de l'outillage du port de Morlaix, pris en considération par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 22 février 1940.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Morlaix au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret du 24 juin 1950 portant nomination dans le corps des ingénieurs géographes.

Par décret en date du 24 juin 1950, est nommé au grade d'ingénieur ordinaire géographe de 3e classe, 1er échelon, pour prendre rang à dater du 1er juin 1950, l'ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe ci-après désigné:

M. Petit (J.-F.).

M. Petit est rayé du cadre des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat à compter du 1er juin 1950.

Montant des frais de scolarité et d'entraînement aérien à l'école nationale de l'aviation civile.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-970 du 7 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes, au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Vu le décret n° 49-1205 du 28 août 1949 portant organisation de l'école nationale de l'aviation civile, et notamment les articles 12 et 14;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'année 1949 (Dépenses ordinaires civiles), titre 1er, article 8,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant des frais de scolarité à l'école nationale de l'aviation civile est fixé par le tableau ci-après:

TAUX	I. N. A.	I. E. N. A. et I. T. T. A.	C. N. A. et C. T. A.	A. N. A.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Taux pour une année scolaire..	12.000	10.000	8.000	6.000
Taux par leçon ou séance de travaux pratiques suivie.....	200	160	120	80

Ces taux ne comprennent pas la fourniture des cours écrits et documents relatifs à l'enseignement.

Art. 2. — Les séances d'entraînement aérien à l'école nationale de l'aviation civile sont payées proportionnellement à leur durée effective sur la base d'un taux horaire obtenu pour chaque participant, en divisant le prix de revient de l'heure-avion par le nombre total de places susceptibles d'être occupées par des passagers à bord de l'appareil utilisé.

Art. 3. — Des exonérations partielles ou totales des frais de scolarité et d'entraînement aérien peuvent être accordées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur avis du conseil de perfectionnement de l'école.

Art. 4. — Les tarifs indiqués ci-dessus prennent effet à compter du 24 octobre 1949.

Art. 5. — Les sommes recueillies sont rattachées au budget des travaux publics, des transports et du tourisme, aviation civile et commerciale, selon la procédure prévue en matière de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juin 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Tarif des péages perçus au port de Landerneau au profit de la chambre de commerce de Brest.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 16 mai 1928 instituant au port de Landerneau, au profit de la chambre de commerce de Brest, des péages sur les navires et les marchandises;

Vu le décret du 4 juin 1938 autorisant la chambre de commerce de Brest à prélever annuellement sur le produit de ces péages une somme de 6.000 francs (six mille francs) en vue de faire face aux frais d'entretien des profondeurs du port de Landerneau;

Vu la délibération en date du 3 mars 1949 par laquelle la chambre de commerce de Brest a sollicité le relèvement du taux de ces mêmes péages;

Vu la délibération du 29 septembre 1949 par laquelle la chambre de commerce de Brest a demandé que le montant du prélèvement annuel susvisé fût porté de 6.000 francs à 70 000 francs;

Vu le dossier des enquêtes ouvertes sur ces demandes, et notamment les avis de la commission permanente d'enquête du port de Brest en date des 22 septembre et 30 décembre 1949;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) en date du 20 mai 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages sur les navires et les marchandises perçus au port de Landerneau au profit de la chambre de commerce de Brest en vertu de l'article 4 du décret du 16 mai 1928 est remplacé par le tarif ci-après:

1° Taxes sur les navires:

20 francs par tonneau de jauge nette légale, avec exemption pour les borneurs, les navires appartenant à l'Etat ou affectés à son service, les navires affectés au pilotage, au remorquage ou à la navigation de plaisance, les navires entrés sur lest et repartis sans avoir pris de chargement.

2° Taxes sur les marchandises:

30 francs par tonne ou fraction de tonne de marchandises débarquées ou embarquées à destination ou en provenance des ports autres que ceux de la rade de Brest;

13 francs par tonne ou fraction de tonne de marchandises débarquées ou embarquées à destination ou en provenance des ports de la rade de Brest;

10 francs par tonne ou fraction de tonne de sable transportée par navires borneurs.

Sont exemptés des péages sur les marchandises:

a) Les marchandises et objets quelconques appartenant à l'Etat ou destinés à ses services;

b) Les marchandises transportées par des borneurs, à l'exception du sable ainsi que des marchandises en provenance ou à destination de navires de mer et transbordées en rade de Brest.

Art. 2. — Le montant du prélèvement annuel que la chambre de commerce de Brest a été autorisée, par l'article 1er du décret du 4 juin 1936, à effectuer sur le produit des péages perçus à son profit au port de Landerneau, en vue de faire face aux frais d'entretien des profondeurs de ce port, est porté de 6.000 francs à 70.000 francs à compter du 1er janvier 1950.

Art. 3. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur 30 jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GUY MARBOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
MICHEL ELLIA.

Prélèvement par la chambre de commerce de Nice d'une somme sur le produit des péages perçus à son profit dans les ports fusionnés de Nice, Villefranche et Cannes.

Par arrêté du 26 juin 1950, la chambre de commerce de Nice a été autorisée à prélever trois millions de francs sur le produit des péages perçus à son profit dans les ports fusionnés de Nice, Villefranche et Cannes en vue de la construction d'un appontement au port de Cannes.

Homologation de nouveaux tarifs de péages perçus au port de Caen-Ouistreham, au profit de la chambre de commerce de Caen.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juin 1950, page 6379, article 1er, titre I, 1° Taxes sur les navires (entrant dans le port), § B, après les mots: « Navires autres effectuant une navigation dans les limites du cabotage international ou au long cours, etc. », ajouter: » 24 francs ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 23 juin 1950, M. Laidet (Jean-Pierre), adjoint technique, est nommé régisseur d'avances du service météorologique à l'île de la Réunion, en remplacement de M. Lakermance (Guy) appelé à d'autres fonctions.

Intégration dans le corps des contrôleurs de la navignation aérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juin 1950:

Page 5987, 1re colonne, 46e ligne, 1re sous-colonne, au lieu de « Delaye (Edmond) », lire: « Delaye (Edouard) ».

Page 5988, 1re colonne, 1re ligne, 1re sous-colonne, au lieu de: « Leveque (Jean) », lire: « Leveque (Pierre) ».

Page 5989, 2e colonne, dernière ligne, 2e sous-colonne au lieu de: « Rosselin (Denis) » lire: « Rossolin (Denis) ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 50-791 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 18 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par la loi du 21 octobre 1946, et notamment l'article 18, dont le dernier alinéa est ainsi conçu:

« Les contestations au sujet de l'application de la présente loi entre l'Etat et les services nationaux, d'une part, et les entreprises intéressées, d'autre part, sont réglées par voie d'arbitrage, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique »;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Toutes les contestations relevant de la compétence des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire que l'application de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz soulève entre les entreprises visées par cette loi et l'Etat ou le service national attributaire sont réglées par voie d'arbitrage dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Lorsque la contestation relève par son objet d'une juridiction devant laquelle l'action doit être intentée dans un délai déterminé, le recours à l'arbitrage doit être exercé dans ce délai.

Dans le cas où le délai applicable a pour point de départ la publication ou la notification d'un acte antérieur à l'entrée en vigueur du présent décret, ledit délai ne court qu'à compter de cette entrée en vigueur.

Art. 3. — La partie la plus diligente notifie à la partie adverse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 18 de la loi du 8 avril 1946.

Elle lui notifie, en même temps, le nom de l'arbitre qu'elle a choisi pour représenter ses intérêts.

Elle requiert, en outre, la partie adverse de lui notifier dans la quinzaine le nom de l'arbitre qui représentera les intérêts de celle-ci.

Art. 4. — Chacune des parties peut proposer à l'autre de s'en rapporter à un arbitre unique qu'elles désigneront d'un commun accord.

En cas d'acceptation, cet accord doit être constaté par écrit signé de toutes les parties en cause, ou en leur nom.

Art. 5. — En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs les parties qui ont le même adversaire doivent s'entendre pour désigner un arbitre commun dont elles notifient le nom à la partie adverse.

Si elles ne se conforment pas à cette obligation, la partie adverse peut les mettre en demeure de le faire dans un nouveau délai de quinzaine.

Art. 6. — Les arbitres chargés de représenter les intérêts de l'Etat dans les instances où il est partie sont désignés par le ministre de l'industrie et du commerce.

Toutefois, dans les contestations susceptibles d'avoir des répercussions financières sur le budget de l'Etat, l'arbitre de l'Etat est désigné conjointement par le ministre de l'industrie et du commerce et par le ministre des finances.

Art. 7. — Les arbitres chargés de représenter les intérêts des services nationaux, dans les instances où ceux-ci sont seuls parties, sont désignés par le ministre de l'industrie et du commerce, sur la proposition du conseil d'administration du service national intéressé.

Les arbitres communs chargés de représenter à la fois les intérêts de l'Etat et ceux des services nationaux dans les instances où ces derniers sont parties jointes sont désignés par le ministre de l'industrie et du commerce, après avis du conseil d'administration du service national intéressé et dans le cas visé à l'article 5 (alinéa 2) conjointement avec le ministre des finances.

Art. 8. — Si, à l'expiration des délais fixés ci-dessus, les mises en demeure prévues aux articles précédents sont restées sans effet, le président du tribunal civil de la Seine statue par ordonnance, à la requête de tout intéressé, sur la désignation des arbitres chargés de représenter les parties défaillantes.

Art. 9. — A peine d'engager leur responsabilité personnelle envers les parties en cause, les arbitres qui ont accepté d'être désignés doivent se réunir et commencer leurs travaux dans la semaine qui suit la date de leur désignation effective.

Ils ont qualité pour requérir des parties, ou des administrations publiques, tous renseignements et toutes communications de documents utiles à l'instruction de l'affaire, pour convoquer et entendre toutes personnes et pour faire procéder à toutes mesures d'instruction.

Ils doivent prendre leur décision définitive dans les trois mois, à moins que les parties n'acceptent de prolonger ce délai.

Art. 10. — En cas de partage entre eux, les arbitres doivent requérir du premier président de la cour d'appel de Paris la désignation d'un tiers arbitre.

Celui-ci doit statuer dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'ordonnance de nomination.

Art. 11. — Le tiers arbitre n'est pas tenu de se conformer à l'avis d'un des premiers arbitres. Il ne peut rendre sa décision qu'après avoir convoqué les autres arbitres pour conférer avec eux.

Si les autres arbitres ou l'un d'eux ne déférent pas à cette convocation, le tiers arbitre statue valablement sans entendre l'arbitre défaillant.

Art. 12. — Les arbitres sont dispensés d'observer les formes de la procédure.

La sentence arbitrale est enregistrée sans perception de droits.

Elle est revêtue de l'exequatur par ordonnance du président du tribunal civil de la Seine.

Si la contestation soumise à l'arbitrage relève, par son objet, de la compétence des juridictions administratives, l'appel de la sentence arbitrale est porté devant le conseil d'Etat.

Si elle relève de la compétence des tribunaux judiciaires, l'appel est porté devant la cour d'appel de Paris.

Art. 13. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux instances en cours au moment de sa publication.

Toutefois, les parties peuvent, d'un commun accord, se désister de l'instance pour recourir à la procédure d'arbitrage organisée par le présent décret.

Art. 14. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Modification à l'organisation du service des mines dans les départements de la France métropolitaine.

Par arrêté en date du 19 juin 1950, modifiant l'arrêté du 1er juillet 1948 qui fixe l'organisation du service des mines dans les départements de la France métropolitaine, le siège de la subdivision de Foix (Ariège), relevant de l'arrondissement minéralogique de Toulouse a été fixé définitivement à Toulouse.

Nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au banc public d'épreuve des armes à feu administré par la chambre de commerce de Paris.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Sur le rapport du directeur du commerce intérieur,

Vu la loi du 14 août 1885 sur la fabrication et le commerce des armes et munitions non chargées;

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce;

Vu le décret du 7 novembre 1895 qui a autorisé la chambre de commerce de Paris à administrer le banc public d'épreuve des armes à feu et des munitions établi dans cette ville et en a approuvé les statuts;

Vu le décret du 26 avril 1921 portant approbation des nouveaux statuts du banc d'épreuve susvisé;

Vu les décrets des 26 juin 1924 et 21 juillet 1938 portant modification de ces statuts;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1948 qui a homologué les nouveaux tarifs des opérations du banc public d'épreuve de Paris;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Paris en date du 29 mars 1950,

Arrête :

Art. 1er. — Les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au banc public d'épreuve des armes à feu et des munitions administré par la chambre de commerce de Paris sont fixés comme suit :

OPERATIONS PRINCIPALES

Epreuve provisoire de résistance des canons en jambes ou en tubes.

DIAMETRE DES CANONS	PRIX PAR CANON
	francs.
14, 6—15, 5 mm	48 »
15, 6—16, 5 mm	50 »
16, 6—17, 5 mm	53 »
17, 6—18, 5 mm	56 »
18, 6—19, 5 mm	60 »
19, 6—20, 5 mm	64 »
20, 6—21, 5 mm	68 »

Epreuve provisoire de résistance des canons finis assemblés.

CALIBRES — Dénomination usuelle.	EPREUVE ordinaire. — Prix par canon double (1).	EPREUVE DOUBLE — Prix par canon double (1).	EPREUVE TRIPLE — Prix par canon double (1).
	francs.	francs.	francs.
24 mm	82	90	98
20 mm	88	96	104
16 mm	94	102	110
12 mm	100	108	116
10 mm	108	116	124
8 mm	120	128	136

(1) Les canons simples payent moitié prix plus un franc.

Epreuve définitive de résistance des armes finies (1).

CALIBRES — Dénomination usuelle.	LONGUEUR des cartouches.	ÉPREUVE ordinaire à la poudre noire.	ÉPREUVE supérieure à la poudre noire.	ÉPREUVE ordinaire à la poudre sans fumée.	ÉPREUVE supérieure à la poudre sans fumée.
		francs.	francs.	francs.	francs.
24 mm.....	65	96	110	124	138
20 mm.....	65	98	112	126	140
16 mm.....	65	102	116	130	144
16 mm.....	70	102	116	130	144
12 mm.....	65	110	124	138	152
12 mm.....	70	110	124	138	152
12 mm.....	75	110	124	138	152
10 mm.....	70	124	138	152	166
10 mm.....	80	124	138	152	166
8 mm.....	80	140	154	»	»
8 mm.....	90	140	154	»	»

(1) Les fusils simples payent 60 p. 100 du tarif des fusils doubles; la somme est arrondie au franc supérieur.

Epreuve de résistance des armes longues rayées.

DIAMÈTRE DES CANONS	PROFONDEUR des chambres.	PRIX PAR ARME
	millimètres.	francs.
6 et 7 mm.....	50	36
9 mm.....	50	44
12 mm.....	65	52
14 mm.....	65	60

Epreuve de résistance des armes courtes.

DIAMÈTRE DES CANONS	PRIX PAR COUP y compris la fourniture des cartouches.
	francs.
1° Pistolets et revolvers:	
Moins de 11,4 mm.....	22 »
Plus de 11,4 mm.....	30 »
Modèle 1892 de 8 mm.....	30 »
2° Pistolets automatiques:	
Moins de 6,4 mm.....	22 »
De 6,4 à 9 mm.....	30 »

OPERATIONS ACCESSOIRES

Essai des armes finies.

CONDITION	PRIX
Par quart d'heure d'occupation du stand.....	80 F.

Epreuve de groupement des armes finies.

CONDITION	FUSILS	
	à un canon	à deux canons.
Par tir sur cibles spéciales de cinq cartouches non compris leur fourniture.....	80 F.	100 F.

Contrôle des munitions de chasse.

CONTROLE DES VITESSES	CONTROLE DES PRESSIONS
225 F.	300 F.

Art. 2. — Ces tarifs pourront être revisés, soit à la demande de la chambre de commerce, soit à la demande des usagers, soit d'office.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1950.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MICHEL ELLIS.

Création des comités techniques d'importation.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 15 mars 1950:

Page 2927, Comité technique d'importation des étoffes, articles de bonneterie, des manchons à incandescence et tissus élastiques, M. Marcel Villeminot, au lieu de: « 22, rue de l'Abbé-de-l'Epée, Paris, vice-président de l'association des maisons françaises de couture en gros, trésorier de la fédération de la confection française », lire: « ...trésorier de la fédération française des industries du vêtement féminin, secrétaire adjoint de la chambre syndicale de la confection et de la couture, 15, rue Bachaumont, Paris ».

Page 2931, Comité technique d'importation des industries du cuir, M. Maurice Rastoul, directeur de la société d'importation des cuirs et peaux bruts, maison Foussé et Ewald, 9, rue Berbette, Paris (3e), ajouter: « membre du comité de la fédération nationale du commerce d'importation des cuirs et peaux bruts, vice-président de la chambre syndicale de Paris des cuirs et peaux bruts exotiques ».

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour 1950.

Pour la classe exceptionnelle.

1 M. d'Avout (Jacques).
2 Mlle Deglaire (Simone).
3 Mme Clerc (Suzanne).

Pour la 1re classe.

1 MM. Brunier (Maxime).
2 Lavenant (Louis).
3 Decelle (Hubert).
4 Poulin (Michel).
5 Mathieu (Maurice).
6 Drujon (Pierre).
7 Catherine (Robert).
8 Clément (André).
9 Mlle Renaud (Jehanne).
10 M. Louvat (Lucien).
11 Mme Delaville (Edmée).

En service détaché.

1 MM. Durand (Henri).
2 Tessonneau (Rémy).
3 Blanche (Alfred).
4 Mme Trepont (Michelle).

Pour la 2e classe

1 MM. Gelly (Lucien).
2 Lesage (Roger).
3 Lapalu (Bertile).
4 Nehlil (Pierre).
5 Champagne (Raoul).
6 Mmes Dauchez (Madeleine).
7 Pradon (Julienne).
8 M. Vermot (Pierre).
9 Mlle Grenier (Anne-Marie).
10 M. Grundler (Jean).
11 Mmes Rapin (Claire).
12 Sartin (Pierrette).
13 MM. Gautier (Etienne).
14 Remy (Raymond).
15 de Bavinchove (Jean).
16 Figeat (Charles).
17 Couturier (Maurice).

PROMOTIONS

Par arrêté du 26 juin 1950:

M. D'Avout (Jacques), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle, à compter du 1er janvier 1950.

Mlle Deglaire (Simone), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon est nommée administrateur civil de classe exceptionnelle, à compter du 1er janvier 1950.

M. Brunier (Maxime), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1950.

M. Lavenant (Louis), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1950.

M. Decelle (Hubert), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1950.

M. Poulin (Michel), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1950.

M. Mathieu (Maurice), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1950.

M. Drujon (Pierre), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 21 février 1950.

M. Gelly (Lucien), administrateur civil de 3e classe, 1e échelon, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 16 juin 1950.

M. Lesage (Roger), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1950.

M. Lapalu (Bertile), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 12 juin 1950.

M. Nehlli (Pierre), administrateur civil de 3e classe, 1e échelon, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1950.

M. Champagne (Raoul), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 21 avril 1950.

Mme Dauchez (Madeleine), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, est nommée administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er mai 1950.

La dépense ainsi occasionnée sera imputée sur les crédits du chapitre 1000 du budget de l'exercice 1950.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 50-792 du 24 juin 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, des emplois supprimés de l'ancien service de l'inspection générale des associations agricoles et des institutions de crédit.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, et notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu la loi validée du 20 novembre 1940 réorganisant l'inspection générale de l'agriculture par l'absorption de divers corps d'inspection du ministère de l'agriculture et notamment de l'inspection générale des associations agricoles et des institutions de crédit;

Vu le décret du 6 août 1930 fixant les traitements du personnel de l'inspection générale des associations agricoles et des institutions de crédit;

Vu le décret du 17 juin 1946 transférant les attributions de l'inspection générale des associations agricoles et des institutions de crédit au service du contrôle des lois sociales en agriculture;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois supprimés de l'ancienne inspection générale des associations agricoles et des institutions de crédit s'établissent conformément au tableau de correspondance ci-après:

CADRES ANTÉRIEURS	CADRES ACTUELS
Inspecteur général, chef du service de l'inspection générale des associations agricoles et des institutions de crédit:	Inspecteur général de l'agriculture:
1re classe.	1re classe.
2e classe.	2e classe, 2e échelon, après 3 ans.
3e classe.	2e classe, 1er échelon, avant 3 ans.
Inspecteur général adjoint:	Contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture:
1re classe.	1re classe.
2e classe.	2e classe.
3e classe.	3e classe.
4e classe.	4e classe.
Inspecteur:	Contrôleur principal des lois sociales en agriculture:
1re classe.	1re classe.
2e classe.	2e classe.
3e classe.	3e classe.
4e classe.	4e classe.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de l'agriculture,
GEORGES VALAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-793 du 24 juin 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés de l'enseignement ménager agricole (école nationale d'enseignement ménager agricole et écoles d'enseignement ménager agricole).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 6 août 1930 fixant les traitements du personnel des services extérieurs de la direction de l'agriculture;

Vu le décret du 1er avril 1944 portant classification des fonctionnaires de l'enseignement agricole public dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu l'arrêté du 14 avril 1944 fixant les conditions de reclassement des fonctionnaires de l'enseignement agricole pour l'application du décret du 1er avril 1944;

Vu le décret du 3 mai 1945 portant fixation des traitements des fonctionnaires de l'enseignement agricole public;

Vu le décret du 28 mai 1946 modifiant la classification des traitements de certains fonctionnaires de l'enseignement agricole public dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943,

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure et d'appellation concernant les diverses catégories de personnel de l'école nationale d'enseignement ménager agricole et des écoles d'enseignement ménager agricole s'établissent conformément au tableau de correspondance annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

TABLEAU I. — EMPLOIS SUPPRIMÉS

CADRES ANTÉRIEURS à 1943.	CADRES ANTÉRIEURS à 1948.	CADRES ACTUELS
Ecoles d'enseignement ménager agricole.		
Directeur et professeur non titulaire du diplôme de l'école de Coëtlogon.		Chef de pratique agricole et horticole (même échelonnement).
Maîtresse fromagère et surveillante: Classe unique.	Maîtresse fromagère et monitrice surveillante: Classe unique.	Chef de pratique agricole et horticole: 7e classe.

TABLEAU II. — EMPLOIS TRANSFORMÉS

CADRES ANTÉRIEURS	CADRES ACTUELS
I. — *Ecole nationale d'enseignement ménager agricole.*	
Directrice: Hors classe. 1re classe. 2e classe. 3e classe. 4e classe. 5e classe.	Directrice: 1re classe. 2e classe. 3e classe. 4e classe. 5e classe. 6e classe.
Professeur: Hors classe. 1re classe. 2e classe. 3e classe. 4e classe. 5e classe.	Professeur: 1re classe. 2e classe. 3e classe. 4e classe. 5e classe. 6e classe.
Surveillante générale et surveillante.	Surveillante (même échelonnement).
Chef de pratique: Hors classe. 1re classe. 2e classe. 3e classe. 4e classe. 5e classe. 6e classe.	Chef de pratique: 1re classe. 2e classe. 3e classe. 4e classe. 5e classe. 6e classe. 7e classe.
II. — *Ecoles d'enseignement ménager agricole.*	
Directrice: 1re classe: Après 5 ans et 6 mois d'ancienneté.	Directrice: Hors classe.
Avant 5 ans et 6 mois d'ancienneté.	1re classe.
2e classe. 3e classe. 4e classe. 5e classe. 6e classe. 7e classe.	2e classe. 3e classe. 4e classe. 5e classe. 6e classe.
Professeur: 1re classe: Après 5 ans et 6 mois d'ancienneté.	Professeur: Hors classe.
Avant 5 ans et 6 mois d'ancienneté.	1re classe.
2e classe. 3e classe. 4e classe. 5e classe. 6e classe. 7e classe.	2e classe. 3e classe. 4e classe. 5e classe. 6e classe.
Chef de pratique agricole et horticole: Hors classe. 1re classe. 2e classe. 3e classe. 4e classe. 5e classe. 6e classe.	Chef de pratique agricole et horticole: 1re classe. 2e classe. 3e classe. 4e classe. 5e classe. 6e classe. 7e classe.

Décret du 24 juin 1950 portant affectation au ministère de l'agriculture d'un immeuble situé 49, rue Sonnier, à Neuf-Brisach (Haut-Rhin).

Par décret en date du 24 juin 1950, est affecté au ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts), en vue du logement du préposé des eaux et forêts de Neuf-Brisach (Haut-Rhin), un immeuble situé dans cette ville, 49, rue Sonnier, comprenant une maison d'habitation et ses dépendances, avec jardin de 5 ares 50 attenant, le tout cadastré sous le n° 103 de la section 5.

Modification des conditions de recrutement des directeurs des services vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 3 mai 1923 sur l'organisation des services vétérinaires départementaux, modifié par les décrets des 30 octobre 1935 et 13 janvier 1938;

Vu l'arrêté du 28 mai 1937 fixant les conditions de recrutement des directeurs départementaux des services vétérinaires et l'arrêté du 17 septembre 1946;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef des services vétérinaires,

Arrête:

Art. 1er. — Les directeurs départementaux des services vétérinaires sont nommés après un concours sur épreuves, sur la proposition d'un jury composé:

Du chef du service vétérinaire ou de son délégué, président;

De deux inspecteurs généraux des services vétérinaires;

De trois professeurs ou professeurs agrégés des écoles nationales vétérinaires.

Art. 2. — Sont seuls autorisés à concourir, les candidats de nationalité française ayant terminé leur scolarité depuis cinq ans au moins et pourvus du diplôme de docteur-vétérinaire; ils devront être âgés de trente ans au moins et de trente-huit ans au plus à la date fixée pour l'ouverture du concours, et avoir satisfait aux dispositions de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929. Toutefois, la limite d'âge supérieure est reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, ainsi que d'un an par enfants à charge. L'âge minimum de trente ans ne sera pas exigé des candidats déjà fonctionnaires titulaires des services vétérinaires du ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture arrête la liste des candidats admis à concourir.

Art. 4. — Les épreuves comportent une composition écrite, une épreuve orale et des épreuves pratiques. Les épreuves portent sur les matières suivantes: économie rurale; production et entretien des animaux; industries animales; pathologie générale; pathologie spéciale des maladies épizootiques ou enzootiques, contagieuses ou non contagieuses. Police sanitaire générale et spéciale; législation sanitaire. Contrôle de la salubrité des denrées alimentaires d'origine animale; technique, législation. Législation sur la répression des fraudes et sur les établissements classés. Organisation politique et administrative.

Art. 5. — Le président du jury a tous pouvoirs pour fixer l'ordre et les conditions des épreuves, pour remplacer les membres du jury empêchés et, d'une façon générale, pour assurer la police du concours et régler toutes les difficultés soulevées.

Les procès-verbaux du jury sont soumis à l'approbation du ministre.

Art. 6. — Les candidats déclarés admissibles exercent leur choix d'après l'ordre de leur classement.

Art. 7. — Les directeurs départementaux des services vétérinaires peuvent être astreints à un stage dont la durée ne pourra excéder six mois; ce stage pourra être accompli dans un laboratoire spécialisé, dans un service vétérinaire départemental ou à l'administration centrale.

Art. 8. — Sont abrogés les arrêtés des 28 mai 1937 et 17 septembre 1946.

Art. 9. — L'inspecteur général, chef des services vétérinaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juin 1950.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EBERHARD.

Prime à l'éleveur naisseur.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 13 mai 1949;

Vu la décision ministérielle du 28 novembre 1949;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service des haras,

Arrête:

Art. 1er. — La prime à l'éleveur naisseur prévue par le paragraphe 1er de l'article 1er de l'arrêté du 13 mai 1949, sera payée en 1950 sur les crédits provenant de la part prélevée au profit de l'élevage, sur les sommes engagées au pari mutuel pour toutes les épreuves (les prix à réclamer exceptés) courues sur les hippodromes parisiens.

Art. 2. — Est considéré comme éleveur naisseur le propriétaire de la jument mère du produit au moment de la mise bas.

Art. 3. — Le montant des primes attribuées par le ministre de l'agriculture, sera avancé par les sociétés mères, chacune en ce qui concerne sa spécialité. Elles seront remboursées sur présentation d'un état mensuel et détaillé des allocations, fourni en deux expéditions.

Art. 4. — L'inspecteur général, chef du service des haras, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juin 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Classement des forêts domaniales de Bavella et de Sambucco en réserve nationale de chasse.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 25 août 1934;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 1934;

Vu la loi du 28 juin 1941;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse sur l'opportunité de la protection du mouflon de Corse dans son île d'origine;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts, président du conseil supérieur de la chasse,

Arrête:

Art. 1er. — Les forêts domaniales de Bavella et de Sambucco (Corse) sont classées en réserve nationale de chasse.

Art. 2. — L'inspecteur des eaux et forêts à Bastia est chargé, sous le contrôle du conservateur des eaux et forêts à Ajaccio, de la direction de la réserve de Bavella et de Sambucco.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département des Basses-Alpes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale agricole de conciliation est créée dans le département des Basses-Alpes. Elle a son siège à Digne et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Marseille ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet des Basses-Alpes pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) des Basses-Alpes. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats des Basses-Alpes affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail-force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet des Basses-Alpes et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département des Hautes-Alpes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale agricole de conciliation est créée dans le département des Hautes-Alpes. Elle a son siège à Gap et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Marseille ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet des Hautes-Alpes pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) des Hautes-Alpes. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats des Hautes-Alpes affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail-force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet des Hautes-Alpes et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département de la Charente.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale agricole de conciliation est créée dans le département de la Charente. Elle a son siège à Angoulême et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Limoges ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de la Charente pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de la Charente. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de la Charente affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail force-

ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet de la Charente et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département de la Charente-Maritime.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale agricole de conciliation est créée dans le département de la Charente-Maritime. Elle a son siège à la Rochelle et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département,

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Limoges ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de la Charente-Maritime pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de la Charente-Maritime. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de la Charente-Maritime affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail force-ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.) sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet de la Charente-Maritime et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département de la Corrèze.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale agricole de conciliation est créée dans le département de la Corrèze. Elle a son siège à Tulle et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Limoges ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de la Corrèze pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de la Corrèze. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de la Corrèze affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail-force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet de la Corrèze et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département de la Creuse.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale agricole de conciliation est créée dans le département de la Creuse. Elle a son siège à Guéret et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Limoges ou son représentant.

Art. 3 — Délégation est donnée au préfet de la Creuse pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de la Creuse. Lorrsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de la Creuse affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail force-ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.) sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet de la Creuse et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département de la Meuse.

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relative aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une section départementale agricole de conciliation est créée dans le département de la Meuse. Elle a son siège à Bar-le-Duc et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce départiment.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Nancy ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de la Meuse pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur présentation de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de la Meuse. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de la Meuse affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail-force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.) sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet de Meurthe-et-Moselle et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département de Meurthe-et-Moselle.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale agricole de conciliation est créée dans le département de Meurthe-et-Moselle. Elle a son siège à Nancy et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Nancy ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de Meurthe-et-Moselle pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de Meurthe-et-Moselle. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de Meurthe-et-Moselle affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail-force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicales d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.) sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet de Meurthe-et-Moselle et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Création d'une section départementale et agricole de conciliation pour le département de l'Orne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale agricole de conciliation est créée dans le département de l'Orne. Elle a son siège à Alençon et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Rouen ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de l'Orne pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C.G.A.) de l'Orne. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de l'Orne affiliés à la Confédération générale du travail, à la Confédération générale du travail force-ouvrière et à la Confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la Fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C.G.A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet de l'Orne et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département de la Seine-Inférieure.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale agricole de conciliation est créée dans le département de la Seine-Inférieure. Elle a son siège à Rouen et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Rouen ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de la Seine-Inférieure pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C.G.A.) de la Seine-Inférieure. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de la Seine-Inférieure affiliés à la Confédération générale du travail, à la Confédération générale du travail force-ouvrière et à la Confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C.G.A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet de la Seine-Inférieure et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département des Deux-Sèvres.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail,

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale agricole de conciliation est créée dans le département des Deux-Sèvres. Elle a son siège à Niort et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2.— Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Limoges ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet des Deux-Sèvres pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) des Deux-Sèvres. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats des Deux-Sèvres affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail force-ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.) sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet des Deux-Sèvres et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Comité professionnel de la meunerie.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 22 juin 1950, M. Charles Brasart, conseiller d'Etat, est nommé président du comité professionnel de la meunerie et M. Pierre Bailly, inspecteur général de l'agriculture, est désigné comme représentant du ministre de l'agriculture au sein du comité professionnel de la meunerie.

Services agricoles.

Par arrêté du 12 mai 1950, il est mis fin au détachement de M. Thomassin (Maurice), ingénieur principal, directeur adjoint des services agricoles auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, à compter du 1er juin 1950.

M. Thomassin est réintégré dans le cadre des ingénieurs principaux directeurs adjoints des services agricoles et affecté d'office, et dans l'intérêt du service, à la direction des services agricoles du département de la Guyane, pour y exercer les fonctions de directeur des services agricoles.

Par arrêté du 22 mai 1950, il est mis fin au détachement de M. Vincent (Charles), ingénieur des services agricoles auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, à compter du 1er juin 1950.

M. Vincent est réintégré dans le cadre des ingénieurs des services agricoles et affecté d'office, et dans l'intérêt du service, à la direction des services agricoles du département de la Guyane.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 20 juin 1950, il est mis fin au détachement de M. Suzeau (René), directeur des services vétérinaires auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, à compter du 1er juillet 1950.

M. Suzeau est réintégré dans le cadre des directeurs des services vétérinaires et affecté d'office et dans l'intérêt du service à la direction des services vétérinaires de Meurthe-et-Moselle à compter de la date ci-dessus.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 juin 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Mutuelle Clesse, n° 75-4569, à Paris (20e), 28, rue Saint-Fargeau.

Autorisation à fonctionner d'une institution de prévoyance.

Par arrêté en date du 24 juin 1950, l'institution de prévoyance de la S. T. A. D., 220, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris (12e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, cite à l'ordre de la Nation:

M. Jean Saury, sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale des colonies. Mort pour la France. Jeune fonctionnaire de valeur, actif et dynamique, ayant la confiance des populations autochtones qu'il administrait, a été sauvagement assassiné à Sahasinaka, le 7 avril 1947, par les rebelles. Est tombé victime du devoir.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, cite à l'ordre de la Nation:

M. Henri-Clément Maux, ingénieur général de 2e classe des travaux publics des colonies, mort pour la France. Fonctionnaire du plus haut mérite et d'une rare valeur professionnelle et morale, qui a rendu d'éminents services à l'Union française. A trouvé la mort en service commandé dans l'accident d'aviation, au large de l'île de Bahrein, le 12 juin 1950.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Décret n° 50-794 du 23 juin 1950 fixant le régime de rémunération applicable en position de mission aux personnels se rendant en mission dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine ou venant en mission de l'un de ces territoires ou d'Indochine dans la métropole ou se rendant en mission de l'un de ces territoires ou d'Indochine à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble tous textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents employés et ouvriers de l'Etat;

Vu le décret n° 45-2464 du 18 octobre 1945 portant suppression de l'indemnité de mission aux colonies pour les membres des corps de contrôles militaires;

Vu les décrets n° 45-0157 du 28 décembre 1945, n° 46-713 du 8 avril 1946, n° 46-2264 du 12 octobre 1946 fixant le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime de solde des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 48-1902 du 31 décembre 1948 relatif aux conditions de mise à la charge d'un budget général, local ou spécial relevant du ministère de la France d'outre-mer de toute mission;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le régime de rémunération des fonctionnaires des administrations métropolitaines, des militaires à solde mensuelle, des fonctionnaires des cadres généraux d'outre-mer et du cadre des trésoreries coloniales, se rendant en mission dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine, ou venant en mission de l'un de ces territoires ou d'Indochine, dans la métropole, est déterminé par les articles suivants.

I. — *Missions effectuées dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine, par des agents en position de service dans la métropole.*

Art. 2. — Pendant les trois premiers mois de mission comptés du jour de l'arrivée dans le territoire considéré, les intéressés continuent à percevoir leur traitement ou solde pour sa contre-valeur en monnaie locale avec application de l'index de correction.

Ils conservent le bénéfice des indemnités à caractère résidentiel et familial du lieu de provenance qui continuent à leur être payées pour leur valeur nominale en francs métropolitains.

Ils peuvent prétendre, en outre, à l'attribution des indemnités pour frais de mission, suivant les taux qu'ils recevraient si la mission s'effectuait dans le territoire métropolitain, ces taux étant réduits à leur contre-valeur en monnaie locale et affectés de l'index de correction.

Art. 3. — A partir du premier jour du quatrième mois de séjour dans un territoire d'outre-mer et jusqu'au jour du départ pour la métropole, les fonctionnaires des cadres généraux ou du cadre des trésoreries coloniales et les militaires perçoivent les mêmes émoluments que les personnels des mêmes cadres en service dans le territoire de mission.

Les autres fonctionnaires de l'Etat continuent à percevoir leur traitement métropolitain converti à sa contre-valeur en monnaie locale et affecté de l'index de correction, et ils peuvent prétendre, en outre, aux accessoires de traitement attribués aux fonctionnaires des cadres généraux ayant la même échelle indiciaire et en service dans le même territoire.

Les uns et les autres cessent de percevoir, à compter de la même date, les indemnités pour frais de mission.

II. — *Missions effectuées dans la métropole par des agents en position de service dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine.*

§ Ier. — Célibataires ou chefs de famille dont la famille ne réside pas dans le territoire de provenance.

Art. 4. — A partir du jour du départ du territoire d'outre-mer ou d'Indochine et pendant les trois premiers mois de la mission, comptés du jour de l'arrivée dans la métropole, les intéressés perçoivent leur solde ou traitement de base en francs métropolitains pour leur montant nominal ou, si le versement a lieu après le retour, convertis à leur contre-valeur en monnaie locale mais sans application de l'index de correction.

Par contre, ils continuent à bénéficier des indemnités à caractère résidentiel (indemnité de résidence ou indemnité de zone) afférentes à leur territoire de provenance.

Ils perçoivent, en outre, les indemnités pour frais de mission accordées aux personnels civils de l'Etat ou aux militaires, suivant leur catégorie, envoyés en mission dans la métropole.

Art. 5. — A partir du premier jour du quatrième mois suivant leur arrivée dans la métropole, ils cessent de bénéficier des indemnités à caractère résidentiel de leur territoire d'origine et perçoivent à la place de ces dernières l'indemnité familiale de résidence métropolitaine au taux en vigueur dans le département de la Seine.

Ils cessent en même temps de percevoir les indemnités pour frais de mission.

§ II. — Chefs de famille dont la famille réside dans le territoire de provenance.

Art. 6. — Pendant les trois premiers mois de la mission, comptés du jour de l'arrivée dans la métropole, les intéressés continuent à percevoir la rémunération du territoire de service payée, suivant le désir du bénéficiaire, en monnaie locale comme précédemment ou pour sa contre-valeur en francs métropolitains.

Ils peuvent prétendre, en outre, à la moitié des indemnités pour frais de mission accordées aux personnels civils de l'Etat ou aux militaires, suivant leur catégorie, envoyés en mission dans la métropole.

Art. 7. — A compter du premier jour du quatrième mois, ils cessent d'avoir droit à ce régime et reçoivent:

Leur solde ou traitement pour leur montant nominal en francs métropolitains ou, si le versement a lieu après le retour, convertis en monnaie locale mais sans application de l'index de correction;

L'indemnité familiale de résidence métropolitaine aux taux en vigueur dans le département de la Seine et pour un agent célibataire;

Les prestations familiales et, le cas échéant, les majorations familiales de l'indemnité de zone ou de résidence dans les conditions où ils les percevraient s'ils se trouvaient dans leur territoire de service.

Ils cessent en même temps de percevoir toute indemnité de mission.

III. — *Cas particulier des personnels se trouvant dans une position déterminée autre que de service (permission, congé, etc.) appelés à exercer une mission dans le territoire même où ils se trouvent.*

Art. 8. — Les intéressés bénéficient de la rémunération prévue à l'article 8 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949, à l'exclusion de tout avantage supplémentaire, et notamment des indemnités pour frais de mission.

Ces dernières peuvent toutefois leur être attribuées exceptionnellement, en cas de mission temporaire qui leur serait confiée pendant la durée de la mission principale hors de la résidence où s'exerce celle-ci.

IV. — *Missions effectuées d'un territoire d'outre-mer ou d'Indochine dans un autre territoire d'outre-mer ou en Indochine.*

Art. 9. — Pendant les trois premiers mois comptés du jour de l'arrivée dans le territoire de mission, les intéressés continuent à percevoir les émoluments de leur territoire de provenance.

Ils perçoivent en outre les indemnités pour frais de mission aux taux applicables dans le territoire de mission.

Art. 10. — A compter du premier jour du quatrième mois de leur séjour dans le territoire de mission, ils perçoivent la rémunération globale (traitement de base, majoration de dépaysement, indemnité de résidence ou de zone, avec application de l'index de correction) qu'ils percevraient s'ils étaient affectés à titre normal dans le territoire de mission.

Ils cessent, à compter de la même date, de percevoir les indemnités pour frais de mission.

Toutefois, au cas où il s'agirait de chefs de famille dont la famille résiderait effectivement dans le territoire de provenance, les intéressés pourraient continuer à percevoir les avantages familiaux dont ils bénéficieraient s'ils se trouvaient dans leur territoire de provenance.

V. — *Missions effectuées d'un territoire d'outre-mer ou d'Indochine à l'étranger.*

§ 1er. — Missions dans un territoire étranger de la zone intertropicale.

Art. 11. — Les intéressés continuent à percevoir la rémunération normale de leur lieu de provenance; ils peuvent prétendre, en outre, aux indemnités pour frais de déplacement à l'étranger.

§ 2. — Missions dans un autre territoire étranger.

a) Célibataires ou chef de famille dont la famille ne réside pas dans le territoire de provenance.

Art. 12. — Les intéressés perçoivent, à compter du jour de leur départ et jusqu'au jour de leur retour, leur solde ou traitement de base en francs métropolitains pour leur montant nominal ou, si le versement a lieu après leur retour, convertis à leur contre-valeur en monnaie locale, mais sans application de l'index de correction.

Ils continuent, par contre, à bénéficier des indemnités à caractère résidentiel (indemnité de résidence ou indemnité de zone) afférentes à leur territoire de provenance.

Ils peuvent prétendre, enfin, aux indemnités pour frais de déplacement à l'étranger.

b) Chefs de famille dont la famille réside dans le territoire de provenance.

Art. 13. — Les intéressés continuent à percevoir la rémunération normale de leur lieu de provenance, ils bénéficient en outre de la moitié des indemnités pour frais de déplacement à l'étranger.

VI. — *Rémunération pendant les traversées.*

§ 1er. — Agents se rendant en mission de la métropole dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine.

Art. 14. — A l'aller comme au retour, les intéressés ne perçoivent que leur rémunération métropolitaine, payable en francs métropolitains, sans application de l'index de correction et à l'exclusion de tout avantage ou accessoire partienlier au séjour outre-mer (majoration de dépaysement, indemnité de zone ou de résidence d'outre-mer, etc.).

§ 2. — Agents venant en mission d'un territoire d'outre-mer ou d'Indochine dans la métropole.

Art. 15. — A l'aller, la rémunération pendant la traversée est fixée conformément aux dispositions de l'article 4 ou de l'article 6 précédents suivant le cas.

Au retour, la rémunération pendant la traversée est la même qu'à l'aller, si ce retour a lieu à l'issue d'une mission n'ayant pas excédé trois mois.

Si la mission a excédé cette durée, la rémunération est celle prévue à l'article 5 ou à l'article 7 précédents ou suivant le cas.

§ III. — Agents se rendant en mission d'un territoire d'outre-mer ou d'Indochine dans un autre territoire d'outre-mer ou en Indochine.

Art. 16. — A l'aller, les agents continuent à percevoir les émoluments de leur territoire de provenance.

Au retour, ils perçoivent les mêmes émoluments, si la mission n'a pas excédé 3 mois. Si cette mission a excédé 3 mois ils perçoivent les émoluments prévus à l'article 10 ci-dessus.

Dans tous les cas visés aux articles 11, 12, 13 du présent décret et pendant toute la durée des traversées, les agents se rendant en mission ou en revenant sont exclus du bénéfice de toute indemnité journalière pour frais de déplacement lorsqu'ils sont à la fois nourris et logés gratuitement.

§ IV. — Agents se rendant en mission d'un territoire d'outre-mer ou d'Indochine à l'étranger.

Art. 17. — A l'aller, comme au retour, les intéressés perçoivent la même rémunération que pendant le séjour effectif sur le territoire étranger, c'est-à-dire telle qu'elle est définie aux articles 11, 12 ou 13 ci-dessus suivant le cas, à l'exclusion toutefois, s'ils sont entretenus gratuitement, des indemnités de déplacement à l'étranger.

Art. 18. — Tout arrêté de mission entraînant une dépense à la charge du budget de l'Etat doit être obligatoirement soumis dans la métropole au visa du contrôleur des dépenses engagées près du département dont relève le fonctionnaire ou le militaire intéressé, et dans les territoires d'outre-mer au visa du directeur du contrôle financier.

Art. 19. — Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux membres des corps de contrôle à statut militaire qui demeurent soumis au régime institué par le décret n° 45-2464 du 18 octobre 1945.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment celles de l'article 4 paragraphes V et VI du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 dans la mesure où elles concernent les missions.

Art. 21. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Bulletin officiel* de la guerre.

Fait à Paris, le 23 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 24 juin 1950 titularisant dans ses fonctions le commissaire résident de France aux Nouvelles-Hébrides.

Par décret en date du 24 juin 1950, M. Anthonioz (Pierre-Amédée-Joseph-Emile-Jean), administrateur de 2e classe des colonies, est titularisé dans ses fonctions de commissaire résident de France aux Nouvelles-Hébrides.

Décret du 24 juin 1950 portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 24 juin 1950, sont rapportés en ce qui concerne M. Arnaud (Michel-Joseph-Marie), administrateur de 3e classe des colonies, les décrets des 19 décembre 1939 et 22 avril 1949, les arrêtés des 17 octobre 1941 et 30 mars 1943 portant promotions dans le corps des administrateurs des colonies, les arrêtés des 28 février 1945 et 23 mai 1946 portant l'un reclassement, l'autre nomination de ce fonctionnaire.

M. Arnaud est reclassé comme suit:

Administrateur adjoint de 2e classe, le 1er janvier 1939.
Administrateur adjoint de 1re classe, le 1er janvier 1941.
Administrateur de 3e classe, le 1er janvier 1945.

Ce reclassement prend effet à compter des dates indiquées à l'article 2 ci-dessus du seul point de vue de l'ancienneté.

Décret du 24 juin 1950 portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 24 juin 1950, la date de promotion, à son grade actuel, de M. Vial (Maurice-Jean), administrateur de 3e classe des colonies, est reportée du 1er août 1947 au 1er janvier 1941.

Ce reclassement prend effet à compter de la date indiquée à l'article 1er ci-dessus, au point de vue tant de l'ancienneté que de la solde.

Décret du 24 juin 1950 portant reclassement d'un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 24 juin 1950, M. Aniort (André), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, est reclassé administrateur adjoint de 1re classe à compter du 1er août 1947.

Ce reclassement prend effet à compter du 1er août 1947 tant en ce qui concerne l'ancienneté que du point de vue de la solde.

Décret n° 50-693 portant organisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juin 1950: page 6479, 2e colonne, 13e ligne, au lieu de: « Total général des sous-officiers: 797 », lire: « Total général des sous-officiers: 787 ».

Mise en position de mission en France d'un ingénieur chef du service des bases aériennes en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 24 juin 1950, M. Dufeutrel (Hubert), ingénieur contractuel au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, chef du service des bases aériennes en Afrique équatoriale française, est placé, pour la période du 4 septembre 1949 au 29 septembre 1949 dans la position de mission en France en vue:

De la présentation à la direction des bases aériennes du marché pour la construction de la piste de Brazzaville (avenant 2);

De la mise au point des études pour la construction du guest-house de l'aéroport, de la commande des éléments et accessoires pour éléments;

De la liaison avec la direction des bases aériennes et avec la direction des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 juin 1950, sont promus:

Gardien de bureau de 2e classe.

A compter du 21 juin 1950 (rappels pour services militaires épuisés): M. Mousque (Germain), gardien de bureau de 3e classe.

Homme d'équipe de 6e classe.

A compter du 1er janvier 1950, en conservant 6 ans 7 mois 1 jour de rappels pour services militaires: M. Furia (Marcel), homme d'équipe de 7e classe.

Homme d'équipe de 5e classe.

A compter du 1er janvier 1950, en conservant 4 ans 7 mois 1 jour de rappels pour services militaires: M. Furia (Marcel), homme d'équipe de 6e classe.

Homme d'équipe de 4e classe.

A compter du 1er janvier 1950, en conservant 2 ans 7 mois 1 jour de rappels pour services militaires: M. Furia (Marcel), homme d'équipe de 5e classe.

Homme d'équipe de 3e classe.

A compter du 1er janvier 1950, en conservant 7 mois 1 jour de rappels pour services militaires: M. Furia (Marcel), homme d'équipe de 4e classe.

Administration générale.

Par arrêté en date du 12 juin 1950, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 22 juin 1950 date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge, M. Gaziniol (Camille-Marius), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer.

Par arrêté en date du 12 juin 1950, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 9 juin 1950, date d'expiration de son congé, M. Allys (André-Gustave-Joseph), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale.

Par arrêté en date du 12 juin 1950, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, M. Postel (Joachim-Joseph-Albert), chef de bureau de classe exceptionnelle.

Attachés de parquet.

Par arrêté du 21 juin 1950, M. Boulanger (Gilbert) est nommé attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de Madagascar.

Enseignement.

Par arrêté du 20 juin 1950, MM. Pierre Grimal, professeur de langue et littératures latines à la faculté des lettres de Bordeaux, et Raymond Calas, professeur de chimie organique à la faculté des sciences de Bordeaux, sont mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française et du commissaire de la République au Togo en vue de présider les jurys d'examen du baccalauréat à la session de juin-juillet 1950.

La durée maximum de leur mission est fixée à deux mois.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 24 juin 1950, M. Sigaud (Alain), titulaire du brevet d'opérateur radiotélégraphiste de 1re classe de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones a été nommé sous-chef de poste radio stagiaire du cadre général des transmissions coloniales et affecté à l'Afrique occidentale française.

Tableau supplémentaire d'avancement (magistrature de la France d'outre-mer, cadre général).

(Liste alphabétique.)

5e degré.

MM. Jean-Marie.
Jouillat.

6e degré.

M. Arrighi.

9e degré.

MM. Arbes.
Benglia.
Donzeau.
Dupré de Pomarède.
Edwige-Verge.
Journiac.
Le Roux.
Maba.

10e degré.

MM. Bilbao.
Bonnais.
Bouquety.
Braive.
Cambazard.
Fouquet.
Franchet.
Guy.
Kirsch.
Macherez.
Mangin.
Maugein.
Ramin.
Robert.
Romeyer.

11e degré.

MM. Cordier.
Darrigrand.
Lernie.
Lescuyer.
Mannent.
Picot.

13e degré.

MM. Becquet.
Danican.
Gérard.
Jurey.
Imbard.
Leperlier.
Pautrat.
Petit.
Pierron.
Sinassamy.
Vila.

Paris, le 26 juin 1950.

Le Président de la République,
président du Conseil supérieur de la magistrature,
VINCENT AURIOL.

Liste des conducteurs des travaux d'agriculture autorisés à se présenter au concours professionnel.

Par arrêté du 26 juin 1950, les conducteurs des travaux d'agriculture dont les noms suivent ont été autorisés à se présenter au concours professionnel du 7 juillet 1950 pour l'accession au stage du cycle d'enseignement de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale:

MM. Bonroy, Damien, Pernet, Glauser (Afrique occidentale française).

MM. Lépineux, Drappier, Sicard, Guitton (Afrique équatoriale française).

MM. André, Loisy (Madagascar).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1er juillet 1950.

(Toutefois, les fonctionnaires qui devaient s'embarquer en juin et qui ont reçu des ordres à cet effet rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

Les personnels ci-après désignés seront, dès notification, soumis aux vaccinations réglementaires s'il y a lieu.

Ils devront, s'ils le désirent, adresser au chef du service administrateur (Bordeaux ou Marseille) une demande d'autorisation d'emmener leur famille outre-mer en indiquant la composition de cette dernière. Le chef du service statuera par délégation du ministre. Toutefois, en ce qui concerne l'Indochine l'embarquement des familles reste subordonné à l'autorisation du haut commissaire en Indochine.

Les départs pourront avoir lieu par voie aérienne ou maritime; il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services de Bordeaux et de Marseille; les départs par voie aérienne, à la diligence de la direction du personnel de l'administration centrale (régulation maritime et aérienne).

Les demandes de sursis d'embarquement appuyées de toutes pièces justificatives seront à adresser au service administrateur compétent.

I. — ADMINISTRATEURS

Groupe des administrateurs de 1re classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Segealon (Georges), Koenig (Jean).

Groupe des administrateurs de 2e et 3e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Marinacce (Sébastien), Heude (Charles).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Chaleil (Adrien).

Pour servir à Madagascar.

MM. Castel (Rémy), Bee (Clotaire).

Pour servir en Indochine.

M. Pernet (Pierre).

Groupe des administrateurs adjoints de 1re classe.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Lamothe (Nelson).

Pour servir à Madagascar.

M. Durand (Yvon).

Pour servir en Indochine.

M. Pham-Dang Cao (Pierre).

Groupe des administrateurs adjoints de 2e et 3e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Langlois (Robert), Ronce (Jean), Emanuely (Georges).

Pour servir en Indochine.

M. Rémy (Paul).

II. — CADRE DES MAGISTRATS DE L'INDOCHINE

Groupe des magistrats des 2e au 5e degrés.

M. Fabiani (Joëph). — Rejoindra immédiatement.

Groupe des magistrats des 10e au 13e degrés.

M. Bonjean (Marcel). — Rejoindra immédiatement.

III. — CADRE DES MAGISTRATS DES TERRITOIRES AUTRES QUE L'INDOCHINE

Groupe des magistrats des 7e au 10e degrés.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Mercan (Victor). — Rejoindra immédiatement.

Groupe des magistrats des 11e au 14e degrés.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Autran (Pierre). — Rejoindra immédiatement.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Bouquety (Gilbert). — Rejoindra immédiatement.

IV. — GREFFIERS

Groupe des greffiers en chef des tribunaux de première instance et des J. P. C. E.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Peraldi (Toussaint). — Rejoindra immédiatement.

V. — TRANSMISSIONS COLONIALES. — PERSONNEL SUPERIEUR

Groupe des receveurs supérieurs.

Pour servir au Cameroun.

M. Giry (Marcel). — Rejoindra immédiatement.

PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE

Groupe des receveurs, contrôleurs principaux et contrôleurs (postes).

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Guillon (Emile), Lecomte (Georges), Moulin (Albert), Gravier (Ambroise).

Groupe des chefs de centre et chefs de section (radio).

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Cariou (Michel).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Ballue (Edmond).

Groupe des chefs et sous-chefs de poste, contrôleurs principaux et contrôleurs (centraux).

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Sigaud (Alain).

Groupe des vérificateurs principaux et vérificateurs (installations).

Pour servir au Togo.

M. Huaux (Pierre).

VI. — ADMINISTRATION GENERALE OUTRE-MER

Groupe des chefs de bureau.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Chambre (Pierre), Comet (Pierre).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Pillet (Alexandre), Babaz (Eugène).

Pour servir au Cameroun.

M. François (Rémy).

Groupe des sous-chefs de bureau et rédacteurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Sinibaldi (Jules), Mansuy (Jean).

VII. — SECRETARIATS GENERAUX

Néant.

VIII. — BUREAUX DES SERVICES CIVILS DE L'INDOCHINE

Néant.

IX. — INSPECTION DU TRAVAIL

Néant.

X. — CHIFFRE

Néant.

XI. — TRESORERIES

Groupe des payeurs et commis principaux hors classe de 1re et 2e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Cochinard (Maximilien).

Groupe des commis principaux de 3e, 4e classe et commis.

Pour servir en Indochine.

M. de Marans (Louis).

XII — INFIRMIERES ET SAGES-FEMMES

Néant.

XIII. — AGRICULTURE

Groupe des ingénieurs, ingénieurs adjoints et ingénieurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Salles (Gilbert).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Estève (Georges).

Pour servir au Cameroun.

M. Boissont (Jacques).

XIV. — ELEVAGE.

Groupe des vétérinaires inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Valin (René).

Pour servir à Madagascar.

M. Superville (Jean). — Rejoindra immédiatement.

XV. — EAUX ET FORETS

Néant.

XVI. — CHASSES

Néant.

XVII. — GEOLOGIE

Néant.

XVIII. — PORTS ET RADES

Néant.

XIX. — TRAVAUX PUBLICS, MINES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Groupe des ingénieurs principaux de 2e, 3e, 4e classe et ingénieurs hors classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Mothere (Yves) (T. P.).

Groupe des ingénieurs de 1re, 2e, 3e, 4e classe et ingénieurs adjoints de 1re et 2e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Gaillard (Gaston) (T. P.).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Lovat (Fernand) (mines).

Pour servir en Indochine.

M. Dugas (René) (T. P.).

Groupe des ingénieurs adjoints de 3e et 4e classe, ingénieurs adjoints stagiaires et adjoints techniques.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Brodard (André) (T. P.).

XX. — **METEOROLOGIE**

Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Hetier (Gilbert). — Rejoindra immédiatement.

XXI. — **CHEMINS DE FER D'OUTRE-MER**

PERSONNEL SUPERIEUR

Groupe des chefs et sous-chefs de bureau.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Lebel (Léon). — Sous réserve de son aptitude physique à servir outre-mer.

Rectificatif au tour de service outre-mer du 1er août 1949 (*Journal officiel* du 2 août 1949, p. 7538):

Administrateurs.

Groupe des administrateurs de 2e et 3e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

Rayer: M. Vezy (Joseph).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Ajouter: M. Vezy (Joseph).

Rectificatif au tour de service outre-mer du 1er octobre 1949 (*Journal officiel* du 30 septembre 1949, p. 9713):

Administrateurs.

Groupe des administrateurs de 2e et 3e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

Rayer: M. Roser (Paul).

Pour servir en Afrique équatoriale française

Ajouter: M. Roser (Paul).

Rectificatif au tour de service outre-mer du 1er novembre 1949 (*Journal officiel* du 1er novembre 1949, p. 10886):

Inspection du travail.

Groupe des inspecteurs principaux.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Rayer: M. Vila (Edward).

Pour servir en Afrique occidentale française.

Ajouter: M. Vila (Edward).

Rectificatif au tour de service outre-mer du 1er décembre 1949 (*Journal officiel* du 1er décembre 1949, p. 11552):

Administrateurs.

Groupe des administrateurs de 2e et 3e classe.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Rayer: M. de Coataudon de Kerdu (Charles).

Pour servir à Madagascar.

Ajouter: M. de Coataudon de Kerdu (Charles). — Rejoindra immédiatement.

Rectificatif au tour de service outre-mer du mois de juin 1950 (*Journal officiel* du 15 juin 1950, p. 6328):

Administrateurs.

Groupe des administrateurs de 2e et 3e classe.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Rayer: M. Schmit (André).

Le rectificatif au tour de service outre-mer du 1er juin 1950 paru au *Journal officiel* du 15 juin 1950 (p. 6328) est annulé pour ce qui concerne M. Paillard (Henri), administrateur de 2e classe, qui demeure affecté en Afrique occidentale française.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 50-677 relatif à l'application de l'article 7 (§ 2) de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages causés aux biens des populations expulsées par l'ennemi ou évacuées d'office ou par ordre de l'autorité militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1950:

Page 6133, 1re colonne, canton de Saint-Simon (Aisne), 8e ligne, au lieu de: « Eeaucourt », lire: « Eaucourt ».

Page 6134, 1re colonne, canton de Thury-Harcourt (Calvados), 15e ligne, au lieu de : « La Moroisière », lire: « La Maroisière ».

2e colonne, canton de Vire (Calvados), 5e ligne, au lieu de: « 31 juillet 1944-11 septembre 1944 », lire: « 31 juillet 1944-11 août 1944 ».

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juin 1950: page 6676, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « 12,2 », lire: « 11,2 »; 2e colonne, 1er titre, au lieu de: « ..département des Basses-Alpes », lire: « ...département des Hautes-Alpes »; article 1er, 3e ligne, au lieu de: « ...Basses-Alpes », lire: « ...Hautes-Alpes »; 2e titre, au lieu de: « ...département des Hautes-Alpes », lire: « ...département des Basses-Alpes »; article 1er, 3e ligne, au lieu de: « ...Hautes-Alpes », lire: « ...Basses-Alpes ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 21 juin 1950, il est mis fin à compter du 1er mai 1950 aux fonctions de:

M. Guillemin (Jacques), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de l'Aube, pour le payement des dépenses consécutives aux travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre.

M. Apostolides (Jean), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de l'Aube, pour le payement des dépenses relatives aux travaux urgents exécutés d'office et aux constructions et aménagements provisoires.

M. Bardin (Jacques), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale d'Eure-et-Loir, pour le payement des dépenses relatives aux travaux urgents exécutés d'office et aux constructions et aménagements provisoires.

M. Roux (Jean), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Gironde, pour le payement des dépenses consécutives aux travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre.

M. Damon (René), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de l'Hérault, pour le payement: 1° de certaines dépenses de voirie, d'assainissement, d'acquisitions et d'expropriations; 2° des dépenses consécutives aux travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre; 3° des dépenses relatives aux travaux urgents exécutés d'office et aux constructions et aménagements provisoires; 4° de certaines dépenses résultant de l'application de l'ordonnance 45-2064 du 8 septembre 1945, autorisant la construction directe par l'Etat ou les associations syndicales de reconstruction d'immeubles d'habitation de caractère définitif (salaires dus aux ouvriers, travaillant en régie, utilisés à ces travaux).

(2e Supplément.)

M. Caillibot (Félix), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Loire-Inférieure, pour le payement: 1° des dépenses consécutives aux travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre; 2° des dépenses relatives aux travaux urgents exécutés d'office et aux constructions et aménagements provisoires; 3° de certaines dépenses de voirie, d'assainissement, d'acquisitions et d'expropriations.

M. Helaine (Louis), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Manche, pour le payement des dépenses relatives aux travaux urgents exécutés d'office et aux constructions et aménagements provisoires.

M. Harmand (Pierre), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle, pour le payement de certaines dépenses de voirie, d'assainissement, d'acquisitions et d'expropriations.

M. Dulong, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Morbihan, pour le payement des dépenses consécutives aux travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre.

M. Le Gallo (Charles), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Morbihan, pour le payement de certaines dépenses de voirie, d'assainissement, d'acquisitions et d'expropriations.

M. Popin (Fernand), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Moselle, pour le payement: 1° des dépenses consécutives aux travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre; 2° des dépenses relatives aux travaux urgents exécutés d'office et aux constructions et aménagements provisoires.

M. Pitollat (Georges), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de Saône-et-Loire, pour le payement: 1° des dépenses relatives aux travaux urgents exécutés d'office et aux constructions et aménagements provisoires; 2° des dépenses consécutives aux travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre.

M. Milliet (Marcel), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Var, pour le payement des dépenses relatives aux travaux urgents exécutés d'office et aux constructions et aménagements provisoires.

M. Roux (Edmond), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Var, pour le payement des dépenses consécutives aux travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre.

M. Nesler (Jean), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Vienne, pour le payement des dépenses relatives aux travaux urgents exécutés d'office et aux constructions et aménagements provisoires.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 23 juin 1950 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret en date du 23 juin 1950, sont nommés dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade de chevalier.

M. Bazelis (Henri), président honoraire du syndicat des pharmaciens du Nord de la France, 223, avenue Derville, à Lambersart (Nord).

M. Bello (Paul), chef de bureau à la direction départementale de la population de Lille, 24, rue Frédéric-Mottez, à Lille (Nord).

M. Boulanger (Paul), professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de Lille, 11, place du Général-Leclerc, à Lille (Nord).

M. Delemaire, chef de bureau à la direction départementale de la population du Nord à Lille.

M. d'Hem (Léon), vice-président de l'union départementale des associations familiales du Nord à Radinghem (Nord).

M. Lefebvre (Gérard), docteur en médecine, 175, rue Nationale, à Lille (Nord).

Mlle Letoux (Marguerite), assistante sociale, 79, rue Barthelemy-Delespaul, à Lille (Nord).

M. Nuyts, vice-président de l'union départementale des associations familiales du Nord, rue de Lille, à Perenchies (Nord).

M. Second (Pierre), secrétaire général de la préfecture du Nord à Lille (Nord).

M. Swynghedauw (Pierre), professeur à la faculté de médecine, 88, rue Inkermann, à Lille (Nord).

M. Thellier (Paul), président d'honneur du comité d'entente des associations familiales du Nord, à Valenciennes (Nord).

M. Van W lput (Albert), vice-président du centre régional hospitalier de Lille, 152, boulevard de la Liberté, la Madeleine (Nord).

(2e *supplément.* — Fin.)

Décret n° 50-795 du 24 juin 1950 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix médecins résidents de préventoriums publics et privés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1945;

Vu le décret du 12 juin 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée au cours du deuxième semestre 1950, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix médecins résidents de préventoriums publics et privés.

Parmi les candidats admis, cinq pourront être nommés à des emplois publics.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Nomination d'un conseiller technique au ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 25 de la loi du 15 février 1902;

Vu l'acte dit loi du 21 juillet 1942, modifié par l'acte dit loi du 17 octobre 1942,

Arrête:

Art. 1er. — M. le docteur Cavaillon est nommé conseiller technique du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 juin 1950.

PIERRE SCHNEITER.

Nomination de membres du conseil permanent d'hygiène sociale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 30 décembre 1942 instituant un conseil permanent d'hygiène sociale;

Vu le décret du 23 mars 1949 portant réorganisation du conseil permanent d'hygiène sociale et, notamment, son article 3;

Vu l'arrêté du 23 mars 1949 pris en application de l'article 3 dudit décret;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1er. — M. le docteur Cavaillon, directeur général honoraire de l'hygiène publique et des hôpitaux, directeur du bureau d'hygiène de Cannes, et M. le docteur Oberling, professeur de carcinologie à la faculté de médecine de Paris, sont nommés membres du conseil permanent d'hygiène sociale et respectivement affectés à la commission des maladies vénériennes et à la commission du cancer dudit conseil.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 juin 1950.

PIERRE SCHNEITER.

Directions départementales de la santé et de la population.

Par arrêté en date du 24 juin 1950, les chefs de bureau de classe exceptionnelle des directions départementales de la santé et de la population issus du cadre des rédacteurs et chefs de bureau des préfectures dont les noms suivent bénéficieront de l'échelon supplémentaire provisoire affecté de l'indice 390 aux dates fixées ci-après:

1° A compter du 1er janvier 1948.

M. Marsaigne, chef de bureau à la direction de la population de l'Aisne.

M. Lamothe, chef de bureau à la direction de la population de la Gironde.

M. Bondieu, chef de bureau à la direction de la population de la Marne.

M. Bello, chef de bureau à la direction de la population du Nord.

M. Birger, chef de bureau à la direction de la population du Haut-Rhin.

M. Lecouffe, chef de bureau à la direction de la santé du Nord.

M. Hoffmann, chef de bureau à la direction de la santé du Bas-Rhin.

M. Payebien, chef de bureau à la direction de la santé de Saône-et-Loire.

Mme Boyerlaux, chef de bureau à la direction de la santé de Seine-et-Oise.

2° A compter du 1er janvier 1949.

M. Ballot, chef de bureau à la direction de la santé de la Haute-Garonne.

3° A compter du 1er juillet 1949.

M. Allain, chef de bureau à la direection de la population de la Loire-Inférieure.

M. Gregoire, chef de bureau à la direction de la santé de la Corse.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 24 juin 1950, M. le docteur Cornavin, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 9 janvier 1950 avec le n° 9, est nommé médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'hôpital psychiatrique public de Plouguernevel (Côtes-du-Nord), en remplacement de Mme le docteur Mathey, appelée à d'autres fonctions.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 23 juin 1950, M. le docteur Gregoire (Charles), médecin inspecteur de la santé, est radié, sur sa demande, des cadres de l'inspection de la santé.

Pharmaciens inspecteurs.

Par arrêté en date du 23 juin 1950, ont été promus au grade de pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé, à compter du 1er janvier 1950, les pharmaciens inspecteurs principaux dont les noms suivent:

M. Guegan, affectation actuelle: Paris.
M. Saunie, affectation actuelle: Paris.

Les intéressés ont été placés au premier échelon de leur grade.

Ils ont été affectés aux postes suivants:

M. Guegan à Strasbourg.
M. Saunie à Paris.

Liste d'aptitude aux fonctions de médecin directeur des sanatoriums publics.

Par arrêté en date du 23 juin 1950, sont inscrits par ordre de mérite, pour l'année 1950, sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin directeur de sanatoriums publics:

A. — *Tuberculose pulmonaire.*

1 M. le docteur Perriol, à compter du 18 octobre 1950.
2 M. le docteur Sirol, à compter du 20 octobre 1950.
3 M. le docteur Varin.
4 M. le docteur Hamon.
5 M. le docteur Pascol, à compter du 18 octobre 1950.
6 M. le docteur Ogel, à compter du 18 octobre 1950.
7 M. le docteur Legendre, à compter du 18 octobre 1950.
8 M. le docteur Franceschi, à compter du 18 octobre 1950.
9 M. le docteur Delarnelle, à compter du 18 octobre 1950.
10 Mme le docteur Tacon-Roche.
11 M. le docteur Buret, à compter du 18 octobre 1950.
12 M. le docteur Acher-Dubois.

B. — *Tuberculose non pulmonaire.*

M. le docteur Arrighi de Casanova.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 26 juin 1950:

A été chargé, avec son grade et son traitement actuels, sans frais de mission, des fonctions de chef de centre de tri postal hors classe à Amiens, M. Daynes, chef de section principal à Clermont-Ferrand chèques postaux.

Ont été chargés, avec leur grade et leur traitement actuels, sans frais de mission, des fonctions de receveurs hors classe:

A Aubenas, M. Gineste, receveur de 1re classe à Moissac.

A Sedan, M. Atge, receveur de 1re classe à Commercy.

A Saint-Amand-Montrond, M. Duprat, receveur de 1re classe à Langon.

A Lorient, M. Baudet, inspecteur principal à Vannes.

A Philippeville, M. Fortunato, inspecteur principal à Constantine et maintenu en cette qualité à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

A été nommé receveur de 1re classe à Aubervilliers et titularisé dans le grade correspondant, M. Lacaze, receveur de 2e classe à Paris-87.

NATURALISATIONS

Décret du 24 juin 1950 portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60 et 63 (§ 3e) du code de la nationalité française;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Est naturalisée Française:

HERTZ, née MELIXON (Pauline) à Falciu (Roumanie) le 30 octobre 1895, demeurant à Paris.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

Séance du vendredi 30 juin 1950.

Présents. — MM. Arnal, Delahoutre, Depreux (Edouard), Diallo (Yacine), Fagon (Yves), Gallet, Kriegel-Valrimont.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mardi 4 juillet 1950, à dix heures (local de la commission):

Projets de loi relatifs aux dépenses de fonctionnement des services civils:

Travaux publics (*suite*). — Rapporteur: M. Lamarque,

Industrie et commerce. — Rapporteur: M. Marrane.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 6 juillet 1950, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Audition du projet de rapport de M. Vanrullen sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936. (C. R. n° 452, année 1950).

II. — Nomination de rapporteur et examen du budget de l'industrie et du commmerce. (N°s 8337, annexe 10, 8426, annexe 10, 10035, annexe 10).

III. — Nomination de rapporteur pour avis et examen du projet de budget du commissariat général au plan (mêmes numéros, annexe 21).

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 5 juillet 1950, à dix-sept heures (local n° 110):

I. — Examen du projet de rapport de M. Thémia sur la proposition (n° 264, année 1950) tendant à la création du budget de l'Union française.

II. — Examen du projet d'avis de M. de Peretti sur:

a) La proposition (n° 139, année 1950) tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire du Tchad;

b) La proposition (n° 140, année 1950) tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal de l'Oubangui-Chari.

III. — Nomination d'un rapporteur pour avis sur la proposition (n° 163, année 1950) tendant à demander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire du Cameroun.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 5 juillet 1950, à dix-sept heures, à l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e):

Visite de l'institut national agronomique.

La commission de la législation se réunira le mercredi 5 juillet 1950, à dix heures trente (local n° 120):

I. — Examen du rapport de M. Jousselin sur la demande d'avis (n° 136, année 1950) relatif au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

II. — Eventuellement, examen du rapport de M. Antonini, rapporteur pour avis sur la demande d'avis (n° 53, année 1950) concernant un projet de décret tendant à modifier et à compléter le décret du 18 mars 1910 sur le régime forestier de la Nouvelle-Calédonie.

III. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 5 juillet 1950, à seize heures trente (local n° 116):

I. — Nomination d'une sous-commission chargée d'étudier les problèmes de la déconcentration et de la décentralisation dans les pays d'outre-mer.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 176, année 1950) de M. Bichon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à donner une représentation au Parlement aux ressortissants français du Condominium des Nouvelles-Hébrides.

III. — Examen d'une demande présentée par le groupe des indépendants d'outre-mer concernant la nomination de rapporteurs pour deux demandes d'avis et une proposition de résolution, relatives au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française.

La commission du règlement et des pétitions se réunira le mardi 4 juillet 1950 à quatorze heures (local n° 217); étant donné qu'il est probable que l'Assemblée siégera ce jour, les commissaires sont priés d'être présents à 14 heures précises:

I. — Examen de l'avant-projet d'instruction générale du bureau de l'Assemblée de l'Union française.

II. — A la demande de M. Rosenfeld, examen de l'interprétation à donner à l'article 27 du règlement.

III. — Examen du rapport de M. Abdesselam sur la pétition d'un Tunisien demandant à réintégrer sa nationalité d'origine.

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 4 juillet 1950.

Quatorze heures trente.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Proposition de résolution tendant au desserrement des restrictions de crédit en faveur de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

Auditions demandées:

Quatorze heures trente. — Le président de la caisse centrale de crédit coopératif.

Quinze heures. — Le président de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel.

Quinze heures trente. — Le directeur de la chambre syndicale des banques populaires.

Seize heures. — Le directeur de la caisse nationale de crédit agricole.

Mercredi 5 juillet 1950.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Rapport de M. Bamberger sur le projet de loi relatif au régime administratif et financier des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique.

Rapport de M. Piccot-Richère sur le plan de modernisation et d'équipement des télécommunications.

Rapport de M. Lellouche sur le plan de modernisation et d'équipement des transports aériens.

Neuf heures quarante-cinq et quinze heures.

COMMISSIONS RÉUNIES DE L'AGRICULTURE ET DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Statut de l'alcool. — Rapport établi par M. Leroy.

Quinze heures.

SOUS-COMMISSION DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Exposé de M. Lutfalla sur le calcul du revenu national.

Jeudi 6 juillet 1950.

Quatorze heures quarante-cinq.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Plan de modernisation et d'équipement.

Quatorze heures quarante-cinq. — Audition des représentants du commissariat général au plan d'équipement et de modernisation.

Seize heures. — Eventuellement, audition du ministre de la France d'outre-mer.

Mercredi 5 juillet 1950.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Plan de modernisation et d'équipement. — Rapport de M. Fougerolle sur les travaux publics et bâtiments.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes au Maroc.

La direction de l'agriculture, du commerce et des forêts au Maroc, service de l'agriculture, organise des concours pour le recrutement des quatre inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes.

Un emploi est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux dans les administrations publiques (anciens combattants).

Un emploi est réservé aux candidats marocains.

Ces concours auront lieu les 3, 4 et 5 octobre 1950.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux et Alger, les épreuves orales exclusivement à Rabat.

Les conditions d'admission aux concours sont fixées par l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (*B. O.* n° 1783 du 27 décembre 1946, p. 1180).

Tous renseignements sur la carrière des inspecteurs de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes, ainsi que sur le programme et les conditions des concours seront fournis sur demandes adressées au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de l'agriculture), résidence générale à Rabat ou aux directeurs des offices du protectorat de la République française au Maroc, à Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux.

Les demandes d'inscription doivent parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, service de l'agriculture à Rabat, au plus tard un mois avant la date des concours.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce

Avis aux exportateurs de culées brutes de chevaux à destination des Etats-Unis d'Amérique.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert à l'exportation, à destination des Etats-Unis d'Amérique, un contingent de culées brutes de chevaux.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires, modèle 02, et accompagnées des pièces indiquées ci-après, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées:

a) De l'ordre d'achat original de l'importateur américain (celui-ci pouvant être soit un tanneur spécialisé, soit un négociant en cuirs et peaux bruts spécialisé dans l'importation) ou, à défaut, d'une photocopie de cet ordre ou une copie certifiée conforme par le négociant français à qui il est adressé. Cet ordre d'achat devra porter une date postérieure à celle de publication du présent avis;

b) D'une facture *pro forma*, établie au nom de l'importateur américain et comportant la description exacte de la marchandise;

c) D'une fiche comportant l'indication du prix unitaire en francs, à la pièce, base premier choix C. et F., ainsi que la valeur totale de la marchandise C. et F.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre acheteurs et vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Les demandes seront examinées par cette direction, au fur et à mesure de leur réception par l'office des changes. Les exportateurs devront informer cette même direction, quinze jours au plus tard après l'expiration du délai de validité de leurs licences, des quantités réellement exportées par eux.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux à destination des Etats-Unis d'Amérique.

Les exportateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres en vue de la répartition d'un contingent de 300 tonnes, poids salé, de peaux brutes de chevaux ouvert à l'exportation à destination des Etats-Unis d'Amérique.

Ce contingent sera divisé en deux tranches, réalisées simultanément:

La première, réservée aux tanneurs de chevaux, ces derniers pouvant passer leurs ordres d'achats soit directement, soit par l'intermédiaire d'un négociant achetant pour leur compte;

La seconde, réservée aux négociants américains en cuirs et peaux bruts spécialisés dans l'importation.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en six exemplaires, sur formules réglementaires modèle 02, et accompagnées des pièces indiquées ci-après, ne seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), que pendant un délai de vingt jours compté du jour de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées:

a) De l'ordre d'achat original de l'importateur américain ou, à défaut, d'une photocopie de cet ordre ou d'une copie certifiée conforme par le négociant français à qui il est adressé. La date de cet ordre d'achat devra être postérieure à celle de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*;

b) D'une facture *pro forma*, établie au nom de l'importateur américain et comportant la description exacte de la marchandise;

c) D'une fiche comportant l'indication du prix unitaire en francs, à la pièce, base premier choix C et F, ainsi que la valeur totale de la marchandise C et F.

Les prix pourront être librement débattus entre acheteurs et vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

A l'expiration du délai de vingt jours fixé ci-dessus, il sera procédé par cette direction à un examen simultané des demandes afin de répartir le contingent.

Les exportateurs devront informer cette même direction quinze jours au plus tard après l'expiration du délai de validité de leurs licences, des quantités réellement exportées par eux.

Ministère de la défense nationale.

Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés de la marine.

Par décision du secrétaire d'Etat chargé de la marine, en date du 8 avril 1950, sont approuvées, à la date de ce jour et publiées (publication n° 5044 de la nomenclature des documents), les conditions particulières relatives aux fournitures ci-après:

Fascicule B 140, édition 1946, Conditions particulières pour la fourniture aux divers services du département de la marine de lingots, blooms et billettes d'acier. — Numéro de la feuille rectificative: 2.

Avis de concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine.

En exécution d'une décision ministérielle en date du 23 juin 1950, un concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine s'ouvrira le 15 janvier 1951; le nombre des places est arrêté à deux.

Les conditions d'admission au concours sont définies: par l'article 8 de la loi du 2 mars 1902 — modifié en dernier lieu par l'ordonnance n° 45-2612 du 2 novembre 1945 — et par le décret du 13 juin 1950.

Le mode et les conditions du concours sont déterminés par l'arrêté ministériel du 23 juillet 1946, modifié le 26 avril 1948 et le 27 février 1950.

En exécution de la circulaire du 4 avril 1907, les demandes des candidats devront être transmises au département au fur et à mesure de leur réception et au plus tard le 15 décembre 1950.

Ministère de l'industrie et du commerce

Décision H. 121, du 29 juin 1950, relative à la répartition du papier Afnor 1/1 utilisé en rames et destiné à l'approvisionnement de la presse quotidienne et périodique.

Le directeur des industries diverses et des textiles chargé de la répartition des matières premières et produits du papier et du carton,

Vu le décret n° 48-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 22 mars 1950 accordant délégation de pouvoirs au directeur des industries diverses et des textiles pour la répartition des matières et produits de la compétence de l'ancienne section du papier et du carton;

Vu l'arrêté du 29 mars 1950 relatif à la répartition du papier Afnor 1/1 destiné à l'approvisionnement de la presse quotidienne et périodique;

Vu la décision H. 87 portant création de la Société professionnelle des papiers de presse;

Vu la décision H. 120 du 4 août 1949 portant, en application de l'article 2 du décret du 25 janvier 1949, revision et codification de la réglementation édictée pour la répartition du papier et du carton et notamment l'article 1er (§ 2) de cette décision,

Décide:

Art. 1er. — La livraison du papier Afnor 1/1, en rames, destiné à la presse quotidienne et périodique, ne pourra être effectuée exclusivement à partir du 1er juillet, que contre remise de billets-matière portant apparemment les mentions:

a) Presse production;

b) Le mois correspondant à la période de livraison.

Ces tickets ne porteront aucune perforation.

Art. 2. — La livraison du papier Afnor 1/1, en bobines, destiné à la confection des rames nécessaires à la presse quotidienne et périodique ne pourra être également effectuée par les producteurs, à dater du même jour, que contre remise de bons répondant aux caractéristiques ci-dessus visées.

Art. 3. — Les bons visés à l'article 1er seront remis aux utilisateurs contre échange d'une quantité équivalente de billets-matière presse-production précédemment émis et dont la validité n'est pas expirée.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

JEAN-PIERRE LÉVY.

Contingent de benzol pour la carburation pour le troisième trimestre 1950.

Par décision de répartition du directeur des industries chimiques, en date du 21 juin 1950, il a été mis à la disposition de la direction des carburants, au titre du troisième trimestre 1950, un contingent de 9.000 tonnes de benzol destiné à la fabrication du supercarburant.

Les fabricants de ce supercarburant ne pourront percevoir leur attribution de benzol auprès de leurs fournisseurs que contre remise d'un certificat émanant du service des alcools établissant qu'ils ont pris livraison d'une certaine quantité d'alcool, sur la base d'un mètre cube de benzol pour 1,5 mètre cube d'alcool déshydraté.

Les vendeurs de benzol devront justifier à tout contrôle de la remise par leurs clients des certificats susvisés.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs de travaux agricoles en Afrique occidentale française.

(Arrêté général n° 27-40 SE/AGR du 12 mai 1950.)

Un concours direct d'accession au cadre commun supérieur des conducteurs des travaux agricoles de l'Afrique occidentale française, réservé aux candidats diplômés d'une école pratique d'agriculture, aura lieu les lundi 16 et mardi 17 octobre 1950 à Paris—Bordeaux—Marseille—Dakar et aux chefs-lieux des divers territoriales de l'Afrique occidentale française dans les conditions prévues par l'arrêté n° 4613 SE/AGR du 13 septembre 1949 et l'annexe 1829 SE/AGR du 30 mars 1949.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit:

a) Sans limitation de places pour les agents d'agriculture contractuels en service avant le 12 mai 1950;

b) A quinze pour les autres candidats.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 15 septembre 1950, dernier délai.

La liste des candidats sera définitivement close un mois avant l'examen.

Le concours comporte les épreuves suivantes qui sont toutes écrites.

1er jour.

1° Une épreuve d'agriculture générale servant d'épreuve de culture générale (durée: quatre heures);

2e jour.

2° Une épreuve de chimie agricole (durée: deux heures);

3° Une épreuve de zootechnie générale (durée: deux heures).

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Le nombre minimum de points est fixé, après jeu des coefficients, à 120.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser:

A la direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7e);

A l'inspection générale de l'agriculture de l'Afrique occidentale française à Dakar.

Avis de promulgation d'une délibération de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique ocidentale française en date du 7 décembre 1949, tendant à compléter les dispositions du décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire.

Le Gouvernement n'ayant pas pu statuer dans le délai imparti à l'égard d'une délibération de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 7 décembre 1949 tendant à compléter les dispositions du décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire, cette délibération a été considérée comme approuvée et a été rendue définitivement exécutoire par arrêté du 19 avril 1950.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté du 21 juin 1950, la deuxième chaire d'économie politique de la faculté de droit de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Nogaro, décédé), est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Vieille-Eglise (Seine-et-Oise).

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'hôpital psychiatrique public de Vieille-Eglise (Seine-et-Oise).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration général du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	29 juin — Cours relevés après Bourse	DEVISES	30 juin 1950 — Cours relevés avant Bourse	30 juin 1950 — Cours cotés en Bourse
349 80	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 80 .....
699 75	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 50 .....
1206 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1206 50 .....
8085 ..	8085 ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8075 .. ..
163 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	163 20 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 76.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE DE MAGELLAN, PARIS (8e)

R. C.: Seine 60722.

Liste des 858 obligations 4 0/0 sorties au tirage du 5 avril 1950, remboursables le 1er juillet 1950, et des numéros restant à rembourser sur les tirages antérieurs.

(Les chiffres placés à la droite des numéros indiquent la date d'échéance des remboursements.)

6	1/46	934	1/48	2.093	7/42	3.117	7/49	4.286	7/50
7	7/49	935	1/49	2.105	7/49	3.130	7/50	4.304	7/50
8	7/50	939	7/50	2.123	1/44	3.180	7/49	4.327	1/48
19	7/50	983	7/49	2.124	7/44	3.223	7/48	4.331	7/50
21	7/47	996	7/49	2.155	7/50	3.246	7/50	4.357	7/49
22	7/50	1.000	7/49	2.172	7/47	3.363	1/48	4.363	7/49
30	7/49	1.030	7/49	2.215	1/49	3.386	7/45	4.374	7/50
34	7/49	1.038	7/50	2.236	1/49	3.389	7/49	4.417	7/50
65	7/50	1.105	7/49	2.243	7/50	3.390	1/44	4.419	7/46
82	1/45	1.108	7/50	2.258	7/47	3.409	7/46	4.424	1/48
92	7/49	1.113	7/50	2.292	7/48	3.435	7/50	4.432	1/42
97	7/49	1.132	1/48	2.350	7/45	3.456	7/49	4.450	1/48
116	7/50	1.141	1/49	2.358	7/46	3.489	7/50	4.469	7/49
148	1/47	1.167	1/49	2.363	7/45	3.504	7/50	4.509	1/49
159	7/49	1.183	7/49	2.368	7/35	3.517	7/50	4.519	7/49
191	7/50	1.185	7/49	2.371	7/42	3.518	7/49	4.544	7/46
216	7/49	1.202	1/48	2.390	1/49	3.543	7/50	4.545	1/48
233	7/47	1.230	7/49	2.404	7/50	3.583	1/49	4.546	1/46
267	7/50	1.244	7/50	2.427	7/49	3.588	7/50	4.548	7/49
290	7/48	1.264	1/48	2.452	7/49	3.615	7/50	4.559	7/49
323	7/48	1.266	1/49	2.460	7/49	3.618	7/48	4.563	7/49
334	7/50	1.286	1/49	2.488	7/50	3.632	7/50	4.601	7/50
345	7/50	1.326	7/50	2.499	7/48	3.634	7/50	4.628	7/45
380	7/49	1.340	7/49	2.535	7/50	3.635	7/50	4.644	7/50
388	7/48	1.407	7/50	2.557	7/50	3.641	7/50	4.694	7/49
420	7/50	1.410	1/48	2.578	7/49	3.670	7/50	4.696	7/49
448	7/50	1.435	1/49	2.600	7/50	3.709	1/44	4.745	7/50
458	7/50	1.437	1/49	2.625	7/50	3.725	7/50	4.756	7/50
481	7/50	1.452	7/50	2.654	7/49	3.729	7/49	4.758	7/48
482	1/49	1.453	7/50	2.703	1/47	3.737	7/48	4.784	7/48
518	7/50	1.525	7/50	2.712	7/50	3.747	7/50	4.806	7/49
525	7/50	1.537	7/46	2.715	7/49	3.801	1/49	4.830	7/49
531	7/48	1.545	7/50	2.717	7/49	3.802	7/49	4.835	7/50
562	7/48	1.556	7/49	2.796	7/47	3.816	7/49	4.856	7/49
586	7/50	1.565	1/48	2.806	7/49	3.875	1/48	4.881	7/50
596	1/49	1.580	1/49	2.817	7/50	3.879	7/49	4.896	1/47
611	7/49	1.588	7/48	2.822	1/48	3.895	7/49	4.910	1/42
613	7/49	1.613	1/43	2.863	7/48	3.898	7/50	4.917	1/47
615	7/49	1.615	1/35	2.894	1/49	3.917	7/49	4.992	1/47
623	7/50	1.625	7/50	2.898	1/44	3.929	7/43	5.021	7/49
635	7/48	1.663	7/49	2.903	7/50	3.959	7/50	5.041	7/48
655	7/48	1.706	7/50	2.950	7/50	3.963	7/50	5.058	1/43
658	7/48	1.721	1/48	2.954	7/49	3.964	7/50	5.064	7/49
701	1/48	1.734	1/46	2.982	1/47	3.989	7/46	5.090	7/44
706	7/49	1.774	7/48	2.999	7/49	4.008	7/50	5.110	1/42
711	7/48	1.795	7/46	3.000	1/45	4.010	7/50	5.131	7/48
712	7/49	1.801	7/47	3.025	1/48	4.011	7/50	5.152	7/49
736	7/49	1.805	7/49	3.026	1/48	4.018	1/43	5.166	7/50
755	7/49	1.806	1/48	3.029	7/50	4.031	7/50	5.186	7/50
756	7/49	1.821	7/50	3.033	1/47	4.061	7/50	5.192	1/44
769	7/50	1.861	7/50	3.040	1/49	4.071	1/45	5.208	1/46
814	1/48	1.863	7/49	3.042	7/50	4.097	1/48	5.215	1/45
815	7/50	1.941	7/50	3.061	7/50	4.139	7/49	5.224	7/49
819	7/50	1.972	7/50	3.062	7/41	4.142	1/49	5.231	7/49
824	7/49	1.975	7/47	3.064	7/49	4.156	7/50	5.237	1/45
842	7/48	1.981	7/50	3.078	7/50	4.188	7/47	5.243	7/50
859	7/50	1.993	7/48	3.090	7/50	4.195	1/49	5.250	7/49
891	7/49	2.061	7/50	3.094	7/49	4.216	1/46	5.266	7/49
904	7/50	2.071	7/50	3.095	7/49	4.226	7/49	5.279	1/46
931	7/49	2.073	7/50	3.110	1/46	4.245	7/48	5.284	1/42
5.300	1/49	6.834	7/49	8.354	7/49	9.869	7/48	11.786	7/50
5.317	7/49	6.857	7/50	8.355	7/50	9.898	7/49	11.819	7/50
5.338	7/50	6.907	7/50	8.378	1/49	9.947	7/50	11.835	7/50
5.345	1/47	6.933	7/50	8.384	1/49	9.991	7/50	11.852	7/48
5.346	7/47	6.949	7/50	8.414	7/49	10.029	1/49	11.861	7/50
5.366	7/50	6.978	7/49	8.422	7/49	10.067	7/48	11.891	7/49
5.379	7/42	6.993	1/47	8.442	7/50	10.087	7/50	11.907	7/50
5.398	7/50	7.005	7/50	8.462	7/47	10.152	7/50	11.965	1/47
5.406	7/50	7.008	7/50	8.468	7/50	10.171	7/46	11.966	1/42
5.489	1/47	7.009	7/50	8.481	7/50	10.172	7/49	11.974	7/49
5.498	7/49	7.039	7/50	8.501	7/49	10.249	7/48	12.003	7/49
5.510	1/46	7.048	7/48	8.502	1/49	10.263	7/50	12.087	7/50
5.618	7/49	7.063	7/50	8.516	7/50	10.265	7/50	12.135	7/48
5.656	7/50	7.075	7/47	8.553	7/49	10.310	7/50	12.200	7/50
5.710	7/49	7.110	7/49	8.551	7/49	10.311	7/49	12.215	1/47
5.711	7/50	7.111	7/47	8.581	7/48	10.322	7/50	12.223	7/49
5.724	7/49	7.121	7/49	8.586	7/50	10.370	7/49	12.239	7/50
5.735	7/50	7.131	7/50	8.587	7/50	10.371	7/50	12.252	7/50
5.747	7/49	7.154	7/50	8.598	7/50	10.396	1/46	12.255	1/46
5.748	7/50	7.171	1/49	8.617	7/50	10.453	7/50	12.257	7/49
5.796	1/41	7.191	1/49	8.618	7/46	10.457	7/47	12.285	7/50
5.799	1/43	7.213	7/48	8.631	7/49	10.490	7/50	12.300	7/49
5.814	7/50	7.219	7/50	8.652	7/49	10.535	7/50	12.310	1/48
5.864	7/49	7.222	7/50	8.673	7/48	10.551	7/48	12.372	7/47
5.887	7/50	7.247	7/49	8.683	1/48	10.552	7/43	12.408	7/50
5.900	1/44	7.269	7/50	8.710	7/49	10.576	7/46	12.421	1/49
5.901	1/46	7.293	1/45	8.772	7/50	10.594	1/49	12.433	7/45
5.924	7/49	7.295	1/43	8.775	7/43	10.600	7/50	12.437	7/50
5.929	1/49	7.321	7/49	8.783	7/48	10.613	7/50	12.439	7/48
5.982	7/50	7.355	1/49	8.791	1/46	10.642	7/49	12.475	7/50
6.032	7/49	7.398	1/48	8.797	7/45	10.694	7/50	12.476	1/47
6.040	7/50	7.457	7/50	8.844	7/49	10.729	7/50	12.477	7/50
6.053	7/50	7.464	7/49	8.856	7/50	10.730	1/49	12.529	7/48
6.060	7/49	7.473	7/49	8.888	7/50	10.740	7/50	12.559	7/49
6.076	7/50	7.498	7/49	8.913	1/48	10.775	7/49	12.572	7/49
6.080	7/50	7.513	7/48	8.915	1/49	10.776	1/48	12.575	7/50
6.100	7/50	7.550	7/50	8.916	7/48	10.790	7/50	12.580	1/49
6.117	7/50	7.552	7/49	8.917	7/48	10.804	7/50	12.586	7/50
6.134	7/50	7.561	1/49	8.982	1/49	10.822	7/50	12.598	7/50
6.159	7/46	7.598	1/45	8.994	1/49	10.837	1/44	12.607	7/49
6.190	7/49	7.609	7/49	9.007	7/50	10.850	7/50	12.621	7/50
6.206	7/41	7.624	7/50	9.020	7/50	10.919	7/50	12.627	7/47
6.232	7/50	7.626	7/49	9.043	1/35	10.950	7/41	12.654	7/50
6.257	7/50	7.628	7/50	9.062	7/50	10.964	7/50	12.662	7/42
6.291	1/48	7.629	1/49	9.065	7/50	10.974	7/49	12.680	7/49
6.307	7/50	7.644	7/50	9.105	7/50	10.986	7/43	12.704	7/49
6.313	1/48	7.645	1/49	9.115	1/45	11.107	1/47	12.707	7/50
6.347	7/48	7.668	1/49	9.137	7/49	11.165	7/50	12.721	7/50
6.366	7/50	7.689	7/50	9.167	7/50	11.217	1/47	12.726	1/46
6.379	7/49	7.715	7/50	9.168	7/50	11.233	7/49	12.740	7/49
6.397	7/50	7.733	7/50	9.181	1/47	11.280	7/47	12.820	7/49
6.411	7/50	7.782	7/49	9.187	7/49	11.298	7/49	12.821	1/43
6.414	7/50	7.799	7/50	9.193	7/45	11.303	7/50	12.841	1/48
6.417	7/49	7.800	1/43	9.217	7/49	11.322	7/50	12.875	7/49
6.425	7/50	7.802	1/49	9.224	1/49	11.355	7/49	12.883	1/48
6.426	7/50	7.813	1/46	9.239	1/49	11.357	7/50	12.892	7/50
6.440	7/50	7.848	8/40	9.266	1/49	11.380	1/47	12.908	7/46
6.494	1/49	7.849	1/49	9.272	1/49	11.388	7/49	12.912	7/49
6.509	7/50	7.932	7/50	2.292	7/48	11.403	7/49	12.917	7/50
6.515	7/50	7.960	7/50	9.323	7/47	11.432	7/49	12.950	7/50
6.524	1/44	7.972	7/45	9.329	7/46	11.450	1/47	12.986	7/49
6.555	7/50	8.037	7/32	9.362	7/49	11.470	7/50	12.988	7/47
6.563	7/50	8.046	7/49	9.406	7/50	11.485	7/50	12.994	1/44
6.566	7/47	8.049	7/46	9.473	7/44	11.503	1/42	12.995	7/49
6.567	7/47	8.075	7/47	9.491	1/48	11.509	7/49	13.059	7/49
6.571	1/49	8.121	7/49	9.500	7/48	11.514	7/49	13.063	7/48
6.613	7/50	8.145	1/44	9.502	7/49	11.523	7/50	13.094	7/49
6.645	1/49	8.161	7/49	9.549	1/47	11.528	1/45	13.105	7/50
6.648	1/47	8.165	7/49	9.579	7/49	11.539	1/46	13.128	1/44
6.652	1/47	8.172	7/50	9.593	7/49	11.557	7/50	13.182	7/49
6.659	1/44	8.211	7/49	9.615	7/50	11.567	7/50	13.195	7/49
6.684	7/47	8.225	7/49	9.641	7/49	11.591	7/47	13.203	7/50
6.694	7/50	8.241	8/40	9.659	7/48	11.623	7/49	13.207	7/49
6.700	7/50	8.242	7/43	9.682	7/50	11.654	7/50	13.208	7/50
6.727	7/50	8.251	7/50	9.733	7/47	11.658	1/44	13.247	7/48
6.744	7/49	8.270	1/47	9.785	1/48	11.664	7/50	13.337	1/48
6.778	7/49	8.300	7/49	9.831	1/42	11.680	7/33	13.343	7/50
6.788	8/40	8.326	7/50	9.850	7/50	11.722	7/49	13.361	7/49
6.826	7/50	8.347	7/48	9.853	7/49	11.782	1/48	13.365	7/49

13.397	7/50	15.528	7/48	17.300	7/50	19.169	7/49	21.314	1/49
13.404	7/50	15.535	1/48	17.306	1/43	19.173	7/50	21.325	7/49
13.443	1/48	15.540	1/47	17.314	7/49	19.209	7/48	21.376	7/50
13.477	7/45	15.555	7/50	17.349	1/49	19.223	7/49	21.409	7/48
13.500	7/50	15.567	7/45	17.367	7/48	19.236	1/49	21.426	7/50
13.506	7/50	15.576	7/49	17.400	7/47	19.326	7/49	21.462	7/49
13.522	7/46	15.585	7/50	17.413	7/50	19.333	7/50	21.520	7/49
13.525	1/48	15.605	7/49	17.425	7/48	19.335	1/49	21.526	1/49
13.587	7/50	15.630	7/50	17.490	1/44	19.339	7/46	21.528	7/50
13.593	1/45	15.638	1/43	17.500	1/49	19.437	1/36	21.535	7/50
13.641	7/50	15.640	7/49	17.541	8/40	19.438	7/42	21.555	1/49
13.644	7/49	15.646	7/49	17.544	1/49	19.469	7/50	21.595	7/50
13.715	1/49	15.655	7/50	17.567	7/48	19.491	7/50	21.606	1/45
13.737	1/48	15.676	7/48	17.590	1/44	19.570	7/49	21.607	1/46
13.754	7/50	15.685	7/50	17.595	7/50	19.588	1/49	21.616	7/50
13.758	7/50	15.702	7/50	17.597	7/50	19.590	7/49	21.626	7/48
13.771	1/45	15.713	7/49	17.617	7/49	19.610	7/50	21.629	7/49
13.808	7/46	15.717	7/49	17.647	7/49	19.632	1/46	21.691	7/48
13.819	7/48	15.734	1/48	17.663	7/50	19.642	1/47	21.728	7/50
13.852	7/49	15.737	7/50	17.668	7/50	19.698	1/47	21.772	1/45
13.884	7/49	15.830	7/46	17.687	7/49	19.704	7/48	21.795	1/43
13.885	7/50	15.839	7/50	17.694	7/50	19.712	7/50	21.814	7/50
13.931	7/47	15.875	7/49	17.697	1/45	19.781	1/46	21.849	7/50
13.936	7/48	15.876	7/50	17.708	1/48	19.782	7/50	21.848	7/48
13.942	7/50	15.936	7/49	17.711	7/50	19.794	7/47	21.849	7/49
13.953	7/50	15.941	7/50	17.746	7/49	19.804	7/49	21.853	1/49
13.970	7/50	15.960	7/49	17.770	7/49	19.843	7/50	21.884	1/48
13.972	7/49	16.012	1/49	17.789	7/49	19.835	7/50	21.912	7/42
14.000	7/49	16.029	1/42	17.800	7/50	19.837	1/49	21.938	7/50
14.009	7/50	16.163	7/49	17.804	1/49	19.844	7/49	21.961	7/50
14.011	1/49	16.181	1/49	17.805	1/41	19.866	7/49	21.968	1/43
14.075	1/45	16.200	1/49	17.807	7/45	19.875	1/45	21.984	7/45
14.094	7/50	16.207	7/46	17.810	7/49	19.902	7/49	21.986	7/49
14.095	7/50	16.211	1/49	17.819	1/49	19.966	7/50	21.998	1/48
14.099	1/49	16.221	7/50	17.841	1/49	20.055	7/43	22.046	7/50
14.104	1/49	16.238	7/49	17.871	7/50	20.063	7/50	22.061	1/47
14.118	7/50	16.244	7/50	17.882	7/49	20.093	7/50	22.087	7/49
14.120	7/49	16.247	7/49	17.885	7/48	20.136	1/49	22.088	7/49
14.135	1/49	16.261	7/49	17.897	1/49	20.150	7/50	22.106	7/50
14.138	7/49	16.262	7/42	17.915	1/47	20.159	7/50	22.112	7/48
14.146	7/50	16.264	7/42	17.916	7/48	20.168	7/50	22.140	7/49
14.163	1/49	16.270	7/49	17.940	7/47	20.220	7/50	22.155	7/50
14.192	1/49	16.283	7/50	17.961	7/41	20.227	1/45	22.170	1/45
14.214	7/46	16.284	7/49	17.975	7/50	20.239	7/49	22.171	7/48
14.239	7/47	16.310	7/49	17.978	7/49	20.267	7/48	22.179	7/49
14.280	7/49	16.315	1/49	17.997	1/48	20.283	7/50	22.180	7/50
14.307	7/50	16.334	7/50	18.061	7/48	20.297	7/49	22.196	7/47
14.314	7/49	16.344	7/48	18.089	7/50	20.301	7/50	22.198	7/49
14.321	1/49	16.367	7/49	18.107	7/50	20.338	7/49	22.218	7/46
14.324	7/50	16.368	7/50	18.143	7/49	20.362	1/41	22.239	7/50
14.339	7/50	16.425	7/50	18.152	7/47	20.363	1/45	22.251	7/50
14.342	7/49	16.428	7/49	18.168	7/50	20.370	7/50	22.270	7/50
14.356	7/49	16.495	7/49	18.231	8/40	20.396	7/50	22.274	7/49
14.378	7/49	16.507	7/49	18.236	7/49	20.416	1/49	22.287	7/49
14.388	7/50	16.541	7/48	18.237	1/49	20.433	7/47	22.289	7/50
14.390	1/42	16.566	1/42	18.290	1/49	20.439	7/49	22.310	7/49
14.391	1/49	16.568	7/50	18.291	1/47	20.444	7/49	22.320	7/49
14.402	7/45	16.580	7/50	18.310	7/50	20.451	7/49	22.338	7/49
14.418	1/48	16.599	7/50	18.316	1/46	20.491	7/45	22.358	7/50
14.419	7/48	16.610	7/50	18.324	7/50	20.524	7/50	22.396	1/44
14.482	1/49	16.612	1/47	18.348	7/48	20.525	7/49	22.420	7/49
14.498	7/43	16.646	7/49	18.385	7/43	20.550	7/49	22.432	7/49
14.596	7/50	16.669	7/48	18.420	7/50	20.571	7/50	22.451	7/50
14.606	7/50	16.707	7/50	18.422	7/49	20.582	1/49	22.458	1/49
14.637	7/47	16.708	7/50	18.423	1/49	20.588	7/49	22.491	7/50
14.638	7/50	16.713	7/45	18.454	7/49	20.607	7/49	22.522	1/48
14.661	7/47	16.717	7/49	18.490	7/43	20.614	7/49	22.604	7/50
14.668	7/48	16.725	7/47	18.539	7/50	20.672	7/48	22.674	7/50
14.729	7/43	16.755	7/50	18.544	7/50	20.715	7/49	22.688	7/49
14.732	8/40	16.757	7/46	18.554	1/43	20.718	7/50	22.690	1/47
14.755	7/50	16.763	7/49	18.556	7/45	20.723	7/45	22.710	7/50
14.758	1/48	16.764	7/48	18.562	7/50	20.747	1/45	22.742	7/50
14.768	1/49	16.781	7/50	18.577	7/46	20.752	7/50	22.758	1/47
14.788	7/48	16.796	1/49	18.581	7/50	20.784	1/49	22.759	1/46
14.854	7/50	16.821	1/49	18.604	7/49	20.836	7/49	22.775	7/50
14.888	1/41	16.856	7/50	18.605	7/50	20.841	7/50	22.796	7/50
14.902	7/48	16.857	1/49	18.661	1/49	20.812	1/47	22.811	7/49
14.920	7/49	16.866	7/49	18.678	1/46	20.856	7/49	22.821	7/50
14.931	7/46	16.907	7/50	18.755	7/49	20.858	7/49	22.842	7/49
14.932	7/50	16.918	7/50	18.767	7/50	20.889	7/48	22.846	7/50
14.940	7/49	16.929	7/47	18.769	7/49	20.895	7/49	22.864	7/50
14.942	7/50	16.933	1/48	18.772	7/49	20.925	1/48	22.871	7/50
14.943	1/48	16.973	7/46	18.791	7/49	20.967	7/50	22.876	7/49
14.968	7/50	16.985	7/49	18.827	7/49	21.010	7/45	22.886	1/49
15.027	7/50	16.986	1/49	18.849	1/49	21.012	7/50	22.892	7/46
15.082	7/50	16.988	7/49	18.854	7/49	21.050	7/49	22.893	7/50
15.094	7/50	17.025	1/49	18.866	7/50	21.057	7/48	22.986	1/49
15.135	7/50	17.050	7/47	18.867	7/48	21.058	1/48	22.987	7/49
15.142	7/49	17.051	7/42	18.873	7/50	21.081	7/49	23.036	1/47
15.155	7/50	17.101	1/49	18.913	7/49	21.095	7/49	23.045	7/50
15.202	7/46	17.154	7/48	18.917	7/49	21.098	1/49	23.099	7/48
15.203	7/49	17.163	7/49	18.938	7/50	21.107	7/48	23.113	7/50
15.236	7/49	17.175	7/50	18.970	7/50	21.122	1/48	23.115	7/50
15.347	7/50	17.192	1/46	19.002	1/49	21.133	7/50	23.141	7/49
15.333	7/50	17.241	7/49	19.004	7/48	21.150	1/47	23.142	7/50
15.349	7/50	17.243	1/49	19.009	7/47	21.152	7/41	23.186	7/50
15.378	7/50	17.249	1/44	19.039	7/47	21.178	7/49	23.194	7/49
15.461	7/50	17.250	7/42	19.067	1/46	21.182	1/49	23.199	7/49
15.473	7/48	17.269	7/49	19.071	7/49	21.202	1/49	23.236	7/49
15.487	7/50	17.279	7/50	19.080	7/50	21.212	1/48	23.327	7/49
15.524	7/50			19.137	7/46	21.247	7/47	23.335	7/50

23.336	7/50	25.064	7/48	26.932	7/50	28.725	7/49	30.694	1/49
23.349	7/50	25.067	7/47	26.938	7/50	28.803	7/50	30.699	7/50
23.349	7/47	25.075	1/46	26.950	7/48	28.849	7/50	30.702	7/48
23.357	7/50	25.111	7/48	26.957	7/50	28.848	7/48	30.703	7/48
23.389	7/50	25.131	7/49	26.976	7/50	28.859	7/46	30.721	7/50
23.406	7/49	25.132	7/50	27.004	7/48	28.861	7/44	30.772	1/48
23.418	1/47	25.154	7/46	27.015	7/49	28.883	7/50	30.780	1/45
23.436	7/45	25.159	7/49	27.026	7/49	28.908	7/44	30.785	1/49
23.447	1/47	25.223	7/49	27.038	7/50	28.910	1/41	30.791	7/50
23.455	7/49	25.232	7/49	27.046	7/48	28.958	7/49	30.895	7/50
23.475	7/50	25.275	1/48	27.081	7/50	29.006	7/50	30.821	7/50
23.482	7/50	25.310	7/43	27.098	7/50	29.018	7/50	30.954	7/50
23.484	7/49	25.311	7/47	27.099	1/43	29.048	1/48	30.984	7/50
23.538	1/44	25.323	1/49	27.102	7/49	29.051	7/50	31.030	7/49
23.563	7/50	25.360	7/50	27.111	7/48	29.064	1/49	31.031	7/49
23.621	7/50	25.361	7/47	27.128	7/44	29.074	7/50	31.032	7/50
23.651	1/43	25.368	7/49	27.129	7/43	29.081	1/49	31.073	7/48
23.667	7/50	25.373	7/50	27.130	7/50	29.112	7/50	31.079	7/50
23.687	7/50	25.392	7/50	27.224	7/49	29.116	7/49	31.100	7/50
23.689	7/50	25.395	1/46	27.267	1/43	29.119	1/49	31.108	7/49
23.731	7/50	25.423	7/50	27.268	7/41	29.136	7/43	31.116	7/49
23.756	7/50	25.445	7/49	27.271	7/49	29.145	7/50	31.132	7/42
23.780	7/50	25.455	7/49	27.276	7/50	29.148	7/50	31.137	7/49
23.867	7/50	25.457	7/50	27.305	7/50	29.150	7/45	31.164	7/50
23.873	7/48	25.464	7/49	27.357	7/50	29.164	7/50	31.179	1/42
23.876	7/49	25.477	1/46	27.365	7/50	29.167	7/49	31.182	7/46
23.887	7/49	25.485	1/49	27.381	1/48	29.208	7/48	31.202	1/49
23.889	1/49	25.502	1/48	27.404	7/50	29.209	7/50	31.231	7/49
23.912	7/50	25.504	1/49	27.408	7/50	29.232	7/50	31.258	7/50
23.915	7/48	25.511	7/49	27.485	7/50	29.238	7/50	31.266	1/49
23.927	7/48	25.518	7/49	27.501	1/46	29.252	7/48	31.283	7/49
23.931	7/50	25.522	1/49	27.513	7/49	29.318	7/50	31.297	7/50
23.981	7/46	25.538	7/50	27.527	7/50	29.346	1/46	31.301	7/49
23.991	7/50	25.546	7/47	27.551	7/50	29.363	7/49	31.338	1/49
24.005	1/44	25.552	7/50	27.552	7/50	29.364	7/49	31.342	7/50
24.006	1/44	25.591	1/48	27.564	1/49	29.380	7/50	31.356	7/50
24.023	7/47	25.606	7/49	27.594	7/49	29.393	7/50	31.376	1/49
24.024	7/49	25.655	7/50	27.604	7/50	29.423	7/50	31.378	7/46
24.034	7/48	25.693	7/50	27.608	7/50	29.455	7/50	31.410	7/41
24.042	7/50	25.698	7/42	27.683	1/42	29.464	1/44	31.459	7/48
24.045	7/49	25.756	1/48	27.727	1/46	29.465	1/45	31.505	7/47
24.075	7/50	25.782	7/50	27.728	7/50	29.473	1/49	31.506	7/47
24.085	7/42	25.801	7/50	27.730	7/41	29.474	7/49	31.517	1/48
24.091	7/49	25.807	7/50	27.733	7/46	29.486	1/42	31.529	7/49
24.126	7/43	25.832	1/42	27.738	7/47	29.551	7/50	31.544	7/50
24.142	7/50	25.833	7/46	27.750	7/50	29.587	7/49	31.574	7/50
24.164	7/50	25.838	1/47	27.756	7/49	29.779	1/41	31.618	7/49
24.175	7/44	25.847	7/48	27.768	7/49	29.790	1/49	31.734	7/50
24.184	7/49	25.852	7/50	27.820	1/48	29.821	7/49	31.757	7/50
24.193	1/41	25.861	7/50	27.825	7/50	29.851	1/49	31.758	1/47
24.195	7/50	25.939	1/49	27.844	1/49	29.859	7/49	31.788	7/44
24.204	7/50	25.960	1/49	27.875	7/50	29.869	7/50	31.801	1/42
24.223	7/49	26.020	7/49	27.877	7/50	29.874	7/50	31.830	7/49
24.231	7/49	26.038	7/49	27.890	1/48	29.897	7/50	31.853	7/50
24.262	7/47	26.042	7/50	27.916	1/49	29.928	7/50	31.855	1/44
24.270	1/48	26.087	7/49	27.920	7/49	29.937	1/46	31.894	7/50
24.279	7/50	26.103	7/50	27.927	7/50	29.938	7/50	31.895	7/50
24.287	1/45	26.105	7/50	27.928	1/49	29.977	7/48	31.907	1/45
24.328	7/43	26.168	7/50	27.970	7/50	29.992	1/49	31.908	7/50
24.329	7/50	26.188	7/49	27.984	7/49	29.993	7/45	31.910	7/41
24.346	7/49	26.192	7/49	28.006	7/44	30.001	7/49	31.933	7/50
24.348	7/48	26.197	7/50	28.034	1/47	30.015	7/50	31.999	7/50
24.350	7/48	26.218	7/49	28.114	7/50	30.016	7/49	32.017	1/48
24.366	7/49	26.261	1/46	28.142	7/49	30.040	7/49	32.021	7/50
24.379	7/50	26.267	1/46	28.149	1/45	30.060	7/50	32.048	7/50
24.384	7/50	26.301	1/49	28.181	7/49	30.077	7/41	32.063	7/50
24.388	7/49	26.302	7/49	28.216	1/45	30.078	1/42	32.068	7/48
24.393	7/50	26.312	1/42	28.218	1/44	30.122	1/46	32.069	7/43
24.408	1/49	26.341	7/48	28.235	7/50	30.135	7/49	32.082	7/50
24.416	7/50	26.351	7/46	28.242	7/48	30.136	1/49	32.106	7/48
24.421	7/49	26.375	7/50	28.248	1/43	30.153	1/44	32.131	7/49
24.434	7/49	26.394	7/49	28.265	7/49	30.209	1/48	32.135	1/46
24.443	7/47	26.402	7/50	28.286	7/50	30.213	7/50	32.164	1/44
24.445	7/49	26.403	7/47	28.292	1/35	30.293	1/49	32.326	1/48
24.458	1/48	26.413	1/43	28.298	1/25	30.301	7/49	32.388	7/49
24.486	7/50	26.420	7/47	28.325	7/47	30.308	7/50	32.394	7/49
24.533	7/49	26.421	1/48	28.384	7/49	30.310	7/49	32.392	7/49
24.541	1/49	26.428	7/49	28.394	7/45	30.321	7/41	32.393	7/50
24.545	7/50	26.433	7/45	28.396	7/43	30.345	7/49	32.394	8/40
24.550	1/49	26.436	7/48	28.404	1/48	30.360	7/50	32.416	7/49
24.553	1/48	26.456	7/50	28.411	1/46	30.366	7/50	32.418	7/46
24.564	1/49	26.473	7/45	28.433	7/45	30.374	1/44	32.424	7/50
24.566	7/49	26.512	7/50	28.457	7/48	30.395	7/48	32.450	7/49
24.605	7/49	26.542	7/50	28.462	7/49	30.411	1/48	32.467	7/50
24.614	7/49	26.572	1/49	28.477	7/50	30.440	7/49	32.473	1/49
24.648	7/49	26.601	7/50	28.485	1/44	30.445	7/50	32.515	7/50
24.712	1/45	26.608	7/48	28.487	1/36	30.452	7/50	32.520	1/47
24.728	7/50	26.615	7/49	28.507	7/50	30.453	1/48	32.549	1/48
24.744	7/48	26.616	7/48	28.515	1/43	30.467	1/47	32.556	7/47
24.761	7/50	26.629	7/50	28.516	1/47	30.484	7/48	32.567	7/50
24.774	7/50	26.652	1/47	28.519	7/49	30.492	7/47	32.593	1/49
24.799	7/49	26.675	7/50	28.553	7/50	30.496	7/50	32.601	7/47
24.872	7/49	26.717	1/49	28.569	7/50	30.536	1/46	32.649	7/49
24.898	1/49	26.718	7/49	28.604	7/50	30.556	7/50	32.659	7/50
24.902	7/49	26.786	7/49	28.607	7/47	30.563	7/49	32.673	7/42
24.909	7/50	26.804	7/49	28.626	7/49	30.580	7/45	32.681	7/48
24.961	7/50	26.842	7/49	28.630	1/49	30.668	7/48	32.682	1/45
25.011	1/49	26.869	8/40	28.688	1/41	30.673	1/49	32.684	7/50
25.045	1/49	26.914	1/41	28.689	7/49	30.687	7/50	32.704	7/49
25.029	7/49							32.712	7/49
25.061	7/49								

32.737	1/42	34.874	7/50	36.796	1/45	38.673	1/49	41.167	7/50
32.773	7/48	34.927	7/49	36.799	7/47	38.683	7/47	41.169	1/44
32.831	7/49	34.971	7/49	36.802	7/48	38.687	1/49	41.172	7/50
32.874	1/48	34.992	7/50	36.850	1/48	38.733	7/50	41.192	7/46
32.881	7/50	35.011	7/50	36.879	1/48	38.739	7/43	41.193	1/48
32.882	7/50	35.017	7/50	36.886	1/49	38.771	7/50	41.276	7/49
32.898	7/50	35.024	7/50	36.894	7/50	38.790	7/49	41.346	7/49
32.955	7/50	35.058	7/49	36.903	8/40	38.818	7/50	41.377	7/50
33.120	7/50	35.072	7/50	36.907	7/47	38.839	7/49	41.393	7/50
33.125	7/50	35.100	7/49	36.915	7/50	38.857	1/49	41.434	7/50
33.138	7/50	35.125	7/50	36.918	7/49	38.878	7/50	41.456	7/50
33.173	7/49	35.185	7/49	36.921	7/49	38.907	7/50	41.466	1/47
33.189	7/49	35.194	1/46	36.930	7/49	38.944	7/50	41.505	7/50
33.199	7/49	35.202	7/50	36.937	7/50	38.957	1/49	41.548	7/49
33.203	7/50	35.218	7/49	36.940	7/49	38.963	7/50	41.557	7/50
33.226	7/50	35.228	7/50	36.965	7/49	39.006	7/50	41.633	7/50
33.227	7/49	35.282	7/50	36.980	1/49	39.010	7/50	41.652	1/48
33.302	7/49	35.285	7/49	36.981	1/49	39.011	1/49	41.663	7/46
33.309	7/50	35.337	7/50	36.992	7/49	39.014	7/49	41.676	1/45
33.331	7/50	35.362	7/49	36.997	7/49	39.015	1/49	41.708	7/43
33.337	7/49	35.372	7/49	37.004	7/50	39.068	1/49	41.720	7/50
33.377	7/50	35.374	7/50	37.050	7/46	39.084	7/48	41.735	7/49
33.432	7/50	35.390	7/49	37.081	7/50	39.109	7/50	41.781	7/50
33.434	7/50	35.399	1/49	37.117	7/50	39.162	7/45	41.848	7/49
33.453	7/50	35.414	1/49	37.119	7/50	39.187	7/50	41.873	7/50
33.457	7/50	35.445	7/49	37.185	7/50	39.210	7/49	41.874	7/48
33.476	7/50	35.456	7/50	37.193	7/50	39.217	7/50	41.884	7/50
33.518	7/50	35.470	1/48	37.270	7/49	39.228	1/49	41.890	7/50
33.529	7/49	35.475	7/48	37.295	7/49	39.261	7/50	41.900	1/48
33.571	7/50	35.501	7/50	37.307	7/49	39.262	7/48	41.912	7/41
33.601	7/49	35.504	7/50	37.330	7/50	39.270	7/44	41.917	7/47
33.605	7/50	35.510	7/50	37.404	7/50	39.277	7/50	41.928	1/49
33.606	1/49	35.549	7/50	37.501	7/50	39.315	7/49	41.975	7/50
33.612	7/46	35.551	7/50	37.517	1/49	39.320	7/50	41.981	7/50
33.626	1/47	35.554	7/48	37.548	1/43	39.328	7/50	41.995	7/50
33.645	7/50	35.562	1/46	37.537	1/42	39.355	7/49	42.005	1/46
33.658	7/50	35.569	7/41	37.538	7/41	39.379	7/50	42.019	7/49
33.705	7/45	35.572	7/48	37.579	7/50	39.397	7/49	42.041	7/49
33.706	1/41	35.584	7/49	37.601	7/41	39.420	1/49	42.057	7/49
33.714	7/50	35.591	7/49	37.631	7/50	39.461	7/41	42.111	7/50
33.736	7/49	35.594	7/50	37.673	1/49	39.508	7/49	42.177	7/50
33.738	7/50	35.625	7/48	37.693	1/48	39.538	7/44	42.207	1/47
33.762	7/50	35.626	7/48	37.707	7/50	39.570	7/49	42.208	7/49
33.766	7/50	35.627	7/50	37.722	1/49	39.590	7/50	42.216	1/42
33.788	1/48	35.655	7/49	37.733	1/49	39.609	7/49	42.219	7/50
33.811	7/50	35.675	7/50	37.734	1/47	39.658	8/40	42.227	1/49
33.814	7/49	35.697	7/45	37.768	7/50	39.662	1/49	42.256	7/49
33.842	7/49	35.724	1/48	37.786	7/50	39.667	1/41	42.257	7/50
33.852	1/48	35.736	7/50	37.804	7/46	39.669	1/42	42.262	7/50
33.871	7/50	35.767	7/48	37.805	7/49	39.686	7/49	42.310	1/46
33.907	7/50	35.777	7/49	37.819	7/49	39.688	7/46	42.337	7/49
33.910	7/49	35.835	7/50	37.826	7/50	39.698	7/49	42.384	7/49
33.924	7/46	35.902	7/50	37.829	7/49	39.702	7/49	42.387	7/50
33.931	7/49	35.918	1/49	37.846	1/47	39.714	7/49	42.401	7/50
33.937	1/43	35.928	7/50	37.848	7/49	39.722	7/47	42.431	7/50
33.953	7/49	35.935	7/50	37.850	7/49	39.745	7/50	42.524	1/46
33.968	7/50	35.948	7/50	37.853	1/48	39.780	7/49	42.568	1/44
33.990	7/48	35.971	7/49	37.855	7/48	39.788	7/50	42.594	7/48
33.997	7/49	36.016	7/49	37.860	1/46	39.802	7/48	42.595	7/50
34.044	7/46	36.060	7/50	37.887	7/45	39.813	1/47	42.598	7/49
34.045	7/48	36.109	1/46	37.904	7/49	39.823	1/49	42.625	7/49
34.064	1/49	36.110	7/50	37.918	7/47	39.903	7/49	42.637	7/49
34.076	1/46	36.126	7/50	37.936	7/50	39.952	1/49	42.650	7/50
34.104	7/47	36.188	7/49	37.948	1/48	39.958	7/47	42.657	7/49
34.150	7/49	36.190	1/48	37.955	7/49	39.989	7/50	42.674	7/50
34.171	7/46	36.217	7/49	37.969	7/50	39.998	7/50	42.736	7/48
34.195	7/50	36.220	7/49	37.979	1/46	40.002	1/49	42.747	7/47
34.221	1/49	36.256	1/43	37.985	1/49	40.011	7/50	42.777	1/49
34.269	8/40	36.267	7/44	38.084	7/50	40.022	7/50	42.801	1/47
34.275	7/44	36.268	8/40	38.094	7/47	40.037	7/50	42.806	7/49
34.296	7/48	36.301	7/50	38.098	7/50	40.155	7/50	42.810	7/49
34.310	7/49	36.321	7/50	38.116	1/49	40.196	7/50	42.813	7/50
34.315	1/49	36.336	7/50	38.121	1/49	40.290	7/50	42.906	7/50
34.383	7/50	36.353	1/48	38.127	1/49	40.312	7/49	42.923	7/48
34.392	7/49	36.354	1/49	38.141	7/48	40.320	7/50	42.934	7/49
34.427	7/50	36.365	7/50	38.178	7/50	40.323	7/49	42.936	1/47
34.428	1/49	36.372	8/40	38.179	7/50	40.350	7/50	42.958	7/50
34.470	1/49	36.384	7/49	38.180	7/50	40.428	1/48	42.971	7/48
34.474	7/50	36.400	1/43	38.215	7/50	40.439	1/49	42.973	7/50
34.497	1/48	36.407	1/42	38.224	7/50	40.445	7/49	42.979	7/48
34.526	7/50	36.409	7/45	38.282	7/50	40.551	7/48	42.989	7/50
34.606	7/49	36.411	1/48	38.289	7/50	40.589	7/50	43.000	7/49
34.614	7/50	36.412	1/42	38.295	7/49	40.648	7/50	43.004	7/49
34.631	7/50	36.415	1/43	38.350	1/48	40.664	7/50	43.007	7/49
34.733	7/49	36.417	7/49	38.355	7/50	40.678	7/50	43.030	1/49
34.739	1/47	36.435	7/49	38.360	7/48	40.697	7/43	43.037	7/43
34.740	7/47	36.456	7/50	38.362	1/49	40.699	7/49	43.052	1/49
34.744	1/47	36.517	7/50	38.365	7/50	40.705	7/49	43.087	1/45
34.756	1/48	36.553	7/50	38.382	7/50	40.713	7/50	43.090	7/49
34.766	7/49	36.571	7/50	38.414	7/49	40.766	7/49	43.103	7/47
34.779	7/49	36.573	7/50	38.526	1/44	40.819	7/49	43.116	7/50
34.786	7/49	36.626	7/49	38.535	7/50	40.872	7/48	43.120	7/43
34.792	7/50	36.656	1/49	38.541	7/45	40.902	7/50	43.130	7/50
34.810	7/50	36.659	7/50	38.544	7/49	40.943	7/46	43.182	7/48
34.818	7/50	36.680	7/48	38.561	7/50	40.978	7/45	43.183	1/46
34.832	7/44	36.692	7/50	38.572	7/50	40.997	7/50	43.202	7/46
34.842	7/49	36.723	1/47	38.583	7/43	40.999	7/50	43.208	7/50
34.843	7/50	36.724	7/48	38.606	7/48	41.068	7/50	43.212	7/49
34.845	1/48	36.787	7/50	38.628	7/50	41.098	7/50	43.275	7/50
34.847	7/50	36.794	1/46	38.633	7/47	41.118	7/50	43.283	7/50
34.871	7/50	36.795	1/49	38.636	7/48	41.124	7/49		

43.297	1/45	44.056	7/50	44.786	7/49	45.591	7/48	46.301	7/49
43.327	7/49	44.076	1/42	44.798	7/43	45.602	1/49	46.333	7/50
43.332	7/50	44.078	7/50	44.821	7/47	45.603	7/49	46.340	7/49
43.335	1/46	44.089	7/50	44.945	1/47	45.612	7/50	46.355	7/50
43.359	7/50	44.100	7/45	44.986	7/50	45.629	7/42	46.356	7/46
43.371	7/50	44.103	1/48	45.023	1/48	45.635	1/45	46.359	7/50
43.418	1/49	44.113	7/49	45.026	7/50	45.648	7/49	46.382	7/50
43.460	7/50	44.134	7/48	45.038	7/50	45.652	7/49	46.391	7/49
43.481	7/50	44.136	7/50	45.042	1/45	45.653	7/50	46.405	7/49
43.484	7/50	44.277	7/50	45.049	7/50	45.663	7/47	46.414	7/50
43.486	7/49	44.302	7/44	45.066	1/48	45.669	1/46	46.419	7/50
43.494	7/50	44.313	7/49	45.074	7/47	45.679	1/48	46.427	1/48
43.505	1/49	44.326	1/49	45.079	7/46	45.686	7/49	46.442	7/50
43.546	1/46	44.358	1/49	45.088	7/49	45.687	7/49	46.444	7/50
43.549	1/47	44.401	7/48	45.125	7/48	45.691	7/42	46.465	1/45
43.582	7/50	44.407	1/48	45.132	7/49	45.692	1/47	46.520	7/49
43.593	7/50	44.417	7/48	45.139	1/43	45.697	1/47	46.524	7/50
43.620	1/45	44.422	1/49	45.153	7/50	45.715	7/50	46.530	1/44
43.632	7/48	44.432	7/50	45.175	7/45	45.746	7/50	46.532	7/44
43.684	7/50	44.439	1/48	45.177	7/44	45.757	7/48	46.568	1/49
43.696	7/49	44.440	1/49	45.184	7/49	45.773	7/50	46.570	7/43
43.745	7/50	44.460	7/49	45.226	7/49	45.796	1/49	46.587	1/49
43.749	7/49	44.491	7/47	45.254	7/50	45.800	7/50	46.603	7/50
43.758	7/50	44.496	7/50	45.331	1/44	45.801	7/48	46.624	7/50
43.771	1/49	44.509	1/41	45.333	7/49	45.880	7/50	46.706	7/48
43.777	7/46	44.510	1/46	45.334	7/50	45.893	7/48	46.711	1/49
43.808	7/49	44.512	1/46	45.381	1/49	45.968	7/46	46.740	7/50
43.842	1/49	44.577	7/50	45.389	1/44	46.012	7/50	46.744	7/48
43.874	1/48	44.583	7/48	45.391	7/49	46.013	7/49	46.764	1/49
43.858	7/50	44.606	7/50	45.400	7/50	46.017	7/43	46.768	7/49
43.874	7/50	44.619	1/48	45.405	7/50	46.039	7/50	46.770	7/49
43.875	1/49	44.644	7/49	45.415	7/50	46.047	7/50	46.780	7/49
43.885	7/48	44.650	7/50	45.427	7/50	46.067	7/49	46.790	7/50
43.925	1/48	44.679	7/49	45.433	1/45	46.110	7/48	46.792	7/47
43.926	7/49	44.730	7/44	45.436	1/44	46.127	1/42	46.826	1/49
43.931	1/48	44.731	7/45	45.438	1/47	46.131	7/50	46.864	7/48
43.944	7/50	44.736	1/47	45.476	7/48	46.141	7/50	46.903	7/50
43.959	7/50	44.741	1/46	45.478	7/48	46.168	7/50	46.915	7/48
43.962	7/48	44.745	7/47	45.488	1/48	46.189	7/50	46.964	7/49
44.014	7/50	44.749	1/42	45.494	7/48	46.249	1/46	46.970	7/50
44.018	7/49	44.751	1/48	45.522	7/50	46.257	7/50	46.981	7/50
44.048	7/48	44.778	1/49	45.544	7/49	46.258	1/43	46.990	7/49
44.050	7/49	44.782	7/49	45.570	7/50	46.280	7/49		

Les obligations amorties au tirage du 5 avril 1950 seront remboursées à partir du 1er juillet 1950 à raison net, y compris le montant des intérêts suspendus au cours des années 1936 à 1940, de 540 F pour les obligations nos 1 à 35000 et 528 F pour les obligations nos 35001 à 47000, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, dans ses bureaux de quartier et agences de province et à la Société de perfectionnements et d'améliorations industriels et commerciaux « SPAIC », 12, rue Magellan, à Paris (8e).

ETABLISSEMENTS DUCELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 104.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 23, RUE ALEXANDRE-DUMAS, A PARIS

Registre du commerce: Seine no 28937.

Obligations de 1.000 *F* 4 1/2 0/0 1938.

Liste des 53 obligations 4 1/2 0 0 1938 sorties au deuxième tirage au sort du 2 juin 1950 et formant la totalité des titres à amortir au 1er juillet 1950.

651 à 703.

Ces obligations seront remboursables à 1.001 F à partir du 1er juillet 1950.

Les titres sortis au tirage de 1949 ont tous été remboursés.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944

DE LA

Société des forces motrices de l'Est.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la Société des forces motrices de l'Est, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 octobre 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1946.

2.191 et 2.192

BILANS DE SOCIÉTÉS

LA NATIONALE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE ET LES EXPLOSIONS

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

AUTORISÉE PAR ORDONNANCE DU 11 FÉVRIER 1820

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DU 17 MAI 1849 ET TRANSFORMÉE DANS LES TERMES DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

Capital Social : 52.500.000 francs entièrement versé

Etablie à PARIS, 17, Rue Laffitte

R. C. : Seine n° 221639 B.

Bray A-4

Bilan au 31 décembre 1949.

ACTIF

Placements:		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	48.454.189 »	
II. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1° Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés	594.268.038 »	
2° Autres valeurs	299.656.603 »	
III. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	5.410.726 »	
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	18.636.003 »	
V. — Autres valeurs détenues par la société	845.215 »	
		967.270.774
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	3.100.815 »	
b) Espèces	40.609.223 »	
		43.710.038
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		137.645
Espèces en caisse au siège social		3.346.869
Banques, chèques postaux		118.356.126
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	124.542.598 »	
b) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date:		
1° Primes nettes d'impôts et de commissions (art. 160 du décret du 30 décembre 1938)	96.736.978 »	
2° Impôts et commissions sur primes ci-dessus	62.679.585 »	
	159.416.563 »	
c) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	98.619.046 »	
d) Autres créances sur les agents et courtiers	26.910.306 »	
		409.488.513

PASSIF

Capital social (entièrement libéré)		150.000.000
Réserve pour diverses éventualités		20.000.000
Réserve de garantie		30.000.000
Réserve pour cautionnements		48.454.189
Engagements de la société envers les assurés (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938):		
1. — Opérations d'assurances directes, réassurances non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	478.175.262 »	
b) Réserve pour sinistres restant à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	203.149.884 »	
2. — Acceptations en réassurances, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours	32.292.655 »	
b) Réserve pour sinistres à payer	8.759.468 »	
		722.377.269
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales	212.318.694 »	
b) Dettes immédiatement exigibles	329.423 »	
		212.648.117
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dépôts de garantie en espèces	628.626 »	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	845.215 »	
		1.473.841
Réserves de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Fonds de réserve en faveur du personnel	11.409.597 »	
b) Caisse de prévoyance des agents généraux	317.746 »	
		11.727.343
Dettes envers les agents		7.659.795
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires ou rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	40.801.292 »	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	18.636.003 »	
		59.437.295
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		46.791.939

ACTIF (*suite*).		
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		5.712.815
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		38.017.705
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		987.352
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		36.230.539
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		298.723
Créances diverses (débiteurs divers)		7.670.081
Intérêts échus et non recouvrés		325.687
Intérêts courus et non recouvrés		5.379.361
Autres éléments d'actif:		
Créances sur le fonds commun de la loi du 24 décembre 1943:		
a) Créances sur indemnités relatives aux capitaux conservés	955.921 »	
b) Créances sur indemnités relatives aux capitaux réassurés	916.537 »	1.872.458
Total		1.638.804.686

PASSIF (*suite*).		
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		10.612.776
Dettes diverses (créditeurs divers)		17.083.890
Provision pour impôts		8.600.000
Provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		31.646.303
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances:		
Provisions pour commissions, frais et primes de réassurances restant à payer		73.589.345
Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères		157.000.816
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif:		
Provision pour annulation éventuelle de créances	2.636.976 »	
Réserve pour fluctuation de valeurs	5.287.273 »	
Réserve immobilière	11.023 »	7.935.272
Autres éléments de passif:		
Dividendes restant à payer des exercices antérieurs	236.885 »	
Répartition du 2e semestre 1946 et des exercices 1947 et 1948 restant à verser aux porteurs de parts bénéficiaires	793.759 »	1.030.644
Répartition aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	5.836.920 »	
Attribution exceptionnelle au personnel et aux régimes de prévoyance et de retraite des agents généraux	11.074.097 »	
Dividende	2.000.000 »	18.911.017
Solde à reporter du compte de profits et pertes		1.821.835
Total		1.638.804.686

Etat A-2

Compte de profits et pertes pour l'année 1949.

DEBIT		
1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés		445.941.904
Commissions échues		390.438.660
Primes cédées en réassurances		355.427.326
Réserves techniques au 31 décembre 1949 (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours	510.467.917 »	
b) Sinistres à payer	211.909.352 »	722.377.269
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1949		31.646.303
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1949		4.134.730
Réserves techniques du 31 décembre 1948 à la charge des réassureurs		72.400.954
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		30.960.386
Autres éléments de débit imputables aux catégories:		
Report des créances du 31 décembre 1948 sur le fonds commun de la loi du 24 décembre 1943		6.501.313
Frais généraux		190.429.169
Impôts à la charge de la société		20.515.279
2e Partie. — *Gestion générale.*		
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		40
Moins-value par estimation de valeurs		9.352.565
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		58.708.191
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères		1.357.578
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés	197.996.006 »	
b) Dus	165.146.044 »	361.142.050
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel		10.482.993
Amortissement réglementaire des immeubles		11.023
Amortissement des commissions à amortir de l'exercice 1948		27.266.557
Prélèvement sur la réserve pour fluctuation de change, affecté à l'augmentation du capital social		22.500.000

CREDIT		
1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices nets d'impôts et nets d'annulations		1.393.573.719
Part des réassureurs dans les sinistres payés		154.057.233
Recours et sauvetages sur sinistres		13.635.488
Remboursements du fonds commun de la loi du 24 décembre 1943		4.496.983
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1949		75.534.319
Réserves techniques du 31 décembre 1948 (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours	387.776.090 »	
b) Sinistres à payer	197.306.154 »	585.082.244
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1948		19.537.382
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1948		2.167.195
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Créances au 31 décembre 1949 sur le fonds commun de la loi du 24 décembre 1943	1.872.458 »	
Divers	109.488.330 »	111.360.788
2e Partie. — *Gestion générale.*		
Revenus des valeurs mobilières		16.907.262
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières		554.135
Plus-value par estimation de valeurs		7.061.203
Revenus sur créances pour dépôts de garantie remis aux cédants		609.493
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		185.172.517
Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères		2.840.614
Revenus, intérêts et bénéfices divers		676.034
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes		361.142.050

DEBIT (*suite*).			CREDIT (*suite*).		
Réserves ou provisions au 31 décembre 1949:			Report des réserves ou provisions du 31 décembre 1948:		
Réserve de garantie	10.500.000 »		Réserve de garantie	10.500.000 »	
Réserve pour cautionnements	48.454.189 »		Réserve pour cautionnements	48.323.203 »	
Provision pour impôts	100.000 »		Provision pour impôts	100.000 »	
Provision pour fluctuation de change	157.000.816 »		Provision pour fluctuation de change	53.167.476 »	
Réserve pour fluctuation de valeurs	5.287.273 »		Réserve pour fluctuation de valeurs	7.578.635 »	
Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif	2.246.497 »		Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif	1.200.000 »	
		223.588.775			120.869.314
Autres éléments de débit		1.326.056			
Solde créditeur avant répartition		68.735.852			
		3.055.247.973			3.055.247.973

Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	5.009.786	Solde créditeur avant répartition	68.735.852
Répartition supplémentaire aux porteurs de parts bénéficiaires	827.134		
Versement à la réserve pour diverses éventualités	20.000.000		
Versement à la réserve de garantie	19.500.000		
Provision pour impôt sur les sociétés	8.500.000		
Attribution exceptionnelle au personnel	10.000.000		
Attribution exceptionnelle aux régimes de prévoyance et de retraite des agents généraux	1.074.097		
Dividende	2.000.000		
Solde à reporter	1.824.835		
	68.735.852		68.735.852

Etat des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société au 31 décembre 1949

ETAT A-5

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938. (En milliers de francs.)	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938. (En milliers de francs.)	VALEUR figurant à l'actif du bilan. (En milliers de francs.)
RECAPITULATION			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement, ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
Valeurs et espèces appartenant à la société	48.454	52.774	48.454
II. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret du 30 décembre 1938.	574.197	567.031	567.031
B. — Valeurs visées à l'article 164 du décret du 30 décembre 1938.	27.326	27.236	27.236
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés	601.524	594.268	594.268
C. — Valeurs visées à l'article 163 du décret du 30 décembre 1938.	299.656	342.647	299.656
Total II	901.181	936.915	893.924
III. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
Valeurs de l'article 154 du décret du 30 décembre 1938	7.020	5.410	5.410
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
Valeurs visées à l'article 154 du décret du 30 décembre 1938	18.636	18.636	18.636
V. — Autres valeurs détenues par la société	815	815	815
Total général	976.136	1.014.581	967.270
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 154 (II A + III + IV)	599.854	591.078	591.078
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (I + II A + II B + III)	656.998	652.452	618.132
3. Total des immeubles	2.204	2.204	2.204
4. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues)	950.349	988.794	941.483
5. Total des placements autres que les valeurs mobilières: espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	4.101	4.101	4.101
6. Total (3 + 4 + 5)	956.655	995.100	947.789

Les sommes en francs français figurant sur l'état A-5, y compris les totaux partiels et le total général, sont arrondies au millier de francs par suppression des derniers chiffres.

Société Nationale d'Étude et de

150, Boulevard

BILAN AU 31

NUMÉRO des barèmes.	ACTIF			
	Immobilisations:			
1	Terrains	167.264.493		
	Moins: amortissements	78.239.039	89.025.454	
2	Constructions	495.626.845		
	Moins: amortissements	196.233.431	299.393.414	
3	Matériel, outillage, mobilier, agencements, installations	2.462.712.665		
	Moins: amortissements	1.091.858.213	1.370.854.452	
4	Immobilisations incorporelles		80.001	
5	Immobilisations entièrement amorties	651.102.638		
	Moins: amortissements	651.102.638	»	
6	Immobilisations en cours		447.628.585	
7	Immobilisations détruites par faits de guerre	35.524.203		
	Moins: amortissements	35.524.203	»	1.906.981.906
	Autres valeurs immobilisées:			
8	Prêts à plus d'un an		10.952.189	
9	Emprunt libératoire		25.995.000	
10	Titres de participation	82.635.500		
	Moins: provisions pour dépréciations	41.797.035	40.838.465	
11	Dépôts et cautionnements	39.845.157		
	Moins: provisions pour dépréciations	1.846.192	37.998.965	115.784.619
	Valeurs d'exploitation:			
12	Matières et fournitures	2.228.885.821		
	Moins: provisions pour dépréciations	85.606.678	2.143.279.143	
13	Produits finis et travaux en cours	9.062.733.193		
	Moins: provisions pour dépréciations	1.946.211.985	7.116.521.208	
14	Emballages commerciaux		1.594.053	9.261.394.404
	Valeurs réalisables à court terme:			
15	Fournisseurs	1.027.223.977		
	Moins: provisions pour dépréciations	21.259.071	1.005.964.906	
16	Clients	2.076.979.450		
	Marchandises livrées à facturer:			
	a) Marchandises livrées à facturer	1.007.041.002		
	b) Marchandises livrées facturées après le 31 décembre 1949	731.147.532		
	c) Complément de prix	107.325.167		
	Consignation clients	95.437.766		
		4.017.930.917		
	Moins: provisions pour dépréciations	315.948.529	3.701.982.388	
17	Autres débiteurs:			
	Caisse des dépôts et consignations (loi du 2 août 1949)	2.004.000.000		
	Divers	1.543.074.897		
		3.547.074.897		
	Moins: provisions pour dépréciations	795.923.155	2.751.151.742	
18	Liquidation des commandes allemandes	524.603.390		
	Moins: fluctuations postérieures à la liquidation	17.967.543	506.635.847	
19	Comptes de régularisation de l'actif		404.250.411	
20	Effets à recevoir (traites en portefeuille)	480.424.033		
	Moins: provisions pour dépréciations	75.509.142	404.914.891	
21	Chèques et coupons à encaisser		4.572.919	
22	Titres de placement	5.454.223		
	Moins: provisions pour dépréciations	1.164.900	4.289.323	
23	Banques et chèques postaux		456.899.822	
24	Caisses		48.560.833	8.659.223.082
				19.943.484.011
	Perte de l'exercice			3.219.688.445
				23.163.072.456

Construction de Moteurs d'aviation

Haussmann, PARIS (8e)

DECEMBRE 1949

NUMÉRO des annexes.	PASSIF			
	Capital social et réserves:			
25	Capital social		2.115.000.000	
26	Primes d'émission d'actions		308.000.000	
27	Réserve légale		7.774.556	
28	Réserve générale		180.869	
29	Réserves résultant de dispositions fiscales		493.508.399	
30	Réserve spéciale de réévaluation		1.343.452.154	3.997.915.978
31	**Report à nouveau**			1.589.247.462
32	**Provisions pour risques**			2.165.019.521
	Dettes à long terme:			
33	Obligations et bons à plus d'un an		41.266.200	
34	Autres emprunts à plus d'un an		3.617.374.752	3.658.640.952
	Dettes à court terme:			
35	Fournisseurs		405.362.600	
36	Avances reçues sur travaux en cours		5.631.981.772	
37	Autres créanciers		1.637.315.918	
38	Liquidation des commandes allemandes (prélèvements sur inventaire)		769.231.277	
39	Comptes de régularisation du passif		3.031.162.192	
40	Caisse nationale des marchés de l'Etat (mobilisation)	1.380.230.779		
	Autres emprunts à moins d'un an	80.000.000	1.460.230.779	
41	Caisse nationale des marchés de l'Etat (préfinancement)		1.627.745.398	
42	Effets à payer commerciaux		367.713.532	14.930.743.469
				23.163.072.456

NOTA. — La somme en italique est à lire en rouge.

COMPTE D'EXPLOITATION GENERAL

CHARGES

DESIGNATION DES COMPTES	TOTAUX
	francs.
810. — Métaux	612.236.236
811/3. — Pièces brutes	385.385.104
815. — Essences et huiles pour essais	20.573.905
816. — Matériaux de construction	28.968.047
817. — Magasin central de fabrications	261.013.359
818. — Métaux et pièces brutes consignés	58.996.205
820. — Outillage standard	267.666.184
821. — Outillage divers	3.270.955
822. — Produits divers de fabrication et d'entretien	97.581.892
824. — Fournitures électriques et de quincaillerie	61.141.680
826. — Combustibles	28.366.675
827. — Fournitures de bureau et imprimés	12.275.973
828. — Outillage et produits divers consignés	1.261.572
830. — Rebuts de forges et fonderies	29.229.512
831. — Rebuts mécanique générale	1.676.851
35. — Pièces finies	1.617.954.670
36. — Travaux en cours	4.260.508.575
37. — Emballages commerciaux	1.059.759
Total des stocks au 1er janvier 1949	7.755.200.154
416. — Produits livrés et services à facturer	802.289.578
600. — Achats proprement dits	3.549.771.595
601. — Acomptes accordés sur situations de travaux extérieurs	383.330.450
608. — Prélèvements sur inventaires commandes allemandes	5.962.198
609. — Achats inter-usines	2.252.732.802
Total des achats	6.191.797.045
61. — Frais de personnel	5.495.295.285
62. — Impôts et taxes	874.115.265
63. — Frais pour biens, meubles et immeubles	305.138.474
64. — Transports et déplacements	134.109.993
65. — Fournitures extérieures	1.126.913.083
66. — Frais de gestion générale	107.433.590
67. — Frais financiers	394.194.819
68. — Dotations de l'exercice	2.920.419.570
69. — Frais généraux sociaux	*1.644.473*
Total des frais généraux	11.355.975.906
A déduire (hors exploitation) :	
976. — Coût du chômage	*85.387.713*
977. — Frais consécutifs à la fermeture de l'usine d'Arnage	*28.600.111*
970.9. — Provisions nouvelles hors exploitation	*536.133.505*
Total	*650.121.329*
Total général	25.455.141.354

NOTA. — Les sommes en italique sont à lire en rouge.

AU 31 DECEMBRE 1949

PROFITS

DÉSIGNATION DES COMPTES	TOTAUX
	francs.
310. — Métaux	661.093.506
311/3. — Pièces brutes	650.779.907
315. — Essences et huiles pour essais	18.988.522
316. — Matériaux de construction	51.073.266
317. — Magasin central des fabrications	303.802.154
318. — Métaux et pièces brutes consignés	23.233.821
320. — Outillage standard	245.181.892
321. — Outillage divers	17.570.633
322. — Produits divers de fabrication et d'entretien	106.580.578
324. — Fournitures électriques et de quincaillerie	97.826.309
326. — Combustibles	27.427.634
327. — Fournitures de bureau et imprimés	10.246.358
328. — Outillage et produits divers consignés	»
330. — Rebuts de forges et de fonderies	14.022.347
331. — Rebuts mécanique générale	205.065.272
35. — Pièces finies	2.663.004.645
36. — Travaux en cours	6.242.085.277
37. — Emballages commerciaux	1.594.053
Total des stocks au 31 décembre 1949	11.339.576.174
416. — Produits livrés et services à facturer	1.007.041.002
700 0. — Ventes d'études	2.701.702.715
700.1. — Ventes d'immobilisations	10.363.422
700.2. — Ventes d'outillages	48.206.995
700.3. — Ventes de pièces brutes	175.871.163
700.4. — Ventes de pièces de rechange	1.025.052.194
700.5. — Ventes d'ensembles	1.945.744.145
700.6. — Ventes de réparations	880.225.052
700.7. — Ventes diverses	161.876.876
700.8. — Ventes de matières	48.669.701
700.9. — Ventes d'échanges standard	3.670.859
720 . — Ventes de déchets et rebuts	68.667.772
Total des ventes	7.070.050.894
75. — Production d'immobilisations	205.256.445
76. — Produits accessoires	102.717.174
77. — Produits financiers	18.894.630
78. — Ristournes, rabais, remises obtenus	7.409.881
79. — Cessions	2.994.103.488
Total des produits divers	3.328.381.618
871. — Utilisation de provisions concernant l'exploitation	187.998.652
A déduire (hors exploitation) :	
Résultat des activités non professionnelles	*19.093.691*
Perte d'exploitation	2.541.186.705
Total général	25.455.141.354

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

PERTES

DÉSIGNATION DES COMPTES	TOTAUX
	francs.
870 — **Résultats d'exploitation**	2.541.186.705
872. — **Pertes sur exercices antérieurs:**	
8722. — Impôts, rappels, dégrèvement	79.556
8723. — Avoirs clients	397.239
8724. — Factures fournisseurs	29.067.341
8726. — Rappels sur appointements	140.445
8728. — Provisions nouvelles	18.005.491
8729. — Divers	233.976.112
874. — **Pertes exceptionnelles:**	
8744. — Différence de change	4.452.522
8745. — Créances irrécouvrables	12.263.521
8747. — Pénalités et amendes fiscales	84
8748. — Amendes pénales	29.393
8749. — Pénalités et amendes professionnelles	51.592
875. — **Provisions exceptionnelles:**	
87570. — Pour amendes doubles droits	485.272.318
87573. — Pour profits illicites	26.879.007
87579. — Pour risques divers	509.101.429
877. — **Payements sur provisions pour risques**	64.185.303
879. — **Pertes de l'exercice:**	
8798. — Centimes	27
8799. — Diverses	70.048.420
Divers:	
976. — Coût du chômage	85.387.713
977 — Frais consécutifs à la fermeture de l'usine	98.600.111
9709. — Provisions diverses hors exploitation	586.133.505
Total général	4.645.260.834

GENERAL AU 31 DECEMBRE 1949

PROFITS

DÉSIGNATION DES COMPTES	TOTAUX
	francs.
871. — **Utilisation de provisions hors exploitation**	87.769.501
872. — **Profits exercices antérieurs:**	
8721. — Reprise sur provisions	753.034.740
8722. — Impôts, rappels, dégrèvements	6.529
8723. — Factures clients	487.063.018
8724. — Avoirs fournisseurs	36.896.450
8729. — Divers	266.362.806
874. — **Profits exceptionnels:**	
8740. — Sur réalisation d'immobilisations	47.793.861
8743. — Sur réalisation de titres de placement	56.484.601
879. — **Profits de l'exercice:**	
8790. — Réfaction de taxes	51.472
8798. — Centimes	5
8799. — Divers	1.025.715
Divers:	
985. — **Résultats des activités non professionnelles**	49.093.691
Perte nette	3.219.688.445
Total général	4.645.260.834

00. — RENSEIGNEMENTS ANNEXES

000. — Engagements:

ENGAGEMENTS REÇUS

NATURE DES ENGAGEMENTS	MONTANT
0000. — Avals, cautions, garanties reçus	
0001. —	
0002. — Autres engagements reçus	
0003. — Actions d'administrateurs détenues en garantie	72.000
0004. — Autres biens détenus en garantie:	
Machines appartenant à l'Etat	489.375.799
Machines appartenant à des tiers	77.784.000
Total des engagements reçus	567.231.799

001. — Tableau des immobilisations inscrites aux comptes 2100 à 2107, 2140 à 2147, 2160 à 2167, 2180 à 2187 et 248:

IMMOBILISATIONS

1

Valeur d'actif des immobilisations d'exploitation

Valeur d'actif des immobilisations hors exploitation

Total

Immobilisations entièrement amorties comprises dans le total ci-dessus

002. — Montant des amortissements figurant aux comptes 208, 2108, 2128, 2148, 2168, 2188 et 248 et montant des amortissements

AMORTISSEMENTS

1

Montant des amortissements à la fin de l'exercice 1948

Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements:

Dotations réglementaires

Total

A déduire:

Amortissements afférents aux immobilisations sorties de l'actif et aux frais d'établissement entièrement amortis

Redressement d'amortissements sur immobilisations

Montant total des amortissements à la fin de l'exercice

Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices, compris dans le total ci-dessus (amortissements des exercices 1947, 1948, 1949)

AU BILAN AU 31 DECEMBRE 1949

ENGAGEMENTS DONNÉS

NATURE DES ENGAGEMENTS	MONTANT
0005. — Avals, cautions, garanties donnés	185.068.733
0006. — Engagements pour souscriptions de titres	
0007. — Autres engagements donnés	
Total des engagements donnés	185.068.733

TERRAINS 2	CONSTRUCTIONS 3	MATÉRIEL et outillage. 4	AUTRES immobilisations corporelles 5	IMMOBILISATIONS incorporelles. 6	TOTAL (colonnes 2 à 6). 7
115.025.015	755.062.033	2.342.713.795	693.919.108	80.001	3.906.799.952
52 239.478	900.000	»	»	»	53.139.478
167.264.493	755.962.033	2.342.713.795	693.919.108	80.001	3.959.939.430
»	190.604.322	306.219.044	189.803.475	»	686.626.841

pratiqués en l'absence de bénéfices.

FRAIS d'établissement. 2	TERRAINS 3	CONSTRUCTIONS 4	MATÉRIEL et outillage. 5	AUTRES immobilisations corporelles. 6	IMMOBILISATIONS incorporelles. 7	TOTAL (colonnes 2 à 7). 8
»	78.239.039	375.432.255	967.499.247	269.999.771	»	1.691.170.312
287.000	»	16.581.853	277.814.699	93.969.471	»	388.593.023
»	78.239.039	392.014.108	1.245.313.946	363.909.242	»	2.079.763.335
287.000	»	5.176.355	14.292.170	3.810.006	»	23.565.531
»	»	»	604.694	2.635.586	»	3.240.280
»	78.239.039	386.837.753	1.230.417.082	357.463.650	»	2.052.957.524
4.603.324	»	48.954.191	591.090.160	169.415.031	»	814.062.709

003. — Montant total des provisions figurant au compte 15 et aux comptes des classes 2 à 5:

Montant des provisions à la fin de l'exercice précédent.....

Dotation de l'exercice aux comptes de provisions.....

Total .....

A déduire:

Montant des réductions ou des annulations de provisions utilisées ou devenues, en tout ou partie, sans objet.....

Montant total des provisions à la fin de l'exercice.....

004. — Montant du chiffre d'affaires de l'exercice:

Ventes de marchandises et produits finis.....

Ventes de déchets.....

Total .....

005. — Nombre de parts de fondateurs.....

PROVISIONS POUR RISQUES						PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS						Total.
156 Risques d'exploitation.	157 Risques exceptionnels.				TOTAL	259 à 279 Prêts titres de participation cautionnements.	319 à 379 Marchandises et produits.	409 à 469 Comptes de tiers.	539 à 559 Effets et titres de placement.		Total.	général.
590.817.506	695.854.159				1.286.671.665	72.291.397	396.946.066	582.083.959	915.834		1.052.237.256	2.338.908.921
273.478.206	1.023.255.754				1.296.733.960		1.791.214.042	627.391.278	75.812.722		2.491.418.042	3.791.152.002
864.295.712	1.719.109.913				2.583.405.625	72.291.397	2.188,160.108	1.209.475.237	76.728.556		3.546.655.298	6.130.060.923
263.121.238	155.264.860				418.386.098	42.481.205	451.341.445	81.344.482	54.514		275.221.646	693.607.744
601.174.474	1.563.845.053				2.165.019.527	29.810.192	2.036.818.663	1.128.130.755	76.674.042		3.271.433.652	5.436.453.179

EN FRANCE	DANS LES PAYS de l'Union française	A L'ETRANGER	TOTAL
6.757.605.759	33.512.386	210.264.977	7.001.383.122
68.667.772	»	»	68.667.772
6.826.273.531	33.512.386	210.264.977	7.070.050.894

Néant.

RAPPORT du Conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 1950.

Messieurs,

Vous êtes réunis en assemblée générale ordinaire, conformément aux articles 32 et 46 des statuts de votre société, pour entendre les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes qui vous sont présentés pour l'exercice 1949 et pour statuer sur les résolutions soumises à votre approbation.

L'exercice écoulé a été marqué par d'importantes mesures affectant la structure, l'activité et la situation financière de votre société. Une réorganisation approfondie entreprise au cours de l'été dernier se poursuit actuellement, non sans difficultés, en vue d'adapter les moyens de production à une charge de travail réduite, d'améliorer la qualité des fabrications, les méthodes de direction et de gestion et d'assainir la situation financière de la société.

I. — Administration de la société

Le régime d'administration spéciale sous lequel votre société avait été placée par la loi du 2 juillet 1948 a pris fin le 4 juillet 1949.

M. Henry Potez ayant démissionné avant cette date des fonctions d'administrateur spécial avait été remplacé dans cette charge par M. Henri Desbruères, ingénieur en chef de 1re classe de l'air, à compter du 11 juin 1949.

A la date du 4 juillet dernier, votre conseil a recouvré les fonctions dont il avait été déchargé pendant la durée du régime d'administration spéciale instituée par la loi du 2 juillet 1948. Lors de sa réunion du 6 juillet, il a élu M. Desbruères président directeur général, celui-ci ayant été nommé administrateur par l'assemblée générale tenue le même jour.

Nous avons estimé opportun d'établir un bilan au 31 juillet 1949, n'ayant d'ailleurs pas de caractère légal ni statutaire, afin de nous permettre de distinguer, dans la mesure du possible, la gestion des administrations présente et passées de votre société.

II. — Réorganisation de la société et assainissement de la situation financière

Des mesures particulièrement importantes ont été prises par les pouvoirs publics au cours du deuxième semestre de l'exercice 1949.

Un décret du 4 août 1949 pris en exécution de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier a prononcé la fermeture de votre usine d'Argenteuil. Cette usine était affectée sensiblement par moitié à la construction, sous licence, des tracteurs SIFT et à diverses activités aéronautiques. Ces dernières ont été ou seront transférées, selon leur nature, à la Société des aéroplanes Voisin, à l'usine du boulevard Kellermann, ou à l'usine de Billancourt dont nous vous entretenons plus loin.

La fermeture de l'usine d'Argenteuil devait avoir pour corollaire la reprise des fabrications de tracteurs SIFT par une société d'économie mixte. Cet organisme n'a pas encore pu être constitué. Il nous paraît inutile de souligner les inconvénients d'un tel état de choses.

Par ailleurs, des arrêtés des 22 août et 20 septembre 1949 pris en application de la loi du 2 août 1949 relative à la réorganisation des sociétés nationales aéronautiques ont transféré à votre société l'usine de Suresnes dépendant de la S. N. C. A. S. O. et l'usine de Boulogne-Billancourt (rue de Silly) dépendant de la S. N. C. A. C., en liquidation.

Revenant sur leur décision antérieure, les pouvoirs publics n'ont pas donné suite au transfert de l'usine de Suresnes où devaient être installés les services et ateliers d la direction technique. Celle-ci demeurera à l'usine de Kellermann.

Le transfert à votre société de l'usine de Billancourt dépendant de la S. N. C. A. C. a été effectivement réalisé. L'atelier de montage des moteurs 12 S y fonctionne déjà depuis plusieurs mois.

Sur le plan financier, les mesures prévues par la loi du 2 août 1949 sont intervenues à la fin de l'exercice écoulé et au début de l'exercice en cours. Elles sont brièvement rappelées ci-dessous:

Apport en capital d'une somme de 2.004 millions exclusivement affectée à l'apurement de diverses dettes de la société à l'égard de l'Etat et de la S. N. V. S.;

Transformation en apport en capital des avances consenties par le Trésor à la société en 1948, soit 2.500 millions;

La société a bénéficié pendant le deuxième semestre de l'exercice 1949 d'avances du Trésor représentant un montant global de 900 millions dont 170 millions ont été versés à titre d'acompte sur prix de cession d'usines à la S. N. C. A. C. et à la S. N. C. A. S. O. Ces avances ont été transformées en apport en capital au début de l'exercice en cours.

Il convient d'ajouter que d'autres dispositions ont été prises récemment par les pouvoirs publics en vue de parfaire l'assainissement de la situation financière de votre société. Elles se traduiront par une amélioration très sensible du bilan au 31 décembre 1950.

III. — Etudes et prototypes

Sur le plan technique, les activités de votre société ont subi de profonds changements d'orientation.

Par suite de la réduction des crédits, trois études ont été abandonnées, à la demande du ministère de l'air, au cours de l'année 1949, avant d'avoir été menées à leur terme: celles du 28 V, moteur à pistons de 2.800 CV, du TA 1000, moteur à turbines de 6.000 CV dont un prototype était réalisé à 60 p. 100 et du 14 U, moteur en étoile, dont 10 prototypes étaient construits et qui avait effectué avec succès les essais de puissance et les essais de qualification à la puissance de décollage de 2.200 CV.

Le moteur prototype 14 X, moteur en étoile de 820 CV a réussi ses essais officiels de dix heures au régime de décollage. Il avait dépassé, à la date du 10 juin 1950, 220 heures de fonctionnement en essai de vol type.

Le turbo-propulseur TB 1000, moteur à turbines de 1.400 CV a effectué avec succès ses essais de premier fonctionnement. A huit jours près, ces essais ont été réussis dans le délai fixé pour l'obtention de la prime maximum prévue par le marché correspondant. Le TB 1000 avait dépassé, à la date du 10 juin 1950, 100 heures de marche.

La mise au point — il conviendrait plutôt de dire la transformation — des matériels construits en série et en présérie, a été poursuivie activement. Ces efforts se sont traduits pour les moteurs 14 R, 14 N et 12 S par les résultats satisfaisants des essais d'endurance en vol poursuivis par diverses formations militaires ou des transporteurs privés français et étrangers.

Nous avons le regret de constater que, du fait de la politique suivie en matière de moteurs d'aviation depuis la Libération, les seuls engins construits en série par notre société ne sont pas de sa conception: le moteur 14 R est un modèle ancien créé par la société Gnome et Rhône et dont le développement est nécessairement limité; le moteur 12 S est dérivé de l' « Argus », moteur de guerre allemand, dont la transformation pour des usages commerciaux avec emploi de matières et accessoires français ne pouvait être que très difficultueuse.

De toutes les études nouvelles entreprises par votre société depuis la Libération, une seule est actuellement poursuivie avec le soutien du ministère de l'air: celle du turbo-propulseur TB 1000.

La construction en présérie et les essais du réacteur Atar se poursuivent en liaison avec le groupe O: cet organisme a été tout récemment rattaché à votre société, notamment en ce qui concerne l'ingénieur en chef du groupe, M. Oestrich, et un certain nombre de ses collaborateurs.

Le montant des primes de performance (réussite d'essais dans certaines conditions de délais) obtenues par la direction technique de votre société en 1949 excède 29 millions de francs.

IV. — Activité industrielle

Comme nous vous l'avons indiqué plus haut, l'activité de votre société a été réduite du fait de la fermeture de l'usine d'Argenteuil au mois d'août dernier. La fabrication des pièces de rechange, la transformation et les réparations de moteurs 4 P et 6 Q ont été sous-traitées à la société Voisin ainsi que les réparations de moteurs Pratt-et-Whitney.

Les renseignements statistiques donnés ci-dessous ne concernent que la production des ateliers de vos usines pendant l'année 1949, à l'exclusion des travaux sous-traités à l'extérieur:

Moteurs d'aviation.

Production de moteurs neufs:

14 R	117
12 S	209
4 P	100
132 BMW	58
ATAR	3
Total	487

Moteurs transformés:

6 Q	41
14 N	108
Total	149

Moteurs réparés:

132 BMW	489
12 S	110
14 M	108
Pratt et Whitney	92
6 Q	76
Divers	30
Total	905

Activités non-aéronautiques.

Fabrications:

Tracteurs SIFT (huit premiers mois de l'année 1949)	1.152
Vélomoteurs	4.300

Réparations:

Moteurs « Continental »	42

Des efforts continus ont été poursuivis en vue d'améliorer la qualité des fabrications. Nous avons dû, notamment, faire porter nos efforts sur les matières premières et les accessoires en étendant nos contrôles aux stades de l'élaboration des matières ou de la fabrication des accessoires par nos fournisseurs. Eu égard à l'importance relative des investissements à effectuer pour élever les standards des accessoires d'une part, et à l'étroitesse des débouchés offerts à nos fournisseurs par l'industrie française des moteurs d'aviation d'autre part, il serait souhaitable de faire bénéficier ces derniers d'un régime analogue à celui mis en œuvre en vue de permettre aux fabricants d'accessoires destinées à l'industrie des cellules d'améliorer la qualité de leurs produits.

Vos forges et fonderies de Gennevilliers ont poursuivi une production de haute qualité qui s'oriente partiellement vers l'exécution de commandes pour le secteur privé afin de compenser la diminution de la charge de travail résultant de l'interruption des fabrications de tracteurs SIFT et de la réduction du programme de production aéronautique. La fonderie de magnésium dont nous vous avons entretenus dans notre rapport concernant l'exercice 1948 a été récemment achevée et mise en route. Les premières pièces d'essais ont donné toute satisfaction.

V. — Activité commerciale

Une grande activité a été déployée par vos services en vue d'obtenir la notification par le ministère de l'air de contrats dont la discussion s'avère souvent laborieuse, la fixation de prix équitables et la prise en charge par l'Etat d'une fraction des charges considérables subies par votre société du fait des mesures de réorganisation prises par les pouvoirs publics: frais de conservation de l'usine d'Argenteuil, dépenses de transfert et de réimplantation d'ateliers, frais de licenciements, etc.

Pendant l'exercice écoulé, il a été conclu avec le ministère de l'air plus de 60 contrats de fourniture ou de prestations de services.

Nous tenons à signaler les résultats encourageants obtenus dans le domaine de la vente des tracteurs Sift. Comme vous le savez, la distribution de ces tracteurs échappait à votre société en vertu des conventions conclues à l'origine. Les mesures prises par notre prédécesseur afin de permettre à votre société d'assurer elle-même cette distribution dans certains départements de la métropole et sur certains marchés étrangers ont permis de développer sensiblement les ventes. Celles-ci ont porté pendant l'exercice 1949 sur 849 tracteurs dont 624 ont été vendus à l'exportation. Les expéditions afférentes à ces opérations et à celles traitées depuis le début de l'année en cours se poursuivent normalement.

Les succès obtenus par les tracteurs Sift dans divers pays où la concurrence internationale est très vive témoignent en faveur de la qualité de cet engin et militent pour une reprise prochaine des fabrications.

VI. — Situation des effectifs

L'évolution des effectifs globaux de votre société depuis le début de l'année 1947 a été la suivante:

	ETUDES aéronautiques.	PRODUCTION aéronautique.	PRODUCTION extra-aéronautique.	TOTAL
1er janvier 1947	1.796	13.685	548	16.029
1er janvier 1948	2.473	9.184	2.758	14.415
1er janvier 1949	2.235	7.855	3.090	13.180
1er janvier 1950	2.260	6.279	1.214	9.753

La diminution de plus de 3.400 personnes révélée par la comparaison des effectifs au début de l'exercice écoulé et du présent exercice correspond à la fermeture de l'usine d'Argenteuil et aux licenciements auxquels nous avons dû procéder, au cours de l'été dernier, afin de ramener nos effectifs au niveau du programme de travail proposé par la commission présidée par M. le conseiller d'Etat Surleau.

Malheureusement, les vicissitudes budgétaires n'ont pas permis aux pouvoirs publics d'assurer à votre société la charge de travail prévue par cette commission. D'importantes réductions ont été apportées à nos marchés d'études et aux cadences mensuelles de livraison de nos fabrications. Après avoir conservé pendant plus de six mois, dans nos usines de série, des effectifs excédentaires considérables, nous avons dû procéder récemment au licenciement d'environ 3.200 personnes. Des dispositions ont été prises pour allouer certains secours, dans la limite de nos moyens, au personnel mis en chômage.

VII. — Bilan de la société

Le capital social a été porté, au cours de l'exercice 1949, de 141 millions à 2.045 millions de francs. La contre-partie de cette augmentation se trouve à l'actif sous la rubrique « Autres débiteurs. — Caisse des dépôts et consignations ». Au 31 décembre 1949, en effet, le montant de la souscription de l'Etat à l'augmentation de capital n'avait pas encore été viré à un compte ouvert dans les écritures de la paierie générale de la Seine destiné à retracer l'apurement de diverses créances de l'Etat et de la S. N. V. S. sur votre société.

Vos commissaires aux comptes vous donneront dans leur rapport toutes explications utiles sur les comptes et sur le bilan soumis à votre approbation.

Nous nous bornerons à formuler à ce sujet quelques observations d'ordre général.

Lors de votre assemblée générale ordinaire du 28 janvier 1950, vous avez décidé de virer au compte de profits et pertes de l'exercice clos le 31 décembre 1949 le montant de la provision pour renouvellement des stocks constituée en vertu de la loi du 30 janvier 1941, soit 568.782.731 F. Abstraction faite de l'emploi qui a été fait de cette réserve, les pertes constatées au cours de l'exercice 1949 atteignent donc, en chiffres ronds, 3.788 millions au lieu de 3.219 millions, montant figurant au bilan.

Comme le révèle l'examen des quelques chiffres reproduits ci-dessous, l'importance de ces pertes s'explique par le montant considérable des provisions nouvelles ou compléments de provision que nous avons jugé devoir constituer:

		millions.
Montant global des provisions nouvelles		3.389
Résultats nets d'exploitation avant constitution des provisions (pertes)	727	
Pertes et profits divers de l'exercice (pertes)	102	829
		4.218
A soustraire:		
Pertes et profits divers sur exercices antérieurs (profits)	411	
Résultats des activités accessoires (profits)	19	430
Pertes réelles de l'exercice		3.788

Les principales provisions comprises dans le montant global de 3.389 millions indiqué ci-dessus sont les suivantes:

		millions.
Provisions se rapportant à l'exploitation:		
Moteurs 14 R	470	
Moteurs 14 N	255	
Moteurs 4 LO	256	
Moteurs 12 S	85	
Tracteurs Sift	590	
Divers	158	1.814
Provisions hors exploitation:		
Pénalités de retard afférentes aux charges sociales et fiscales arriérées	512	
Pénalités de retard sur livraisons effectuées hors délais contractuels	83	
Créances sur la Société M. A. P.	316	
Créances sur la Société Voisin	429	
Risques divers	217	1.557
Provisions sur exercices antérieurs		18
Montant total des provisions nouvelles		3.389

Dans leur quasi-totalité, les provisions nouvelles ou compléments de provision que nous avons dû prévoir lors de l'établissement du bilan au 31 juillet 1949 et que nous avons constituées lors de l'élaboration du bilan au 31 décembre 1949 représentent des pertes en puissance dont l'origine remonte à des exercices antérieurs. Nous n'entendons pas juger ou critiquer la gestion de nos prédécesseurs et, mieux que quiconque, nous connaissons les graves difficultés auxquelles ils ont dû faire face. Nous devons déclarer toutefois que, quelles qu'en soient les raisons, nous ne pouvions moralement accepter une succession aussi obérée sans dresser, aussi soigneusement que possible, l'inventaire des droits et charges du patrimoine dont la gestion nous était confiée à nouveau.

Les provisions considérables que nous avons arrêtées répondent à la préoccupation d'assainir profondément la situation financière de votre société telle que nous avons pu l'apprécier. Nous devons toutefois formuler une réserve sur un point: le volume et la diversité de vos stocks sont tels qu'un délai nous sera nécessaire, compte tenu des bouleversements apportés à nos activités par les réorganisations de l'été dernier et de la période présente, pour apprécier leur valeur dans le détail. Nous nous réservons de vous proposer, le cas échéant, lors de l'approbation des comptes de l'exercice 1950, de reviser ces valeurs afin de parachever l'œuvre d'assainissement à laquelle nous nous sommes attachés.

Nous vous proposons, après avoir entendu le rapport de vos commissaires aux comptes, d'approuver les comptes et le bilan de l'exercice. Vous aurez, en outre, à délibérer sur le quitus à donner aux administrateurs spéciaux et au conseil d'administration, chacun en ce qui le concerne, pour leur gestion de l'exercice 1949 et à approuver les opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Il vous est proposé enfin de fixer, pour l'exercice 1950, la valeur des actions pour l'exercice du droit de préemption prévu par l'article 13 des statuts.

Nous aurions pu vous proposer, au cours de la présente assemblée, d'affecter les réserves à l'annulation des pertes cumulées au 31 décembre 1949. Cette opération faisant partie d'un ensemble de mesures comportant notamment la réduction du capital social, nous avons estimé opportun de la mettre à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire qui sera convoquée prochainement.

RAPPORT des Commissaires aux comptes sur la vérification des comptes de l'exercice 1949.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de notre mandat de commissaires aux comptes, pour la vérification des comptes de l'exercice 1949.

Au cours de l'exercice 1949, nous avons procédé à un certain nombre de vérifications tant au siège social que dans les usines, vérifications qui nous ont permis de constater le travail réalisé dans la voie de l'assainissement financier ainsi que les efforts restant encore à accomplir, il est inutile de le souligner.

Du point de vue strictement comptable, nous vous informons que votre nouvelle direction a décidé, à juste titre, de procéder à une réorganisation des méthodes employées en vue de corriger les mécomptes qu'on avait eu à déplorer dans certains cas. En effet, en dépit des efforts qui avaient été réalisés pour l'application du plan comptable normalisé de 1947, l'expérience a prouvé qu'un travail d'uniformisation et de coordination des tâches entre les différentes usines et établissements de votre société devait être mené à bien, travail devant aboutir dans de nombreux cas à des simplifications d'écritures.

D'une façon générale, l'organisation administrative de vos usines était de valeur inégale, les bonnes méthodes en honneur dans certaines n'ayant pu être généralisées.

Par ailleurs la revision du plan comptable, entreprise récemment, devra avoir pour conséquence de faciliter tant le travail des comptables que l'obtention des renseignements destinés à éclairer votre direction.

Nous avons l'espoir que grâce aux réformes dont l'application est imminente il en résultera au cours des prochains exercices une meilleure présentation des comptes.

Sans pouvoir nous étendre sur ce sujet, nous devons vous signaler que votre direction a décidé d'introduire à l'avenir dans le fonctionnement de votre comptabilité le principe de l'imputation rationnelle des frais fixes en fonction du travail effectif des usines, de manière à faire ressortir comptablement le coût de la sous-activité. Cette mesure judicieuse permettra de mieux apprécier les résultats propres à la gestion industrielle, en éliminant les charges exceptionnelles résultant, éventuellement, d'une baisse d'activité.

Le rapport de votre conseil d'administration, qui nous a été remis dans les délais légaux, contient des précisions dont nous avons pu vérifier l'exactitude du point de vue strictement comptable.

L'exercice 1949 se traduit par un déficit total de 3.219.688.445 F qui se trouve analysé plus loin. Ce déficit tient en grande partie aux nombreuses provisions qu'il a fallu constituer au cours de l'exercice 1949.

Ces provisions se chiffrent au total à 3.389.524.408 F dont:

Provisions nouvelles figurant au passif sous « provisions pour risques »	1.274.765.438
Dépréciations sur comptes d'actif	2.296.322.354
Total brut	3.571.087.792
Par suite des incorporations directes aux prix de revient, soit	181.563.384
le montant net se trouve ramené à: ....Total net...	3.389.524.408

L'analyse des « provisions pour risques » sera faite plus loin, lors de l'examen de ce poste du passif.

Quant aux dépréciations sur comptes d'actif, leur montant, soit 2.296.322.354 F provient des sources suivantes:

Provision pour dépréciation des matières premières..	20.447.310
Provision pour dépréciation des matières consommables	14.124.859
Provision pour dépréciation des produits finis	449.575.806
Provision pour dépréciation des travaux en cours....	1.262.024.893
Provision pour dépréciation financière des comptes fournisseurs	228.848
Provision pour dépréciation financière des comptes clients	317.397.683
Provision pour dépréciation financière des comptes filiales	156.699.233
Provision pour dépréciation financière des comptes débiteurs divers	11.000
Provision pour dépréciation financière des effets à recevoir	75.509.142
Provision pour dépréciation financière des titres de placement	303.580
Total.....	2.296.322.354

ACTIF

A. — Immobilisations

Le tableau (établi en milliers de francs) que nous donnons ci-contre indique les mouvements des immobilisations et de leurs amortissements au cours de l'exercice 1949, ainsi que le détail des virements à un chapitre spécial de la valeur des immobilisations entièrement amorties au 31 décembre 1949.

Le chapitre des frais d'établissement qui figurait au bilan du 31 décembre 1948 a été entièrement amorti et a disparu du bilan au 31 décembre 1949.

Pour se conformer strictement au modèle donné par le décret du 29 juin 1948, les « Immobilisations entièrement amorties » devraient disparaître et leur montant être ventilé dans les différents postes du chapitre immobilisations.

B. — Autres valeurs immobilisées

Prêts à plus d'un an 10.952.189

Sous cette rubrique ne figure plus que le montant, sans changement, des avances effectuées à la Société Astral qui avait fait l'objet d'une provision de 100 p. 100 dans les bilans antérieurs. S'appuyant sur un rapport d'expertise concluant à un avenir favorable de cette société, la provision antérieurement constituée a été annulée au 31 décembre 1949.

L'avance effectuée à la coopérative du personnel, qui figurait en 1948 pour 8.529.864 F, a disparu du bilan du fait de la liquidation de cet organisme; la perte enregistrée à la clôture de la liquidation a été de 7.338.097 F alors que la provision constituée l'année dernière ne s'élevait qu'à 7.278.681 F.

Emprunt libératoire 25.995.000

Sans changement au cours de l'exercice 1949.

Titres de participation 40.838.465

Nous vous rappelons que votre société a pris des participations au capital des sociétés suivantes:

Société Astral,
Embranchement particulier de Colombes-Gennevilliers,
Aéroplanes G. Voisin,
Etablissements Vallaroche,
O. F. E. M. A.
Société immobilière de la Grange-sur-le-Mont.
Société de gestion de l'aérodrome de Villaroche.

La participation au capital de cette dernière société a été prise en 1949 et s'élève à 700.000 F.

La provision pour dépréciation antérieurement constituée a été diminuée, au 31 décembre 1949, d'une somme de 10.417.300 F pour tenir compte des perspectives plus favorables de la Société Astral, constatées par le rapport d'expertise dont il a été question au chapitre précédent.

Dépôts et cautionnements..... 37.998.965

Les montants les plus importants compris sous ce chapitre concernent le fonds de roulement versé aux anciennes caisses de compensation d'allocations familiales et les avances effectuées sur consommation d'électricité des usines.

C. — Valeurs d'exploitation

Les stocks au 31 décembre 1949, comparés à ceux figurant au bilan du 31 décembre 1948, ressortent du tableau suivant (établi en milliers de francs):

	AU 31 décembre 1949.	AU 31 décembre 1948.	AUGMENTATION
	francs.	francs.	francs.
Matières et fournitures.....	2.143.279	1.721.954	421.325
Produits finis et travaux en cours...	7.116.521	5.599.716	1.516.805
Emballages commerciaux.....	1.594	1.060	534
	9.261.394	7.322.730	1.938.664

Un inventaire physique complet a été effectué dans les différentes usines au 31 décembre 1949. Etant donné le volume considérable de cet inventaire, il nous a été matériellement impossible de le vérifier dans une mesure appréciable. Nous nous sommes fait présenter les instructions qui ont été données aux services intéressés pour l'établissement de cet inventaire, et nous avons constaté qu'elles étaient correctes.

Les stocks sur l'importance desquels nous avons déjà attiré votre attention précédemment présentent cette année encore une augmentation sensible.

Il nous paraît souhaitable que des études soient entreprises pour déterminer les causes exactes de cette progression ininterrompue des stocks, notamment des travaux en cours.

D'importantes provisions ont été pratiquées en 1949 pour tenir compte des dépréciations constatées au cours de l'exercice. Elles s'appliquent ainsi qu'il vous a été expliqué dans le rapport de votre conseil d'administration, à des postes anciens dont les principaux sont les suivants:

Pièces brutes, pièces finies et travaux en cours de moteurs 4 L 00;
Outillages standards;
Fabrications en cours de moteurs 14 R;
Fabrications en cours de moteurs 12 S;
Transformations en cours des moteurs N;
Pièces finies et fabrications en cours des tracteurs Sift.

La provision concernant les tracteurs Sift a été calculée en admettant l'hypothèse d'une reprise de la fabrication des tracteurs dans l'usine d'Argenteuil. Elle ramène à environ 1.250 millions de francs la valeur comptable de l'ensemble de ces fabrications.

Il convient de mentionner également que les travaux en cours comprenant une somme de 222.722.189 F concernant des indemnités versées au personnel licencié, des dépenses de transfert de différents services et des frais spéciaux de conservation de l'usine d'Argenteuil, qui doivent être couverts, ainsi que des dépenses de même nature à intervenir en 1950, par une subvention exceptionnelle, accordée à votre société au titre de l'apurement des pertes provenant de sa réorganisation. Le montant ci-dessus n'a donc pas fait l'objet d'une provision.

Malgré l'importance des provisions constituées sur les différentes valeurs d'exploitation de la société, l'impression est qu'une analyse plus approfondie des inventaires peut encore conduire à augmenter les provisions sur ce chapitre.

D. — VALEURS RÉALISABLES A COURT TERME

Fournisseurs 1.005.964.906

Avances consenties aux fournisseurs sur des commandes diverses et montants dus par des fournisseurs momentanément débiteurs.

Clients 3.701.982.388

Ce chapitre se subdivise comme suit:

a) Clients proprement dits..... 2.076.979.450

Ce montant résulte de comptes et de balances qui nous ont été présentées. Il comprend notamment des sommes dues par l'Etat au titre de marchandises facturées, pour environ 821 millions de francs.

Les clients douteux s'élèvent à environ 32 millions de francs, et sont provisionnés en totalité. Le compte client « Manufacture d'armes de Paris » s'élève à environ 602 millions de francs, pour lequel une provision de 240 millions de francs a été constituée indépendamment d'un acompte de 380.980.309 F. L'intégralité des risques provenant de ce débiteur se trouve garantie.

b) Produits livrés à facturer ..... 1.007.041.002 »

Il s'agit de livraisons effectuées et dont la facturation n'était pas encore intervenue au moment de la clôture des comptes de l'exercice 1949. Quelques livraisons sont anciennes et nous recommandons de procéder au plus tôt à l'établissement des factures. Ces livraisons sont valorisées au prix de revient.

c) Marchandises livrées, facturées après le 31 décembre 1949 ..... 731.117.532 »

Il s'agit de livraisons de même nature que celles mentionnées au chapitre précédent, mais pour lesquelles la facturation est intervenue dans les trois premiers mois de 1950. Le montant ci-dessus représente le prix de vente de ces livraisons

Il y a lieu de signaler que les paragraphes *b* et *c* comprennent non seulement des produits livrés à l'extérieur, mais encore des cessions inter-usines non facturées au 31 décembre 1949. Pour ces cessions, il existe une contre-partie au passif dans les frais à payer. Il conviendrait en conséquence de faire le dépouillement exact de ces cessions de manière à pouvoir éliminer cette partie de l'actif qui fait double emploi. Ce travail est actuellement en cours d'exécution.

d) Compléments de prix ..... 107.325.167 »

Ce montant représente l'appréciation de sommes à recevoir au titre de compléments de prix et pour lesquelles les avenants de marchés n'étaient pas encore notifiés au 31 décembre 1949.

e) Consignation clients ..... 95.437.766 »

Ce poste nouveau du bilan représente la valeur d'inventaire des stocks divers transférés à la société Voisin et relatifs à la fabrication des moteurs 4L00, 4P, 6Q et Pratt et Whitney, dont la fabrication a été reprise par cette société. La valeur de ces stocks, remis en consignation, sera débitée à la société Voisin au fur et à mesure des livraisons effectuées par elle aux clients.

Autres débiteurs ..... 2.751.151.742 »

Les comptes les plus importants compris sous ce chapitre sont les suivants:

a) Caisse des dépôts et consignations ..... 2.004.000.000 »

L'article 5 de la loi du 2 août 1949 (*Journal officiel* du 4 août 1949) a autorisé le ministre des finances à transformer en apport en capital, au profit de l'Etat, diverses créances de l'Etat et de la Société nationale de vente des surplus à l'égard de la SNECMA, dans la limite d'une somme de 2.004.000.000 F.

L'augmentation de capital a été réalisée par les assemblées générales extraordinaires des 14 octobre et 20 décembre 1949. En contrepartie, le Trésor a versé dans le présent compte spécial la somme nécessaire au règlement des dettes; ce compte fonctionne sous l'autorisation de M. le contrôleur d'Etat.

b) Dommages de guerre ..... 270.510.481 »

c) Comptes courants de l'Etat ..... 93.899.935 »

d) Compte courant de la société Voisin (provisionné à 100 p. 100) ..... 709.699.233 »

e) Montant à recevoir des autorités anglaises pour marchandises réquisitionnées ou déroutées par faits de guerre ..... 176.300.853 »

f) Versement par le Trésor public à la SNCASO pour l'acquisition non réalisée de l'usine de Blériot, à Suresnes ..... 100.000.000 »

L'ensemble de ce chapitre est en augmentation de 2.112.359.313 F en dépit d'une augmentation de 275.589.168 F de la valeur des provisions pour dépréciations

Le nombre des comptes en attente de liquidation paraît véritablement anormal, et nous recommandons tout spécialement que des efforts soient tentés en vue de l'assainissement de ce chapitre, qui s'est démesurément gonflé. Il faudrait un service spécial de liquidation pour apurer la majeure partie de ces comptes.

Liquidation des commandes allemandes ..... 506.635.847 »

Ce montant est à peu près sans changement par rapport à l'exercice précédent. Vos services admettaient jusqu'à ces derniers temps la possibilité de compenser cette partie de l'actif par les prélèvements sur inventaires, dont la valeur, au passif, s'élève à 769 millions 231.277 F. Un revirement d'opinion semble s'être tout dernièrement manifesté à cet égard et il nous a été impossible de savoir si l'administration des domaines admettait la compensation Cette question, nous devons vous le signaler, remet en cause la légitimité de l'imposition de votre société au titre de la confiscation pour profits illicites. Il nous est impossible en conséquence, de nous prononcer sur la valeur de cet actif.

Comptes de régularisation de l'actif ..... 104.250.411 »

Il s'agit de marchandises non encore reçues mais dont les factures étaient créditées aux comptes des fournisseurs au 31 décembre 1949, d'avoirs à recevoir des fournisseurs et de différents frais payés en 1949 et afférents à l'exercice 1950.

Effets à recevoir ..... 104.911.891 »

Tous les effets en portefeuille au 31 décembre 1949 et venus à échéance au moment de notre travail, avaient été encaissés, à l'exception de traites tirées sur la Manufacture d'armes de Paris et qui ont fait l'objet d'une provision.

Chèques et coupons à encaisser ..... 4.572.919 »

Ce poste ne nécessite pas d'observations particulières.

Titres de placement ..... 4.289.323 »

Les titres composant le portefeuille nous ont été présentés.

Les 20.753 actions « Air France » qui figuraient précédemment pour 9.921.999 F, ont été remboursées à votre société au cours de l'exercice.

Banques et chèques postaux ..... 456.899.882 »

Ce montant est d'accord avec les soldes ressortant des extraits de compte des banques, compte tenu des chevauchements d'écritures que nous avons vérifiés.

Caisses ..... 18.560.833 »

Nous avons effectué, au cours de l'exercice, différentes vérifications de caisse qui n'appellent aucune observation de notre part.

PASSIF

A. — Capital social et réserves 3.997.915.978

Le capital social qui était, au 31 décembre 1948, de 111 millions de francs, a été porté, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1949, à 2.115 millions de francs au moyen de la souscription de 6.680.000 actions de 300 F, représentant un montant de 2.004 millions de francs. Cette opération rentre dans le cadre de la loi du 2 août 1949.

Les autres postes du chapitre n'ont subi, par contre, aucune modification.

Vous ne manquerez pas de remarquer qu'au 31 décembre 1949 l'ensemble des pertes sociales comptabilisées représente un montant de 4.808.935.914 F, alors que le capital et les réserves ne s'élèvent qu'à 3.997.915.978 F. Cette situation devrait logiquement entraîner l'application de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867, qui prescrit la réunion d'une assemblée extraordinaire chargée de statuer s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Mais il importe de faire observer que depuis le 31 décembre 1949 le capital a été porté à la somme de 5.634.750.000 F, de sorte qu'à l'heure actuelle, le capital et les réserves formant un total de 7.487.665.978 F, la perte au 31 décembre 1949 est redevenue inférieure aux trois quarts du capital social, de sorte que l'article 37 précité ne serait plus applicable.

B. — Report à nouveau 1.589.247.469

Ce report doit être déduit du passif, étant donné que c'est un report déficitaire Il est constitué par la somme des déficits des exercices précédents

Fonds de renouvellement des stocks: néant.

L'ancien fonds de renouvellement des stocks, qui s'élevait à 568.782.781 F, a été soldé par virement au compte de pertes et profits.

C — Provisions pour risques 2.465.019.527

Voici le détail des provisions:

Provisions pour litiges	67.059.411	
Provisions pour garantie clients	131.405.805	
Provisions pour différences de prix sur prélèvements inventaires allemands	95.499.479	
Provisions pour location matériel à l'Etat	304.198.974	
Provisions pour amortissement du matériel appartenant provisoirement à l'Etat	3.010.805	
Provisions pour amendes, doubles droits, pénalités	646.755.202	
Provisions pour confiscation profits illicites	391.813.811	
Provisions diverses	525.276.040	
Total égal	2.465.019.527	

L'ensemble des provisions est en augmentation de 878.347.862 F par rapport à l'exercice précédent. Cette augmentation résulte des modifications suivantes:

Montant des provisions au 31 décembre 1948		1.286.671.665
A déduire:		
a) Virements sur provisions figurant à l'actif du bilan	193.034.000	
b) Utilisations de provisions en 1949	111.956.665	
c) Reprises à fin 1949	64.149.867	
		369.140.532
Reste		917.531.133
Augmentations:		
Provisions nouvelles concernant l'exercice	1.259.708.830	
Provisions nouvelles concernant les exercices antérieurs	15.056.608	
		1.274.765.438
Provisions pour inventaires allemands et divers		302.439
Total		2.192.599.010
A déduire:		
Utilisations de provisions nouvelles		27.579.483
Montant des provisions à fin 1949		2.165.019.527

Parmi les principales provisions nouvelles constituées pendant l'exercice, il y a lieu de mentionner:

Provisions pour amendes, doubles droits, pénalités	485.272.318 »
Société Voisin	273.594.179 »
Risque de vente tracteur SIAT	125.000.000 »
Risques de pénalités sur marché 142 45	54.000.000 »
Risques de pénalités sur marché 35/44	11.750.000 »
Provisions pour location matériel Etat	94.433.541 »

D. — Dettes à long terme ..... 3.658.640.952 »

a) Obligations et bons à plus d'un an		41.266.200 »
En diminution de 134.400 F par rapport à l'exercice précédent, par suite de remboursement d'obligations;		
b) Autres emprunts à plus d'un an		3.617.374.752 »
Ce dernier chapitre comprend:		
Indemnité de maintien de potentiel accordée pour la période du 1er septembre 1944 au 31 décembre 1945, fraction non acquise à la S. N. E. C. M. A. et devant être reversée au Trésor public	127.374.752 »	
Avances exceptionnelles du Trésor public en vertu des dispositions des lois des 24 juin et 2 juillet 1948 sur la réorganisation de la S. N. E. C. M. A.	2.500.000.000 »	
Une avance résultant de la loi n° 49-1052 du 2 août 1949	990.000.000 »	
Total		3.658.640.952 »

Les deux premières avances figuraient déjà au bilan du 31 décembre 1948.

E. — Dettes à court terme ..... 14.930.743.486 »

Fournisseurs ..... 405.362.600 »

Les fournisseurs sont en diminution de 76.471.651 F par rapport au 31 décembre 1948.

Comme d'habitude, nous avons pu nous faire présenter les balances des comptes particuliers.

Avances reçues sur travaux en cours ..... 5.631.981.772 »

Ces avances comprennent:

Marchés Etat, suivant balance	5.191.151.084 »
Clients divers	440.830.688 »
Total	5.631.981.772 »

L'ensemble des deux comptes s'élevait au 31 décembre 1948 à 3.909.480.765 F, ce qui représente une augmentation de 1.722.501.007 francs durant l'exercice 1949.

Autres créanciers ..... 1.637.315.918 »

La liste de ces créanciers, dont certains sont assez anciens, nous a été présentée.

On y trouve les rubriques suivantes:

Impôt cédulaire sur les traitements	13.946.746 »	
Impôts indirects (taxe sur le C. A.)	549.460.956 »	
Compte courant Etat	788.300.324 »	
Liquidation des commandes allemandes		709.231.277 »

Ce poste représente la valeur des prélèvements effectués sur les inventaires allemands, inventaires chiffrés à l'actif, comme nous l'avons vu, pour un montant de 506.635.847 F.

Nous renvoyons aux observations présentées lors de l'examen du poste « Liquidation des commandes allemandes », à l'actif.

Comptes de régularisation du passif ..... 3.031.162.192 »

Ces comptes s'analysent comme suit:

Achats	1.165.042.888 »
Frais de personnel	1.399.692.521 »
Impôts et taxes	207.492.882 »
Frais pour bien meubles et immeubles	25.354.554 »
Transports et déplacements	5.654.896 »
Fournitures extérieures	30.242.295 »
Frais de gestion générale	12.807.774 »
Frais financiers	184.874.382 »
	3.031.162.192 »

Les « achats » sont représentés par des factures à recevoir.

Dans les frais de personnel figurent, à titre d'arriéré:

Assurances sociales	342.997.566 »	depuis juillet 1948.
Prestations familiales	533.840.625 »	depuis juillet 1948.
Primes assurance accident du travail	70.034.561 »	dep. juil. 1948.
Versement forfaitaire 5 0/0	210.999.065 »	depuis septembre 1948.

Caisse nationale des marchés de l'Etat ..... 1.460.230.779 »

a) Emprunts gagés à la caisse nationale des marchés de l'Etat; à titre de crédit de mobilisation	1.380.230.779 »	
b) Emprunt non gagé auprès de la caisse centrale de décentralisation de l'industrie aéronautique	80.000.000 »	
Total égal	1.460.230.779 »	

Caisse nationale des marchés de l'Etat (préfinancement) ..... 1.627.745.398 »

Ce montant comprend:

a) Crédit accordé en vertu de la loi du 3 juin 1948 par laquelle le ministère des finances a été autorisé à accorder la garantie de l'Etat à la caisse nationale des marchés pour permettre à celle-ci de consentir un crédit de 184 millions de francs à la SNECMA afin d'assurer le payement des salaires dûs au 31 mai 1948	184.000.000 »	
b) Crédit accordé en vertu de l'article 6 de la loi du 2 juillet 1948 sur la réorganisation de la SNECMA	1.025.000.000 »	
Total	1.209.000.000 »	
c) Montant restant dû sur un crédit de 650 millions de francs consenti par la caisse des marchés et remboursable à raison de 148.000 F par tracteur vendu ou warranté à partir du 601e	418.745.398 »	
Total	1.627.745.398 »	

Effets à payer commerciaux ..... 367.713.532 »

La liste de tous les effets à payer nous a été présentée. Ce sont des acceptations en faveur de fournisseurs commerciaux.

COMPTES DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1949.

Le compte de pertes et profits de l'exercice fait ressortir une perte totale nette de 3.219.688.445 F.

Au 31 juillet 1949, votre président directeur général, M. Desbruères, avait fait établir lors de son entrée en fonctions un bilan complet comportant établissement d'un inventaire physique des marchandises et travaux en cours, bilan qui avait été dressé avec un grand souci d'objectivité.

Celui-ci se soldait par une perte totale de 3.293.620.458 F très voisine de celle de fin d'année.

Voici l'analyse des résultats à fin 1949.

Les résultats bruts d'exploitation de l'ensemble des établissements de votre société, au nombre de onze y compris le siège social, se traduisent par un déficit de..... 520.995.819 »

A cette perte brute doivent être ramenés:

a) Charges résultant des provisions nouvelles (1.814.129.658 F), des malis d'inventaire, frais de sections résiduels et charges diverses..... 2.389.678.861 »

2.910.674.680 »

b) Profits à déduire, tels que utilisations de provisions, bonis d'inventaires, frais de sections résiduels, etc..... 369.487.975 »

Perte nette d'exploitation..... 2.541.186.705 »

Pour le reste, le compte de pertes et profits se détaille de la façon suivante:

DEBIT

Charges de l'exercice:

Provisions nouvelles hors exploitation..... 1.557.389.259 »

Ces provisions résultent des principales pertes suivantes:

Provisions sur comptes clients douteux	27.421.586 »	
Provisions pour dépréciations de comptes clients dont MAP: 316.255.136 F	339.808.414 »	
Provisions pour amendes, doubles droits, pénalités	485.272.318 »	
Provisions pour profits illicites	26.879.007 »	
Provision pour soutien et risques Voisin	430.293.412 »	
Provision pour pénalités sur marchés	82.810.250 »	
Provision pour dépenses transfert	7.700.000 »	
Provision pour risques et inventaires sur tracteur SIFT	145.000.000 »	
Provisions diverses	12.204.272 »	
Total égal	1.557.389.259 »	

Divers ..... 265.018.686 »

Payements sur provisions pour risques, coût du chômage, frais consécutifs à la fermeture d'usine.

Provisions nouvelles sur exercices antérieurs..... 18.005.491 »

Provisions nouvelles ou augmentations de provisions des exercices précédents.

Divers ..... 263.660.693 »

Ces « divers » résultent presque entièrement d'un compte n° 8729 « Pertes et profits divers sur exercices antérieurs »; ce compte se trouve débité des compléments de frais à payer sur exercices antérieurs.

CREDIT

Utilisations de provisions hors exploitation..... 87.769.501 »

Dans le but de mieux pouvoir suivre leur mouvement, les provisions sont virées, lors de leur utilisation, au crédit d'un compte « Utilisation de provisions », cependant que la dépense s'inscrit au débit d'un compte voisin, dans la classe 8. Ces reprises concernent diverses affaires contentieuses, ainsi qu'une somme de 7.278.681 F pour la coopérative.

Divers ..... 75.345.654 »

Cette rubrique s'analyse comme suit:

Profits sur réalisations d'immobilisations corporelles	17.793.861 »
Profits exceptionnels sur réalisations de titres de placement	56.484.601 »
Divers	1.067.192 »
Total	75.345.654 »

Profits des exercices antérieurs:

Reprises sur provisions ..... 753.031.740 »

La principale reprise sur provisions concerne la « provision pour renouvellement des stocks », d'un montant de 568.782.781 F. Le restant concerne des provisions diverses.

Divers ..... 490.328.803 »

suivant détail:

Factures et avoirs clients	187.063.018 »
Factures et avoirs fournisseurs	36.896.450 »
Le solde se trouve constitué par un grand nombre de profits très variables, dont le principal se trouve constitué par une indemnité de 176.300.853 F pour déroutage de marchandises sur l'Angleterre en 1940	266.369.335 »
Total	490.328.803 »

En définitive, le solde du compte de pertes et profits se traduit par une perte de 3.219.688.445 F.

Il est intéressant de présenter, maintenant, la ventilation de cette perte par établissement. Cette ventilation se présente comme suit:

	Pertes.	Profits.
1. Argenteuil	1.019.793.754 »	
2. Kellermann	946.989.376 »	
3. Billancourt	423.754.061 »	
4. Arnage	276.560.246 »	
5. Gennevilliers	68.390.951 »	
6. Relations extérieures	55.110.746 »	
7. Auteuil		6.366.550 »
8. Villaroche		4.837.191 »
9. Direction technique		65.661.493 »
10. Installations nouvelles		144.181 »
11. Siège social	506.098.726 »	
	3.296.697.860 »	77.009.415 »
Total	3.219.688.445	

L'analyse de ces pertes révèle les causes suivantes:

1. Argenteuil. — Le déficit tient en grande partie aux dépréciations qu'il a fallu opérer sur les stocks et travaux en cours du tracteur SIFT, ainsi qu'aux provisions rendues nécessaires par cette fabrication, dont le prix de revient ne correspondait pas aux possibilités de vente. Par ailleurs, la fermeture de l'usine a entraîné de sérieuses pertes dues au licenciement du personnel et à l'amortissement de frais d'études du tracteur.

2. Kellermann. — Les pertes proviennent en très forte partie du fait qu'il a fallu créer pour 755.288.939 F de provisions nouvelles, dont, pour le seul moteur 14 R 470.264.080 F. En tout état de cause le prix de vente de ce moteur paraît avoir été très inférieur à son prix de revient.

3. Billancourt. — Les pertes proviennent notamment de la fabrication du moteur 12S, qui a donné lieu à des déboires ayant entravé la sortie régulière des moteurs et du fait de l'insuffisance des prix initiaux.

4. Arnage. — Dans cet établissement, il a fallu constituer un complément de provisions sur pièces et travaux en cours 4LO pour provisionner intégralement les pièces brutes et pièces finies, ainsi que les travaux en cours, soit 256.427.127 F.

5. Gennevilliers. — La fabrication des vélomoteurs a laissé des pertes non négligeables.

Nous laissons volontairement de côté les résultats figurant aux paragraphes 6, 7, 8, 9 et 10 du tableau précédent.

II. — Siège social. — Envisagé en tant qu'établissement, le siège groupe non seulement les résultats consécutifs à son activité de siège social, mais encore les résultats provenant de la vente des moteurs MAP, ceci dans des conditions similaires à n'importe quelle autre usine.

Les résultats bruts d'exploitation se traduisent par une perte de 62.459.810 F, perte qui se trouve modifiée par suite des incidences suivantes:

Charges nouvelles:

Provisions nouvelles hors d'exploitation:

s/clients douteux		27.421.586 »
s/comptes clients, notamment s/marché MAP		261.299.272 »
s/comptes Voisin et MAP		232.208.375 »
s/divers	11.030 »	
	301.580 »	
	11.889.692 »	
		12.204.272 »
Total		538.593.345 »
Pertes et profits exceptionnels, dont provisions pour amendes, doubles droits et pénalités	485.272.318 »	
Profits illicites	26.879.007 »	
Risques Voisin	273.591.179 »	
Divers	6.627.954 »	
		792.373.458 »
		1.390.966.803 »

Profits à déduire:

Profits hors exploitation	19.048.691 »	
Divers et reprises sur provisions exercices antérieurs, dont 568.782.781 F de reprise s/provisions des stocks	806.323.778 »	
Utilisations de provisions et divers	59.495.608 »	
		884.868.077 »
Perte nette totale		506.098.726 »

Après avoir ainsi terminé l'examen du bilan et du compte de pertes et profits, nous ajouterons que le mode de présentation du bilan et du compte de pertes et profits n'a pas varié.

Il vous appartiendra, en conséquence, messieurs, sous bénéfice des observations formulées au cours de notre rapport, d'approuver les comptes qui vous sont présentés.

Paris, le 10 juin 1950.

Les commissaires aux comptes,

E. LEFAIVRE, H. SANDIER.

DÉSIGNATION	IMMOBILISATIONS					AMORTISSEMENTS					Plus-value de cessions réinvesties.	VALEUR nette.
	Au 1er janvier 1949.	Mouvements 1949. Diminution.	Augmentation.	Virements.	Au 31 décembre 1949.	Au 1er janvier 1949.	Mouvements 1949. Diminution.	Augmentation.	Virements.	Au 31 décembre 1949.		
I. — Terrains et constructions:												
Terrains de constructions.	172.433	5.169	»	»	167.264	76.489	»	»	»	76.489	1.750	89.025
Bâtiments industriels.....	340.880	»	20.303	»	361.183	123.084	»	11.458	*20*	134.522	20.065	206.596
Bâtiments administratifs et commerciaux.....	160.233	27.291	332	»	133.274	41.577	5.176	5.080	»	41.481	»	91.793
Voies de transport.....	»	»	269	»	269	»	»	»	»	»	»	269
	673.546	32.460	20.904	»	661.990	241.150	5.176	16.538	*20*	252.492	21.815	387 683
II. — Matériel, mobilier, agencement, installations:												
Matériel d'usine.....	1.644.019	25.679	101.289	*156.859*	1.562.770	650.611	8.827	184.743	*159.652*	666.875	66.395	829.500
Matériel lourd de F. F...	11.147	»	10.384	»	21.531	1.189	»	1.370	»	2.559	»	18.972
Outillages non spécialisés.	242.640	13.644	60.499	*19.499*	239.996	46.800	664	68.189	*12.963*	101.362	»	138.634
Outillages spécialisés.....	3.171	»	2.443	»	5.614	94	»	388	»	482	»	5.132
Matériel d'usine loué.....	193.145	5.418	»	*16.492*	171.235	86.982	3.315	23.121	*20.235*	86.526	»	84.709
Matériel de bureau et mobilier	117.140	6.440	7.352	*14.044*	104.038	42.492	3.673	16.994	*14.044*	41.769	4.195	58.164
Agencements et aménagements	381.297	14.206	54.945	*85.325*	336.711	118.769	2.735	72.557	*85.325*	103.266	9.122	224.323
Matériel de transport....	20.619	»	3.744	*3.731*	20.632	7.460	»	4.360	*3.731*	8.089	1.309	11.234
Matériels divers.....	»	96	280	»	184	»	»	»	»	»	»	184
Chiens de garde.....	»	»	2	»	2	»	»	»	»	»	»	2
	2.583.178	65.453	240.938	*295.950*	2.462.713	954.397	19.244	371.725	*295.950*	1.010.928	80.931	1.370.854
III. — Immobilisations incorporelles:												
Fonds de commerce.....	80	»	»	»	80	»	»	»	»	»	»	80
IV. — Immeubles hors exploitation:												
Immeubles de rapport....	900	»	»	»	900	101	»	43	20	164	»	736
V. — Immobilisations entièrement amorties:												
Constructions	171.065	»	»	»	171.065	171.065	»	»	»	171.065	»	»
Matériels d'usine et outillage	95.095	2.061	»	170.080	263.114	95.095	2.061	»	170.080	263.114	»	»
Matériels de bureau.....	78.017	»	»	14.044	92.061	78.017	»	»	14.044	92.061	»	»
Matériel d'usine loué....	13.075	»	»	22.770	35.845	13.075	»	»	22.770	35.845	»	»
Agencements et aménagements	»	»	»	85.325	85.325	»	»	»	85.325	85.325	»	»
Matériels de transport....	»	38	»	3.731	3.693	»	38	»	3.731	3.693	»	»
	357.252	2.099	»	295.950	651.103	357.252	2.099	»	295.950	651.103	»	»
VI. — Immobilisations détruites par faits de guerre	35.524	»	»	»	35.524	35.524	»	»	»	35.524	»	»
VII. — Immobilisations en cours.....	138.459	»	9.170	»	147.629	»	»	»	»	»	»	147.629
Totaux	3.788.939	100.012	271.012	»	3.959.939	1.588.424	26.519	388.306	»	1.950.211	102.746	1.906.982

NOTA. — Les sommes en italique sont à lire en rouge.

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES

SUR LES OPÉRATIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE 40 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

Messieurs,

Conformément aux dispositions des articles 34 et 40 de la loi du 24 juillet 1867, modifiés par le décret-loi du 8 août 1935 et la loi du 4 mars 1943, nous devons vous rendre compte de toutes conventions qui auraient été passées entre votre société et ses administrateurs ou avec une autre entreprise si l'un des administrateurs est propriétaire, associé ou non, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise.

Nous vous informons, à ce sujet, que nous n'avons reçu au cours de l'exercice 1949, aucune notification concernant des conventions pouvant rentrer dans le cadre de ce texte.

Nous avons néanmoins procédé à diverses vérifications à cet égard nous avons constaté que votre société;

1° Avait toujours continué à financer et à entretenir des relations de clients à fournisseurs avec sa filiale, la Société des aéroplanes Voisin, avec laquelle elle a un administrateur commun. Nous avons parlé, dans notre rapport, des relations avec la Société Voisin;

2° Avait accepté de la part de la Société des avions Marcel Dassault les deux commandes suivantes:

a) Commande de ferrures d'avion, répartie sur deux ans, d'une importance approximative de 7 millions de francs. Les conditions de cette commande nous ont paru normales;

b) Commande de 700 moyeux complets, d'une importance beaucoup plus considérable. Cette commande, qui devait devenir déficitaire pour la S. N. E. C. M. A, en raison de l'insuffisance des conditions allouées a été résiliée purement et simplement avec offre par la Société des avions Marcel Dassault de désintéresser intégralement votre société pour la garantir contre tout préjudice.

Nous vous rappelons que M. Marcel Dassault est administrateur de la S. N. E. C. M. A.

Paris, le 10 juin 1950.

Les commissaires aux comptes,
H. LEFAIVRE H. SANDRE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 22 mai 1950, le président du tribunal civil de Béthune a donné mainlevée du séquestre des biens de:

1° Epoux Blaszak-Fryder, débitants de boissons, ayant demeuré à Auchel, rue de Marles, ordonnance de mise sous séquestre du 20 septembre 1946;

2° Bartikowski (François), né le 3 février 1896 à Handkowicz (Pologne), ayant demeuré à Noyelles-sous-Lens, 48, rue d'Annay, ordonnance de mise sous séquestre du 2 avril 1947;

3° Gahlowski (Léon), né le 8 février 1897 à Zabow (Pologne), mineur, ayant demeuré à Montigny-en-Gohelle, 24, rue de Formerie, ordonnance de mise sous séquestre du 5 mai 1947;

4° Miekuz (Giovanni), né le 8 juin 1902 à Plezzio (Italie), mineur, ayant demeuré à Noyelles-sous-Lens, 31, rue d'Alsace, ordonnance de mise sous séquestre du 4 mars 1948;

5° Machecki (Roman), né le 2 février 1901 à Paruszowice (Pologne), ayant demeuré à Fouquières-lez-Lens, ordonnance de mise sous séquestre du 2 avril 1948;

6° Scheffner (Paul), né le 6 juillet 1906 à Bochum (Allemagne), ayant demeuré à Fouquières-lez-Lens, ordonnance de mise sous séquestre du 2 avril 1948;

7° Lippa (Antoine), né le 5 octobre 1902 à Kudna (Pologne), ayant demeuré à Fouquières-lez-Lens, ordonnance de mise sous séquestre du 2 avril 1948;

8° Wismanski (Joseph), né le 23 mars 1901 à Ruttenscheld (Pologne), mineur, ayant demeuré à Noyelle-sous-Lens, 29, rue Pont-à-Vendin, ordonnance de mise sous séquestre du 16 avril 1948;

9° Kaczmarczyk (Louis), né le 11 février 1901 à Lagacka-Kuznin, ayant demeuré à Noyelles-sous-Lens, ordonnance de mise sous séquestre du 16 avril 1948;

10° Wisniewski (Louis), né le 21 mars 1921 à Gladbeck, ayant demeuré à Sallaumines, 6, rue d'Aire, ordonnance de mise sous séquestre du 20 avril 1948;

11° Kalafusz (Paul), né le 22 février 1884 à Skerderf (Hongrie), ayant demeuré à Noyelles-sous-Lens, 6, rue de Loison, ordonnance de mise sous séquestre du 20 avril 1948;

12° Sokol (Ignace), né le 9 juillet 1883 à Biskupice-Ostrow, ayant demeuré à Sallaumines, 2, rue de Laventie, ordonnance de mise sous séquestre du 20 avril 1948;

13° Frencel (Félix), né le 14 janvier 1903 à Varsovie, ayant demeuré à Sallaumines, 22, rue Jules-Guesde, ordonnance de mise sous séquestre du 20 avril 1948.

Par ordonnance en date du 9 juin 1950, prise sur requête du procureur général près la Haute Cour de justice, le président du tribunal civil de la Seine a rapporté les mesures de séquestres des biens et intérêts du sieur Darquier (Louis), dit Darquier de Pellepoix, ex-commissaire aux questions juives du gouvernement de fait, prononcées par l'ordonnance du 2 juin 1945.

Par ordonnance en date du 31 mai 1950, le président du tribunal civil de la Seine au titre des profits illicites a donné mainlevée des biens de M. de Guiry (Bernard), 80, rue Réaumur, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre 29 août 1947.

Par ordonnance en date du 2 juin 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens du sieur Ito Nobubini, domicilié en dernier lieu 2, place Joffre, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 16 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 27 mai 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens de la dame Moskart (Juliane), ordonnance de mise sous séquestre du 28 mai 1947.

Par ordonnance en date du 3 juin 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens de Brunelik (Joseph), 8, rue Saint-Marc, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 23 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 25 mai 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens de Homme (Kurt), de nationalité autrichienne, ordonnance de mise sous séquestre du 12 février 1945.

Par ordonnance en date du 27 mai 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens de la dame Brizzi (Mathilde), ordonnance de mise sous séquestre du 22 janvier 1946.

Par ordonnance du 1er février 1950, le président du tribunal civil d'Auxerre a ordonné la mainlevée du séquestre établi par ordonnance du 1er mars 1945 sur les biens appartenant au sieur Meunier (Fernand), cultivateur à Toucy, demeurant actuellement à Louzouer (Loiret).

Par ordonnance en date du 9 juin 1950, le président du tribunal civil de Bizerte a nommé le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à M. Ruggiero (Filoméno), en remplacement de M. Gilli (Louis), administrateur séquestre provisoire.

Par ordonnance en date du 13 juin 1950, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Steinmeyer (François), demeurant à Grandfontaines (Bas-Rhin), ordonnance de mise sous séquestre du 28 mars 1945.

AVIS DIVERS

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

Le 2 août 1950, à neuf heures trente, il sera procédé en séance publique, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, au tirage au sort de:

3.022 obligations 3,40 0/0 1896.
1.120 obligations 3,40 0/0 1908.

remboursables à partir du 1er octobre 1950.

Brazilian Traction, Light and Power Company, Limited

(Incorporée conformément aux lois du dominion du Canada.)

L'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires de la société ci-dessus s'est tenue à Toronto, Canada, le 27 juin 1950, sous la présidence de Mr. Henry Borden, C. M. G., K. C., président.

L'assemblée fut une véritable réussite. Tous les administrateurs précédents furent réélus à l'exception de Mr. H. B. Style qui avait démissionné peu de temps auparavant et qui a été remplacé par Mr. J. McKim Bell. A la suite de cette réunion, les représentants officiels de la société furent réélus.

Le président a informé les actionnaires de ce que les bénéfices à cette date de l'exercice 1950 étaient sensiblement les mêmes qu'en 1949.

A Serra, l'unité n° 8 — d'une puissance de 65.000 kW — a été mise en service le 9 juin et un changeur de fréquence de 50.000 kW l'a été le 11 juin.

L'amélioration du tracé du projet de dérivation de Paraiba-Pirai et l'augmentation des achats de matériels au Brésil ont diminué de quelque 10.000.000 de dollars U. S. A. la somme demandée au titre de prêt de l'International Bank pour le programme approuvé. En conséquence, la société a fait une demande à l'International Bank et la banque a approuvé un programme supplémentaire d'environ 10.000.000 de dollars qui porte le prêt de la banque à son chiffre d'origine de 75.000.000 de dollars.

Le programme supplémentaire comprend l'achat à la direction des Ressources en eau de Porto-Rico d'une installation électrique thermique flottante de 30.000 kW de puissance destinée à servir de source supplémentaire de fourniture à Rio de Janeiro. Cette installation est une des quatre installations électriques thermiques flottantes construites par le gouvernement des Etats-Unis pendant la seconde guerre mondiale pour le ravitaillement des armées d'invasion en Europe et ailleurs. A l'heure actuelle, l'installation est examinée en cale sèche à San Juan, préalablement à son remorquage à Rio de Janeiro où, pense-t-on, elle sera mise en fonctionnement en septembre.

Le programme comprend aussi la construction de l'usine d'énergie souterraine de Forçacava, contiguë à l'usine d'énergie de Fontes, qui comprendra deux unités de 35.000 kW chacune et une unité de 65.000 kW avec de la place pour ajouter trois unités de plus.

Le programme supplémentaire comprend en outre l'installation de la pompe n° 3 dans la station de pompage de Pedreira pour fournir un supplément d'eau à la grande station de Serra do Cubatao, qui alimente le système d'énergie de Saô Paulo.

Le président a rendu hommage à Mr. H B. Style qui a servi la société sans se lasser pendant cinq ans dans une période difficile et annonça la désignation de Mr. J. McKim Bell comme Chief Executive Officer au Brésil. Mr. Bell a rempli d'importants postes de direction dans la société depuis de très nombreuses années.

Les actionnaires ont félicité les administrateurs des splendides réalisations de la société durant l'année écoulée.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Félix-Victor Silberstein, né à Francfort-sur-le-Mein le 30 juin 1911, actuellement domicilié à Marseille, 26, rue des Trois-Mages, naturalisé français par décret n° 22.6662 x 49 du 17 mars 1950, dépose une requête auprès du garde des sceaux, pour lui-même ainsi que pour ses enfants: Brigitte-Huguette-Nicole, née à Marseille le 24 avril 1944, et Robert, né à Marseille le 4 mars 1950, à l'effet de changer leur nom de Silberstein en celui de Ilbert.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Paul Malderou, avoué à Oran, 1, place Villebois-Mareuil.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil d'Oran en date du 14 octobre 1947, rendu sur la requête présentée au nom de Mme Pacetti (Bernardina), veuve de Garcia (Carlos-Bienvenido-Elias-Faustino de la Santissima Trinidad), prénommé en famille Carlos seulement, demeurant à Oran, 46, avenue de Tunis, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Garcia (Carlos), son mari, susnommé, en son vivant commerçant en nouveautés et mercerie, 46, avenue de Tunis, à Oran, décédé le 18 novembre 1946 sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été ordonné qu'elle serait rendue publique, conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait.

Oran, le 14 juin 1950.

Signé: PAUL MALDEROU.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

5 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Centre de coordination et d'action des mouvements familiaux de l'arrondissement de Béthune.** Modifications aux statuts. Siège social: 40, rue Sadi-Carnot, Béthune.

2 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Les Amis de l'école.** But: poursuivre après l'école l'éducation physique et intellectuelle des jeunes. Siège social: mairie de Saint-Jean-de-Vaux.

2 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. **La Réadaptation du tuberculeux osseux.** But: mise en œuvre de tous moyens facilitant pour les tuberculeux osseux la reprise d'une vie sociale et professionnelle compatible avec leur état de santé. Siège social: 4, avenue de l'Observatoire, Paris.

5 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Cercle athlétique Lamotte-Breuil.** But: pratique du tennis de table. Siège social: café Duriez, à Cuise-la-Motte.

5 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Comité familial pour la construction.** But: aider les familles à profiter de la législation en faveur de la construction et de l'accession à la propriété. Siège social: 11, rue Henri-IV, Nantes.

5 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Football-Club de Fontaine-au-Pire.** But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football association. Siège social: café Fontaine, place de l'Eglise, Fontaine-au-Pire.

5 juin 1950 Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Association des amis de Forges.** But: formation morale, intellectuelle et pratique de la jeunesse, spécialement en assurant le fonctionnement et le développement de l'établissement sis à Forges. Siège social: au château de Forges, à Forges.

6 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Amicale des sapeurs-pompiers.** But: entr'aide et défense des intérêts moraux et matériels des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Saisigne.

6 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Union commerciale, industrielle et artisanale du canton de Vivonne.** But: accroître les moyens d'action et faciliter la défense des intérêts de ses membres. Siège social: mairie de Vivonne.

6 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'Union hébraïque change son titre, qui devient **Union pour la langue et la culture hébraïques,** et transfère son siège social du 24, rue Béranger, au 29, rue Saint-Lazare, à Paris.

7 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Union sportive boulonnaise.** But: pratique du football, du basket-ball, du ping-pong et de l'athlétisme. Siège social: mairie de Boulogne-la-Grasse.

7 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Renan-Athlétic-Club.** But: pratique des sports. Siège social: chez le président, à Renan.

7 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association des obligataires 6,50 p. 100 de la société Ville de Madrid.** But: mettre en commun, réunir et centraliser, dans l'intérêt collectif des obligataires, l'exercice des droits, actions et garanties attachés aux obligations 6,50 p. 100, en sorte que cette association puisse sauvegarder et faire valoir, par tous moyens, ces droits, actions et garanties, en obtenir de nouveaux et conclure avec la société tous traités et toutes conventions. Siège social: rue Victor-Hugo, Bayonne.

8 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association des familles nombreuses de la commune de Serbannes.** But: défense de la famille. Siège social: mairie de Serbannes.

8 juin 1950. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. La Société des chasseurs d'Amilly change de titre et devient **Société des chasseurs de la commune d'Amilly-Ouerray.** Modifications aux statuts. Siège social: mairie d'Amilly.

8 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club d'Auteuil.** But: développement de la culture populaire par la présentation à ses membres de films documentaires ou classiques. Siège social: 21, avenue Théophile-Gautier, Paris.

9 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Cayenne. **Association d'éducation populaire.** But: favoriser l'instruction, la formation morale, artistique, littéraire et sportive de la jeunsse. Siège social: 25, rue Lallouette, Cayenne.

9 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Société des amis de l'instruction laïque.** But: défense de l'école laïque. Siège social: école de filles, Cabannes.

9 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Foyer laïque rural de Saint-Michel-Montaigne.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: école publique de Saint-Michel-Montaigne.

10 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Foyer rural de Castelmayran.** But: achat d'immeubles, de terrains et de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Castelmayran.

10 juin 1950. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association des chasseurs du bois de Villers.** But: location des terrains. Siège social: chez M. Lavelli (Victor), à Trie-Château.

12 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association des jeunes de la Victoire.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 33, rue Gustave-Nicolle, le Havre.

12 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société laitière du Moulhut.** But: répartition de lait aux adhérents. Siège social: base aérienne de Cazaux, la Teste.

12 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association fourasine des anciens marins et marins anciens combattants.** But: union, entr'aide et création d'une caisse de secours. Siège social: L'Abri du Marin, place Jean-Jaurès, Fouras.

12 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des inspecteurs des compagnies d'assurances La Nationale.** Modification du bureau et transfert du siège social de Toulouse à Asnières, 4, rue Waldeck-Rousseau.

13 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Comité des fêtes de la Richardais.** But: subvenir aux besoins de la cantine scolaire des écoles publiques et à l'aménagement et l'entretien de la nouvelle salle des fêtes. Siège social: mairie de la Richardais.

13 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association d'éducation populaire du Gué-d'Alleré.** But: fonctionnement matériel et développement des écoles libres. Siège social: école de l'Immaculée-Conception, au Gué-d'Alleré.

13 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Groupe artistique d'Arc-et-Senans.** But: représentations théâtrales. Siège social: mairie d'Arc-et-Senans.

13 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Société d'éducation populaire Saint-Eloi.** But: éducation populaire, physique, intellectuelle, artistique, morale, religieuse et sociale Siège social: chez M. Viniacourt, à Camiers.

13 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Aéro-Club Jean-Mermoz** (sous-section de Vassy). But : pratique des sports aériens et préparation militaire des jeunes gens désirant servir dans l'armée de l'air. Siège social: rue Requeul, Vassy.

14 juin 1950. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Société des Chapelles-de-Chevilly.** But: protection du gibier, suppression du braconnage. Siège social: chez M. Templier, président, aux Chapelles-de-Chevilly.

14 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Journée des artistes « Sabot de Noël ».** But: répartition des collectes faites dans les salles de spectacle, à l'occasion des fêtes de Noël et du Jour de l'An, pour les œuvres du spectacle, notamment Pont-aux-Dames, Ris-Orangis. Siège social: 19, avenue de l'Opéra, Paris.

15 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Fédération départementale des chasseurs des Landes.** But: réprimer le braconnage, coordonner les efforts des chasseurs; représenter les intérêts de la chasse dans le département. Siège social: 103, avenue Georges-Clemenceau, Dax.

15 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Société des palétistes du 14e arrondissement.** But: pratique du jeu de palet. Siège social: 106, rue Didot, Paris.

16 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Bridge-Club nazairien.** But: réunir des amateurs de bridge appelés à se rencontrer au cours de parties amicales et de tournois. Siège social: Central-Café, centre commercial Marceau, Saint-Nazaire.

16 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Les Amis des Eclaireurs de France** (groupe de Saint-Etienne). But: appui moral et financier aux Eclaireurs de France. Siège social: lycée de garçons, 19, cours Sauzéa, Saint-Etienne.

16 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Ring fertois.** But: faire de la boxe et de la culture physique. Siège social: chez M. Marcou, café du Commerce, rue Denfert-Rochereau, la Ferté-Bernard.

16 juin 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association dite **Les Amis des variétés.** But: grouper les amateurs de musique, exécutants ou non, en vue de manifestations de cet art et d'exécution en privé ou en public d'œuvres diverses. Siège social: palais du travail, avenue Henri-Barbusse, Villeurbanne.

16 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Cay'Chantrerie Nostre-Dame.** But: diffusion du chant choral religieux et profane « a capella ». Siège social: salle Notre-Dame, à Digoin.

16 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **La Colombe condéenne.** But: développer la race des pigeons voyageurs, l'améliorer; venir en aide au pays en cas de guerre. Siège social: chez M. Bazire, rue du Chêne, Condé-sur-Noireau.

17 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association populaire de l'aide familiale de Villefranche-de-Rouergue.** But: organiser les services d'aides familiales du milieu populaire. Siège social: rue Guillaume-de-Lissorgues, à Villefranche-de-Rouergue.

17 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Comité des fêtes de Saint-Seurin-de-Prats.** But: organisation des fêtes de la commune. Siège social: mairie de Saint-Seurin-de-Prats.

17 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association familiale des travailleurs de la Rochelle.** But: défense des intérêts généraux des familles de travailleurs. Siège social: bourse du travail, 6, rue Albert-Ier, à la Rochelle.

19 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. Le Centre de recherches et d'études sous-marines change son titre, qui devient **Centre d'études sous-marines,** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 19, rue de Berri, au 36, rue Tronchet, Paris.

20 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Foix. **Syndicat d'initiatives de Lavelanet et du pays d'Olmes.** But: développer le tourisme et l'activité économique dans le pays d'Olmes. Siège social: mairie de Lavelanet.

21 juin 1950. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Association d'éducation populaire **Les Enfants heureux.** But: fonder, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire, telles que colonies, garderies et services de travailleuses familiales. Siège social: chez Mme Memeteau, 24, rue Bernard-Palissy, Tours.

21 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association des déportés, internés et familles de disparus du département de l'Isère.** But: entr'aide entre les membres. Siège social: chez M. Brun (Charles), secrétaire général, 2, rue de Belgrade, Grenoble.

21 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Les Logis de Guyenne.** But: permettre le développement de l'équipement hôtelier et l'aménagement des ressources touristiques du département de la Gironde. Siège social: 8, rue Castelnau-d'Auros, Bordeaux.

21 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Comité du monument aux morts de Fraisses.** But: érection d'une stèle à annexer au monument aux morts de Fraisses, situé sur la place du bourg. Siège social: mairie de Fraisses.

22 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société des anciens élèves diplômés des écoles d'arboriculture fruitière de la Gironde.** But: entretenir des relations amicales entre ses membres; propager et vulgariser les méthodes rationnelles de production et de sélection des meilleurs fruits; s'entr'aider pour la recherche d'une situation. Siège social: 90, route de Toulouse, Bègles.

22 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association de solidarité des mineurs de Valdonne,** à Saint-Savournin. But: développer la camaraderie et la solidarité; venir en aide à ses membres. Siège social: puits Germain, Saint-Savournin.

22 juin 1950. Déclaration à la préfecture d'Angers. Association **Rural Etriche Cavalerie.** But: développement de l'équitation. Siège social: mairie d'Etriche.

23 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. Association dite **Tennis-Club de la Marine.** But: pratique du tennis. Siège social: cercle naval, rue Yves-Collet, à Brest.

23 juin 1950. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Syndicat pour la défense des propriétaires et locataires de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.** But: sauvegarder en toutes circonstances les intérêts de ses membres propriétaires et locataires; les représenter devant toutes administrations; engager, s'il y a lieu, toutes actions devant les tribunaux judiciaires et administratifs pour le maintien ou la reconnaissance des droits de ses adhérents, etc. Siège social: chez M. André Bezard, 46, rue Fleurie, à Saint-Cyr-sur-Loire.

24 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Comité médico-social du Libournais.** But: coordonner l'activité des entreprises pour l'application de la loi du 11 octobre 1946 sur les services médicaux du travail. Siège social: chambre de commerce, rue Victor-Hugo, Libourne.

24 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association familiale Nantes Saint-Joseph.** But: défense des droits et intérêts familiaux. Siège social: café Pouivet, route de Paris, Nantes.

24 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Pau. **Foyer rural de Narcastet.** But: achat d'immeubles, de terrain et de matériel permettant le développement de l'éducation, de l'information technique, de la pratique sportive et de l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: école publique de Narcastet.

26 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association catholique des chefs de famille de la Citadelle.** But: service de la famille dans tous les domaines; gestion de la maison de vacances familiales de Cery. Siège social: chez M. Fritsch, 9, rue de Pontarlier, Besançon.

26 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Comité régional du rugby des Pyrénées.** But: pratique du jeu de rugby. Siège social: 81, boulevard Carnot, Toulouse.

26 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association sportive des contributions directes et du cadastre du Nord.** But: permettre aux membres de l'administration des contributions directes et du cadastre la pratique des exercices physiques et des sports, dont le basket-ball, le football, l'athlétisme, la natation, etc. Siège social: 120, rue de Douai, Lille.

26 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Amicale des supporters du basket de l'Union sportive tourquennoise.** But: aider les joueurs de basket de l'Union sportive tourquennoise financièrement et moralement. Siège social: 14, rue de Tournai, Tourcoing.

26 juin 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des anciens étudiants en organisation scientifique du travail de Lyon et de la région.** But: grouper les anciens étudiants de l'organisation scientifique du travail, études, questions économiques, financières, juridiques, administratives, en liaison avec l'organisation. Siège social: 2, rue de la Poulaillerie, Lyon.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

8 décembre 1945. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée le 11 février 1950.) **Union générale de Bazmachen.** But: établir des liens d'entr'aide entre toutes les personnes et descendants des familles ayant habité la ville de Bazmachen. Siège social: 58, rue La Fayette, Vienne.

(Cette insertion annule et remplace celle parue le 9 mars 1950, page 2691, 2e colonne, 9e annonce, à la rubrique « Associations françaises ».)

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Vient de paraître :

CODE GENERAL DES IMPÔTS

1RE ÉDITION

LÉGISLATION APPLICABLE AU 6 AVRIL 1950

EN VENTE :

aux bureaux des Journaux officiels
31, QUAI VOLTAIRE, 31 - PARIS (7e)
ET AUX
bureaux de vente de l'Imprimerie nationale,
91, AVENUE DES CHAMPS-ELYSÉES,
PARIS (8e) (dans le hall)
et 19, RUE SCRIBE, 19 - PARIS (9e)
(Recette centrale des finances de la Seine).

PRIX : 400 FRANCS

Ce volume est expédié, sans frais, sur demande adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris-7e. (Compte chèque postal n° 9063-13, Paris.)